

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		Demi-page 1.440 —
Le numéro...	50 »	50 »	»		Quart de page 720 —
Par avion :					Huitième de page 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro...	90 »	140 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

Par décret, en date 27 janvier 1951, M. HANIN (Charles-Emile), administrateur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer est nommé gouverneur par intérim du Tchad, en remplacement de M. le gouverneur de MAUDUIT titulaire d'un congé administratif.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- Loi n° 51-11 du 4 janvier 1951 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du Code d'instruction criminelle, page 275.
- Loi n° 49-736 du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du Code d'instruction criminelle, page 275.
- Loi n° 51-16 du 5 janvier 1951 complétant l'article 9 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 novembre 1947, page 275.
- Loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales, page 276.
- Décret du 26 décembre 1950 approuvant la délibération n° 13/50 du 5 septembre 1950 du Conseil représentatif du Tchad modifiant le Code local des impôts directs, page 278.
- Décret du 26 décembre 1950 approuvant la délibération n° 5/50 du 5 septembre 1950 du Conseil représentatif du Gabon modifiant le tableau B du tarif des patentes, page 278.
- Décret du 26 décembre 1950 approuvant la délibération n° 2/50 du 7 septembre 1950 du Conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant le Code local des impôts directs, page 279.
- Décret du 26 décembre 1950 approuvant la délibération n° 24/50 du 7 septembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari modifiant le Code local des impôts directs, page 279.
- Décret du 26 décembre 1950 approuvant la délibération n° 19/50 du 23 septembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari créant une taxe sur les terrains à bâtir, les terrains d'agrément et les terrains non exploités, page 279.

Décret n° 51-21 du 1^{er} janvier 1951 instituant un budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, page 279.

Décret du 10 janvier 1950 autorisant le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » à demander des permis temporaires d'exploitation forestière en remplacement des concessions forestières accordées au Gabon au « Consortium des Grands Réseaux Français », page 280.

Décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 modifiant les décrets nos 50-806 et 50-807 du 29 juin 1950 portant forclusion définitive en matière de délivrance de certificats d'appartenance aux membres des Forces françaises de l'intérieur et en matière d'attribution de grade d'assimilation aux membres des Forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française, page 283.

Décret du 27 janvier 1951 portant désignation du Gouverneur par intérim du Tchad, page 283.

Arrêté interministériel du 28 décembre 1950 fixant la date de mise en application des dispositions du décret n° 50-1562 du 22 décembre 1950 relatif à l'organisation du service du Trésor en Afrique Equatoriale Française, page 283.

Arrêté ministériel du 28 décembre 1950 fixant la composition et les conditions de fonctionnement en Afrique Equatoriale Française des commissions d'expertise prévues par l'article 14 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du Conditionnement des produits dans les territoires d'outre-mer, page 284.

Arrêté n° 118 du 15 janvier 1951 fixant la date de l'examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence de l'A. E. F., page 284.

Rectificatif au décret modifiant en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, à Madagascar, au Cameroun et au Togo, l'intérim des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue. (J. O. R. F. du 2 décembre 1950, page 42255. — J. O. A. E. F. du 15 janvier 1951 page 113.) Page 284.

Actes en abrégé, page 284.

Assemblées locales

Grand Conseil

Délibération n° 33/50 du 13 mai 1950 autorisant le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 20 millions de francs sollicité par la « Société Africaine de Travaux et d'Etudes Topographiques » auprès de la « Société Générale », page 285.

Rectificatif à l'annexe de la délibération n° 20/50 du Grand Conseil, en date du 4 mai 1950, relative à la taxe de recherches et de contrôle du conditionnement. (*J. O.* du 1^{er} janvier 1951, pages 15, 16 et 17.) Page 285.

Conseils représentatifs

Gabon

Délibération n° 10/50 du 5 décembre 1950 portant modification à la délibération n° 3/50 du 5 septembre 1950. (Impôts basés sur le revenu, impôt sur le chiffre d'affaires.) Page 285.

Moyen-Congo

Délibération n° 2/50 du 7 septembre 1950 modifiant et complétant les délibérations nos 9/48 et 11/49, page 286.

Délibération n° 9/50 du 14 décembre 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1950, page 288.

Délibération n° 10/50 du 14 décembre 1950 autorisant le virement d'une somme de 750.000 francs du chapitre B au chapitre C, page 288.

Délibération n° 11/50 du 14 décembre 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1950, page 288.

Délibération n° 13/50 accordant au Gouvernement général de l'A. E. F., en vue du transfert de la base militaire de Baongo à Maya-Maya, une subvention égale à la quote-part revenant au territoire du Moyen-Congo et à la commune mixte de Brazzaville sur les futurs produits domaniaux provenant du lotissement des terrains actuellement occupés par l'armée de l'air à Baongo, page 289.

Oubangui-Chari

Délibération n° 28/50 du 24 octobre 1950 habilitant le Chef du territoire à régler d'accord parties un litige en cours entre le Vicariat apostolique et l'Administration locale, page 289.

Gouvernement général

Arrêté n° 47, en date du 10 janvier 1951, portant virement de la somme de 300.000 francs de l'article 1^{er} à l'article 6 du chapitre C du budget général, exercice 1950, page 289.

Arrêté n° 49, en date du 10 janvier 1951, portant virement de la somme de 5.780.000 francs du chapitre E, titre II, article 6 bis, 1, au chapitre D, titre I, article 2, 2, du budget général, exercice 1950, page 290.

Arrêté n° 155, en date du 18 janvier 1951, fixant, pour l'année 1951, le taux minimum des cotisations à percevoir par les sociétés de prévoyance dans les territoires de l'A. E. F., page 290.

Arrêté n° 156, en date du 18 janvier 1951, fixant, pour l'année 1951, la composition du Conseil de curatelle du chef-lieu judiciaire de l'A. E. F., page 290.

Arrêté n° 208, en date du 23 janvier 1951, suspendant jusqu'à nouvel ordre les dispositions de l'arrêté n° 3409/D.G.F.-6 du 14 novembre 1950, fixant la date de retrait de circulation de certaines pièces divisionnaires, page 290.

Arrêté n° 219, en date du 24 janvier 1951, modifiant l'article 9 de l'arrêté du 22 novembre 1949 instituant la carte d'identité de l'A. E. F., page 291.

Arrêté n° 220, en date du 24 janvier 1951, précisant la non application au personnel et aux véhicules militaires de certains articles de l'arrêté du 6 septembre 1949 sur la circulation automobile et routière, page 291.

Arrêté n° 221, en date du 24 janvier 1951, rendant provisoirement exécutoire le budget primitif de l'exercice 1951 de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F., page 291.

Arrêté n° 227, en date du 25 janvier 1951, fixant la composition du bureau de l'assistance judiciaire près le Tribunal de première instance de Brazzaville pour l'année 1951, page 291.

Arrêté n° 242, en date du 26 janvier 1951, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., page 292.

Arrêté n° 244, en date du 26 janvier 1951, fixant la composition du bureau de l'assistance judiciaire près la Cour d'appel de Brazzaville et près la section de Fort-Lamy, page 292.

Arrêté n° 283, en date du 30 janvier 1951, fixant le régime des congés du personnel des cadres métropolitains et local de l'Enseignement des établissements autres que les écoles primaires élémentaires, page 292.

Arrêté n° 292, en date du 30 janvier 1951, nommant un administrateur de 1^{re} classe inspecteur par intérim des Affaires administratives de l'Oubangui-Chari, page 293.

Arrêté n° 307, en date du 31 janvier 1951, portant fixation du taux de conversion du franc C. F. A. au franc or pour les taxes télégraphiques et téléphoniques internationales, pages 293.

Arrêté n° 320, en date du 31 janvier 1951, portant organisation de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F., page 294.

Arrêté n° 321, en date du 31 janvier 1951, fixant les taxes d'exploitation du port fluvial de Brazzaville, page 295.

Arrêté n° 325, en date du 31 janvier 1951, portant modification de l'arrêté n° 875 du 20 mars 1950, fixant la liste limitative du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches et susceptible d'être admis en franchise des droits et taxes d'entrée, page 296.

Arrêté n° 327, en date du 31 janvier 1951, approuvant le budget du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance de l'A. E. F. et fixant les taux et modalités de ses opérations pour l'exercice 1951, page 296.

Arrêté n° 336, en date du 1^{er} février 1951, portant interdiction de l'hebdomadaire « Pour une paix durable, pour une démocratie populaire », page 296.

Ordonnance, en date du 19 janvier 1951, portant ouverture de la session de la Cour criminelle à Libreville pour le premier trimestre 1951, page 297.

Arrêtés en abrégé, page 297.

Décisions en abrégé, page 300.

Rectificatif à la décision n° 3381/D.P.-4 du 10 novembre 1950, portant composition de la Commission constituée pour examiner les propositions du directeur général des Travaux publics au sujet de la prime de rendement du personnel du cadre général des Travaux publics, Mines et Techniques industrielles. (« Journal officiel » de l'A. E. F., page 1689.) Page 305.

Rectificatif à la décision n° 3937/I.G.E.-4 du 30 décembre 1951, accordant des bourses d'études pour la Métropole. (« Journal officiel » A. E. F. du 15 janvier 1951, page 144.) Page 305.

Témoignage officiel de satisfaction, page 305.

Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 24 janvier 1951, portant approbation et rendant exécutoire le budget primitif, exercice 1951, de la commune mixte de Port-Gentil, page 305.

Arrêtés en abrégé, page 306.

Décisions en abrégé, page 308.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 17 janvier 1951, approuvant trois rôles supplémentaires de cotisations de sociétés indigènes de prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1951, page 308.

Arrêté, en date du 22 janvier 1951, approuvant les taux et les rôles de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1951, page 309.

Arrêté, en date du 26 janvier 1951, portant approbation du budget primitif, exercice 1951, de la commune mixte de Dolisie (Niari), page 309.

Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1951, de la commune mixte de Brazzaville, page 309.

Arrêté municipal, en date 30 décembre 1950, instituant au profit de la commune de Pointe-Noire une taxe sur les boissons et hydrocarbures, page 310.

Arrêté municipal, en date du 5 janvier 1951, instituant au profit de la commune mixte de Dolisie une taxe sur les boissons et hydrocarbures, page 311.

Arrêté municipal, en date du 10 janvier 1951, instituant une taxe sur les spectacles, page 313.

Arrêté municipal, en date du 12 janvier 1951, abrogeant les arrêtés municipaux instituant des taxes sur la consommation de la bière et du vin, page 313.

Arrêtés en abrégé, page 313.

Décisions en abrégé, page 316.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 23 janvier 1951, réglementant la circulation des produits vivriers dans le territoire de l'Oubangui-Chari et abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 625/A.E.-AGRI. du 29 novembre 1949 et n° 402/A.E.-AGRI. du 23 août 1950 le modifiant, page 318.

Arrêté, en date du 23 janvier 1951, fixant les prix d'achat minima aux producteurs de certains produits dans le territoire de l'Oubangui-Chari, page 319.

Arrêtés en abrégé, page 319.

Décisions en abrégé, page 322.

Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 29 décembre 1950, complétant l'arrêté n° 45/A.G. du 6 avril 1945 déterminant les limites des districts de Fort-Lamy rural et Massakory, page 323.

Arrêté, en date du 19 janvier 1951, fixant les dotations annuelles payables à terme échu à un certain nombre de chefs traditionnels du territoire du Tchad, page 324.

Arrêté, en date du 22 janvier 1951, autorisant la circulation de tous véhicules sur les routes fédérales du territoire du Tchad, page 324.

Arrêtés en abrégé, page 324.

Décision, en date du 18 janvier 1951, accordant une subvention de 16.900.000 francs à la commune mixte de Fort-Lamy, page 325.

Décisions en abrégé, page 325.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 326.

Service forestier, page 327.

Conservation de la Propriété foncière, page 329.

Textes publiés à titre d'information

Promulgation des résultats des élections au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F., page 332.

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouvertures de successions, page 333.

Ouverture de biens vacants, page 333.

Avis divers, page 333.

Annonces, page 334.

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 276 du 29 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 51-11 du 4 janvier 1951 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo, la loi du 7 juin 1949 abrogeant le 7^e alinéa de l'article n° 444 du Code d'instruction criminelle.

Loi n° 51-11 du 4 janvier 1951 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du Code d'instruction criminelle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 49-736 du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa

de l'article 444 du Code d'instruction criminelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

R. PLEVEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Loi n° 49-736 du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du Code d'instruction criminelle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est abrogé le septième alinéa de l'article 444 du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. — L'irrecevabilité résultant des dispositions ci-dessus abrogées ne pourra être opposée aux demandes en revision dont le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou la Cour de cassation sont actuellement saisies et sur lesquelles aucune décision n'est encore intervenue.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Henri QUEVILLE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim,
SCHUMAN.

Par arrêté n° 243 du 26 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 51-16 du 5 janvier 1951, complétant l'article 9 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947.

Loi n° 51-16 du 5 janvier 1951 complétant l'article 9 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 novembre 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 9 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est complété ainsi qu'il suit :

« En outre, un décret spécial contresigné par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre de la Défense nationale et de la France d'outre-mer détermine les règles et les barèmes pour la classification des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation.

« A cet effet, dans un délai de trois mois après le vote des présentes dispositions, il sera procédé à la nomination d'une Commission médicale composée :

« 1^o Du directeur des expertises médicales du Ministère des Anciens Combattants, ou son représentant ;

« 2^o D'un représentant de l'Académie de médecine ;

« 3^o D'un médecin délégué par la Faculté de médecine ;

« 4^o Du médecin-chef du centre de réforme de Paris, ou son représentant ;

« 5^o D'un président d'une Commission de Réforme.

« 6^o Des médecins experts et surexperts des centres de réforme ;

« 7^o Des médecins déportés, qui sera chargée d'étudier la pathologie spéciale des déportés et d'établir un barème d'invalidité complémentaire fixant le

taux d'invalidité à allouer par les différentes commissions de réforme aux déportés bénéficiaires de leurs statuts ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
R. PLEVEN.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 293 du 30 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie ; instituant un régime de libération anticipée limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales.

Loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Amnistie de certaines infractions

CHAPITRE PREMIER

Aministie de droit.

Art. 1^{er}. — Sont amnistiés les faits constitutifs de l'indignité nationale lorsque leur auteur a bénéficié du relèvement prévu à l'article 3 (dernier alinéa) de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Art. 2. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale à titre principal, lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas quinze ans.

Art. 3. — Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis par un mineur de vingt et un ans, les faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, à condition :

1° Que ces faits aient entraîné, à titre principal, soit une peine d'amende seulement, soit une peine privative de liberté assortie ou non d'une peine d'amende et dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas cinq ans ;

2° Que leur auteur n'ait fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 4. — Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre seront jugées par la Chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du Code d'instruction criminelle.

Art. 5. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle

Art. 6. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés à la dégradation nationale à titre principal lorsque les faits ne sont pas amnistiés de plein droit.

Art. 7. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs de vingt et un ans visés à l'article 3, lorsqu'ils ne remplissent pas la condition énoncée au § 2 dudit article ou lorsqu'ils n'ont pas encore été jugés soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut.

Art. 8. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les Français originaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, condamnés uniquement pour engagement dans une formation armée allemande, à condition que l'engagement soit postérieur au 25 août 1942, que celui à qui il est imputé appartienne à une classe que les Allemands ont mobilisée et qu'aucun crime de guerre personnel ne puisse lui être reproché.

Art. 9. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, à condition :

1° Qu'ils aient été frappés, à titre principal, soit d'une peine d'amende seulement, soit d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende, venue à expiration avant le 1^{er} janvier 1951 ou dont la durée compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas trois ans ;

2° Que la condamnation soit devenue définitive ;

3° Qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit ;

4° Qu'ils ne se soient pas rendus coupables de dénonciations, qu'ils n'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort et qu'ils n'aient pas sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis.

Art. 10. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 et les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 dudit décret, condamnés pour des faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 et qui remplissent les conditions énoncées aux §§ 2°, 3° et 4° de l'article 9.

Art. 11. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie ceux qui, dans une formation combattante, ont été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 9 retenues à leurs charge et qui remplissent les conditions énoncées aux §§ 2°, 3° et 4° de l'art. 9.

Art. 12. — Seront admis au bénéfice de l'amnistie tous les militaires et marins musulmans nord-africains condamnés par les tribunaux militaires et les autres juridictions de la Métropole et de l'Afrique du Nord pour avoir servi dans les formations spéciales telles que la phalange africaine, la légion tricolore, la légion des volontaires français, la légion antibolchevique.

Bénéficieront de la même mesure, les travailleurs musulmans nord-africains recrutés entre le 18 juin 1940 et le 25 août 1944, en Afrique du Nord et dans la Métropole, par des organismes officiels ou semi-officiels et amenés par la suite à contracter des engagements dans les formations susvisées.

Sont exclus du bénéfice de ces dispositions tous ceux qui auront commis personnellement et, de leur propre initiative, des actes antinationaux ou des crimes de guerre.

Art. 13. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

CHAPITRE III

Effets de l'amnistie.

Art. 14. — L'amnistie de droit produira effet dès que les conditions fixées au chapitre 1^{er} seront réalisées, si elles ne le sont déjà.

Le décret accordant l'amnistie par mesure individuelle pourra intervenir dès lors que ses bénéficiaires éventuels se trouveront remplir les conditions exigées au chapitre II.

L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la rélegation, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachés à la peine.

Elle ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcée en application des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945.

Art. 15. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la Médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la Grande chancellerie sur la proposition du Garde des Sceaux ou, s'il y a lieu, du Ministre de la Défense nationale.

La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ou dans le droit au port de la Médaille militaire ne pourra intervenir avant un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, sauf pour les anciens combattants ayant au moins cinq titres de guerre ou ayant été cités ou décorés pour faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge, ou pour les personnes citées ou décorées au titre de la résistance et dont les dossiers pourront être examinés par priorité.

Art. 16. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Art. 17. — Les sanctions prises en vertu des ordonnances du 18 août 1943 et du 6 décembre 1943, ainsi qu'en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 relatives à l'épuration administrative, cesseront de produire effet en ce qui concerne les droits à pension de retraite, à compter de la promulgation de la présente loi.

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, déterminera, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités d'application des dispositions visées au présent article.

Art. 18. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 19. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

CHAPITRE IV

Libération anticipée de certains détenus.

Art. 20. — Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, à l'exclusion toutefois des peines perpétuelles, tout condamné pour faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-597 du 29 mars 1945 pourra être libéré par anticipation.

Cette libération anticipée ne pourra être accordée aux condamnés par la Haute Cour de justice.

Art. 21. — La libération anticipée est accordée dans les mêmes formes et conditions que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, sous réserve des dispositions de l'article précédent sur la nature de la peine et sa durée restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle.

La libération anticipée pourra être révoquée dans les mêmes conditions que la libération conditionnelle. Néanmoins, la révocation devra intervenir en cas d'une condamnation quelconque pour les faits prévus aux articles 27 et 29 de la présente loi.

Art. 22. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938 relatif au bagne est abrogé.

TITRE II

Limitation des effets de la dégradation nationale non amnistiée.

Art. 23. — La peine de la dégradation nationale, même prononcée par des décisions de justice passées en force de chose jugée, sera à compter de la promulgation de la présente loi, une peine correctionnelle qui ne pourra excéder vingt ans et n'emportera plus d'autres déchéances, exclusions, incapacités ou privations de droits que celles énumérées ci-après :

1^o La privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et de tous droits attachés à la capacité politique ;

2^o La privation du droit de porter aucune décoration autre que celles qui pourraient être conférées au condamné pour faits accomplis depuis la condamnation définitive ;

3^o La destitution et l'exclusion de la magistrature, de tous emplois ou fonctions bénéficiant du statut de la Fonction publique ;

4^o La perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air ou de mer, sous réserve de la capacité d'en obtenir de nouveaux quand la condamnation est devenue définitive ;

5^o La destitution et l'exclusion de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, de toutes fonctions à nomination du Gouvernement, des départements, des communes ou des personnes publiques dans les entreprises ou services d'intérêt général, ainsi que des fonctions de directeur du siège central ou de directeur général ou de secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurances ;

6^o L'incapacité d'être juré, arbitre et de faire partie d'un tribunal ;

7^o La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou maître et également du droit de faire partie de la direction de tous groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse ;

8^o La privation du droit de diriger une entreprise d'édition de presse, de radiodiffusion ou de cinématographie ou d'y collaborer régulièrement.

Toutefois, lorsque la dégradation nationale s'ajoute à une peine de droit commun, le condamné demeure soumis aux incapacités que la loi attache à la peine principale.

Art. 24. — La confiscation prévue à l'article 21, dernier alinéa, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, ne sera plus appliquée, à compter de la promulgation de la présente loi, qu'aux biens présents.

Art. 25. — L'interdiction de résidence prévue à l'article 23 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 26 décembre 1944, continuera à être appliquée si elle a été prononcée.

Cette interdiction de résidence pourra être suspendue par le Ministre de l'Intérieur, sur avis conforme du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner, pendant quinze jours au plus, dans une localité interdite, pourra être accordée par le préfet du département dans lequel le condamné demande à séjourner.

Art. 26. — Lorsque la dégradation nationale est prononcée à titre principal, son expiration par l'écoulement du laps de temps fixé à l'arrêt de condamnation, ou par l'effet d'une décision de grâce, ou par application de la présente loi, emporte les effets prévus à l'article 634 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III

Activités antinationales.

Art. 27. — L'alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et modifiée ainsi qu'il suit :

« Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal, des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi ».

Art. 28. — Sont considérés, au regard de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, comme faisant partie des armées de terre ou de mer, les mouvements et réseaux reconnus de résistance.

Art. 29. — L'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées est complété par un paragraphe 5 ainsi conçu :

« 5^o Ou qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ».

TITRE IV

Amnistie aux résistants et dispositions connexes.

Art. 30. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous faits accomplis postérieurement au 10 juin 1940 et antérieurement au 1^{er} janvier 1946 dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire, ou de contribuer à la libération définitive de la France.

Art. 31. — Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article qui précède seront, quel que soit l'état de la procédure, jugées par la Chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du Code d'instruction criminelle.

Art. 32. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens membres des organisations de résistance ou des forces françaises de l'intérieur, poursuivis ou condamnés pour avoir détenu irrégulièrement leurs armes de combat ou des trophées pris à l'ennemi.

Art. 33. — Les droits des tiers ne pourront faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils à l'encontre des auteurs des actes amnistiés par l'article 30.

Le préjudice résultant de ces actes sera, le cas échéant, réparé comme résultant de faits de guerre dans les cas et conditions prévus par les lois en vigueur.

L'amnistie prévue à l'article 30 et à l'article 32 produira les effets définis aux articles 5 (alinéas 1^{er}, 3 et 4), 26, 27, 28, 29, 30 (alinéas 2 et 3), 31, 32, 33, 36 et 38 de la loi du 16 août 1947.

Art. 34. — L'article 12 de la loi du 16 août 1947 est modifié comme il suit :

« Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines d'emprisonnement correctionnel assorties du sursis, avec ou sans amende, ou par des peines d'amende seulement, à condition que leurs auteurs... »

(Le reste sans changement.)

Art. 35. — Le délai d'un an prévu par les articles 15 (§ b), 16 et 17 de la loi du 16 août 1947, porté à trois ans par la loi du 2 août 1949, est porté à cinq ans.

Le délai prévu à l'article 9 (alinéa 2) de l'ordonnance du 15 septembre 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1951.

Dispositions générales.

Art. 36. — La présente loi est applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo.

A l'égard des territoires ressortissant au Ministère des Affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Des décrets détermineront également les conditions d'application de la présente loi à l'égard des faits commis dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
R. PLEVEN.

Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Par arrêté n° 161 du 22 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 26 décembre 1950, approuvant la délibération n° 13/50 du 5 septembre 1950 du Conseil représentatif du Tchad modifiant le Code local des impôts directs.

Décret du 26 décembre 1950 approuvant la délibération n° 13/50 du 5 septembre 1950 du Conseil représentatif du Tchad modifiant le Code local des impôts directs.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13-50 du 5 septembre 1950 du Conseil représentatif du Tchad modifiant le Code local des impôts directs ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 13/50 du 5 septembre 1950 du Conseil représentatif du Tchad modifiant le Code local des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française, au « Journal officiel » du Tchad et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 162 du 22 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 26 décembre 1950, approuvant la délibération n° 5/50 du 5 septembre 1950 du Conseil représentatif du Gabon modifiant le tableau B du tarif des patentes.

Décret du 26 décembre 1950 approuvant la délibération n° 5/50 du 5 septembre 1950 du Conseil représentatif du Gabon modifiant le tableau B du tarif des patentes.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 5/50 du 5 septembre 1950 du Conseil représentatif du Gabon modifiant le tableau B du tarif des patentes ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 5/50 du 5 septembre 1950 du Conseil représentatif du Gabon modifiant le tableau B des patentes sous réserve que le nota A (page 2 de la délibération) soit ainsi rédigé : « Les droits sont dus à partir du premier jour du semestre de l'année dans lequel le contribuable commence son commerce et sont dus pour l'année entière pour les exercices suivants ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française, au « Journal officiel »

du Gabon et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 163 du 22 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 26 décembre 1950 approuvant la délibération n° 2/50 du 7 septembre 1950 du Conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant le Code local des impôts directs.

Décret du 26 décembre 1950 approuvant la délibération n° 2/50 du 7 septembre 1950 du Conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant le Code local des impôts directs.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la délibération n° 2/50 du 7 septembre 1950 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, modifiant le Code local des impôts directs ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 2/50 du 7 septembre 1950 du Conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant le Code local des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française, au « Journal officiel » du Moyen-Congo et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 164 du 22 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 26 décembre 1950, approuvant la délibération n° 24/50 du 7 septembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari modifiant le Code local des impôts directs.

Décret du 26 décembre 1950 approuvant la délibération n° 24/50 du 7 septembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari modifiant le Code local des impôts directs.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la délibération n° 24/50 du 7 septembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari modifiant le Code local des impôts directs.

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du 7 septembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari modifiant le Code local des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française, au « Journal officiel » de l'A. E. F., et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 165 du 22 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 26 décembre 1950, approuvant la délibération n° 19/50 du 23 septembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, créant une taxe sur les terrains à bâtir, les terrains d'agrément et les terrains non exploités.

Décret du 26 décembre 1950 approuvant la délibération n° 19/50 du 23 septembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari créant une taxe sur les terrains à bâtir, les terrains d'agrément et les terrains non exploités.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la délibération n° 19/50 du 23 septembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari créant une taxe sur les terrains à bâtir, les terrains d'agrément et les terrains non exploités ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception la délibération susvisée n° 19/50 du 23 septembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari créant une taxe sur les terrains à bâtir, les terrains d'agrément et les terrains non exploités.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française, au « Journal officiel » de l'A. E. F. et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 234 du 25 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-21 du 1^{er} janvier 1951 instituant un budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.

Décret n° 51-21 du 1^{er} janvier 1951 instituant un budget annexe au budget général de l'Afrique Equatoriale Française pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement ses articles 63 et 267 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 mai 1935 instituant l'exploitation du chemin de fer Congo-Océan au budget annexe au budget général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux en A. O. F., A. E. F., Indochine, à Madagascar, au Togo et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1945 définissant les services annexes et accessoires incorporés au réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1951, en vue de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, un budget annexe au budget général de l'A. E. F. dit « Budget annexe de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville » et qui réunira les recettes et les dépenses de ces exploitations.

Ce budget comportera, tant en recettes qu'en dépenses, deux sections distinctes, l'une relative au port de Pointe-Noire, l'autre au port de Brazzaville.

Art. 2. — Les recettes du budget annexe comprennent, dans chaque section :

- 1° Les recettes de l'exploitation ;
- 2° Les produits des locations ou aliénations des meubles ou immeubles dépendant des services de l'exploitation ;
- 3° Les produits des cessions, locations, fabrications et réparations de matériel faites par les services de l'exploitation au compte des particuliers ou des services de l'Administration ;
- 4° Les recettes diverses et accidentelles ;
- 5° Les contributions et participations ;
- 6° Les prélèvements éventuels sur le fonds spécial de réserve ;
- 7° Les subventions éventuelles du budget général de l'A. E. F. pour insuffisance de recettes ;
- 8° Les recettes d'exercice clos.

Art. 3. — Les dépenses comprennent, dans chaque section :

- 1° Les traitements, indemnités et allocations diverses, primes et gratifications du personnel permanent des services généraux de l'exploitation ;
- 2° Les salaires des ouvriers journaliers et agents temporaires ;
- 3° L'entretien et les réparations des ouvrages d'infrastructure et de superstructure ;
- 4° L'achat, l'entretien et le renouvellement du matériel nécessaire à l'exploitation, y compris les dépenses d'éclairage, de fourniture d'eau et de tous ingrédients et matières consommables ;
- 5° L'achat, l'entretien et le renouvellement du mobilier ;
- 6° Les travaux complémentaires de premier établissement ;
- 7° La constitution et l'augmentation du fonds de roulement dont le maximum sera fixé par arrêté interministériel ;
- 8° Les dépenses diverses et imprévues ;
- 9° Les contribuables et participations ;
- 10° Les dépenses d'exercice clos ;

11° Les versements au budget général ou à la Caisse de réserve de ce budget de tout ou partie de l'excédent des recettes sur les dépenses constatées à la clôture de chaque exercice selon les dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Les excédents des recettes sur les dépenses constatées dans chaque section, en fin d'exercice, constituent les produits nets de l'exploitation portuaire.

Ils sont affectés dans l'ordre ci-après :

- 1° Eventuellement, à la constitution ou à la reconstitution des fonds de renouvellement et de réserve, dont le maximum et les conditions d'emploi seront fixés par un arrêté interministériel ;
- 2° Au remboursement des subventions consenties au budget annexe par le budget général ;

3° Pour le surplus, à la Caisse de réserve du budget général.

Art. 5. — Le compte de chaque exercice, vérifié et arrêté par le Grand Conseil, est rattaché au compte définitif du budget général.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Par arrêté n° 281 du 30 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 10 janvier 1951 autorisant le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » à demander des permis temporaires d'exploitation forestière en remplacement des concessions forestières accordées au Gabon au « Consortium des Grands Réseaux Français ».

Décret du 10 janvier 1950 autorisant le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » à demander des permis temporaires d'exploitation forestière en remplacement des concessions forestières accordées au Gabon au « Consortium des Grands Réseaux Français ».

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier de l'A. E. F. et ses arrêtés d'application ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Grands Conseils en A. O. F. et en A. E. F., et le décret du 25 octobre 1946 sur les assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu le décret du 19 juillet 1920 accordant au « Consortium des Grands Réseaux Français » des concessions forestières au Gabon pour une superficie totale d'environ 188.000 hectares, et l'autorisation d'occuper deux terrains dits « Lohuay » et « Coniquet » dans le même territoire ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » le 7 août 1947 ;

Vu l'avis du Conseil représentatif du Gabon ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 3 mai 1950,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions qui suivent et celle du cahier des charges annexé au présent décret, remplacent, à compter du 1^{er} janvier 1951, les dispositions du décret du 19 juillet 1920 accordant pour 30 ans à l'administration des Chemins de fer de l'Etat, et aux compagnies des chemins de fer du Nord, de l'Est, du P. L. M., du P. O. et du Midi, l'exploitation des anciennes concessions Igombine et Maga (Gabon) et du cahier des charges annexé, dispositions qui se trouvent caduques le 31 décembre 1950.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions spéciales du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier de l'A. E. F. et afin de permettre que soit continué et intensifié l'effort

industriel entrepris, le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » est autorisé à demander des permis temporaires d'exploitation dont la date limite de validité est fixée au 31 décembre 1970, sans recourir aux adjudications réglementaires des droits de coupe, à l'intérieur des anciennes concessions Igombine et Maga et dans la limite maximum de 60.000 hectares.

Art. 3. — Dans cette surface de 60.000 hectares sera comprise une parcelle de 800 mètres carrés occupée par les installations portuaires et diverses constructions de Macoc, qui a été mise à la disposition du « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » par arrêté du 5 mai 1922.

Pour compter du 31 décembre 1950, les terrains dits « Lohuay » de 147 hectares et « Coniquet » de 192 hectares mentionnées à l'article 1^{er} du 19 juillet 1920 font purement et simplement retour au domaine.

Art. 4. — A partir du 1^{er} janvier 1951 et pendant le délai d'un an, le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » remplacera par des permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre, y compris l'okoumé, de 5.000 à 25.000 hectares, d'une durée uniforme de 20 années, les concessions Igombine et Maga précédemment accordées au « Consortium des Grands Réseaux Français ».

Pendant ce délai d'un an qui est accordé pour définir les permis temporaires d'exploitation, les anciennes concessions Igombine et Maga sont réservées au « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français ». Les permis prendront uniformément date du 1^{er} janvier 1951.

Les parcelles des anciennes concessions excédant 60.000 hectares et non demandées en permis de coupe à l'expiration de ce délai feront retour au domaine pour compter du 31 décembre 1950.

Art. 5. — Le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » pourra abandonner des lots ou permis dont il aura terminé l'exploitation. Les demandes d'abandon devront porter sur des superficies d'au moins 5.000 hectares. Les abandons constatés par arrêtés du chef du territoire du Gabon, prendront effet au 1^{er} janvier suivant notamment en ce qui concerne le calcul de la redevance territoriale.

Art. 6. — Outre les permis de coupe définis à l'article 4 ci-dessus, le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » pourra obtenir, sans recourir aux adjudications de droit de coupe, des permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre, y compris l'okoumé, situés dans les zones voisines de l'ancienne concession Igombine demeurées libres après l'exploitation de l'okoumé par des adjudicataires.

Ces permis pourront être demandés, soit en même temps que ceux prévus à l'article 4, auquel cas la date de départ de leur validité sera le 1^{er} janvier 1951, soit à un moment quelconque de l'exploitation auquel cas la date de départ de leur validité sera le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les permis en question devront avoir au moins 2.500 hectares chacun. La durée sera celle fixée par les textes en vigueur. Toutefois quelle que soit leur date d'attribution aucun de ces permis ne pourra être prorogé au delà du 31 décembre 1970. A aucun moment la superficie totale des permis complémentaires définis par le présent article ne pourra être supérieure à 25.000 hectares.

Art. 7. — Les demandes de permis à inscrire dans les limites des anciennes concessions et celles se rapportant aux permis prévus à l'article 6 seront établies et instruites conformément à la réglementation en la matière. Toutefois le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » sera dispensé des dépôts de cautionnement : les permis inscrits dans les limites des anciennes concessions seront dispensés de la formalité d'affichage.

Art. 8. — Le décret susvisé du 19 juillet 1920 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1951.

Art. 9. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal officiel » de la I. A. E. F. et inséré avec le cahier des charges y annexé, au « Journal officiel » de la I. A. E. F.

Fait à Paris, le 10 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Cahier des charges

TITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Règles d'exploitation. — Les exploitations du « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » sont soumises aux réglementations forestières, domaniale, douanière et fiscale en vigueur ou qui pourraient être édictées, sauf dérogation résultant du décret du 10 février 1950.

C'est ainsi que le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » doit procéder au marquage des souches et des billes au moment de l'abatage. Il utilisera le même marteau triangulaire pour l'ensemble de ses coupes.

Il est astreint à la tenue du carnet de chantier.

Il doit également se conformer à la réglementation concernant les droits d'usages autochtones, l'exécution des coupes, l'interdiction d'abandon de bois de valeur marchande, la vidange et le débardage des billes ; les servitudes de passage, le flottage des bois lourds, le délai de sortie des billes ; la circulation de produits forestiers, la délimitation des permis, les droits des tiers, le droit d'occuper pour les installations nécessaires, les coupes pour les besoins de l'installation, les troubles de jouissance, les chevauchements avec des exploitations forestières.

Le diamètre minima fixé pour l'abatage des arbres à traverser sera réduit à 0 m. 40 sur écorce au-dessus de l'empatement des racines.

Art. 2. — Ouvrages côtiers. — Le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » est autorisé à maintenir et à construire des installations industrielles sur les rives et rivages fluviaux et marins contigus ou voisins des coupes.

Art. 3. — Transferts. — Affermages. — En aucun cas le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » ne pourra transférer ou affermer à des tiers les permis qui lui sont attribués.

Art. 4. — Redevances. — « Le Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » est astreint au paiement des redevances réglementaires existantes ou pouvant être instituées.

La surface des réserves provisoires et des parcelles d'expérimentation sylvicole sera déduite de la superficie des permis servant au calcul de la redevance territoriale.

TITRE II

CLAUSES TECHNIQUES

Art. 5. — Essences protégées. — Le chef du territoire du Gabon pourra classer en réserves provisoires les jeunes peuplements d'okoumé contenus dans les permis du « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » une fois abattus les arbres exploitables.

Le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » s'efforcera, dans la mesure du possible, d'aider le service Forestier de la colonie, pour l'aménagement éventuel de ses réserves, contre remboursement des dépenses correspondantes.

Art. 6. — Exploitation rationnelle. — Le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » s'engage à exploiter au maximum les arbres d'essences commerciales ou tous ceux susceptibles de fournir, sans débitage trop onéreux, des bois sous rails ou de wagnage. Il s'engage sur la demande du chef du territoire ou du service Forestier de la colonie, à provoquer l'emploi par la S. N. C. F. des essences nouvelles que les essais des services techniques de l'Administration et de la S. N. C. F. permettraient de considérer comme utilisables.

Art. 7. — Statistiques. — Le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » s'engage à remettre, sur sa demande, au service Forestier, les renseignements statistiques forestiers et industriels qu'il pourrait avoir recueillis pour ses besoins propres.

Art. 8. — Expérimentation technique et technologique. — A la demande du chef du service Forestier, le chef du territoire pourra définir par arrêté, à l'intérieur des limites des permis du « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » des parcelles d'expérimentation sylvicole. Le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer

Français » s'efforcera dans la mesure du possible d'apporter au service Forestier de la colonie l'aide nécessaire à l'exécution des travaux et de participer à leur gardiennage contre remboursement des dépenses correspondantes.

Le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » accepte de procéder, sur la demande du service Forestier, aux essais technologiques susceptibles d'être exécutés avec l'outillage insubstitutiel dont il dispose.

Plus généralement, il est prêt à faciliter dans toute la mesure du possible, les travaux de recherches poursuivis, par le service Forestier en vue d'accroître l'intérêt économique de la forêt du Gabon.

A Foulanzem, une case de passage sera tenue constamment à la disposition du service Forestier du Gabon.

TITRE III

CLAUSES SOCIALES

Art. 9. — Indépendamment des fournitures ou services que la réglementation du travail met à sa charge, ou peut lui imposer dans l'avenir, le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français », compte tenu de l'importance de son exploitation, s'engage à prendre les mesures sociales énumérées aux articles suivants.

Art. 10. — Le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » s'engage à favoriser, pour ses travailleurs et ses agents d'encadrement, l'achat des aliments et des objets d'utilité et de contrôler les organismes assurant leur vente dans les limites de ses permis de coupe.

Art. 11. — Les travailleurs seront logés et meublés par les soins du « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » conformément aux dispositions légales en vigueur. Un jardin attenant à la maison, d'au moins 300 mètres carrés, sera prévu de façon à permettre la culture potagère et le petit élevage familial.

Art. 12. — Une ration alimentaire dont la valeur énergétique sera conforme aux normes quantitatives et qualitatives fixées par les règlements et qui ne sera en aucun cas inférieure à 3.000 calories par jour devra être assurée à chaque travailleur autochtone.

Art. 13. — Le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » maintiendra et développera dans la mesure du possible ses cultures vivrières en vue du ravitaillement de son personnel.

Le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » favorisera la création ou le développement dans la mesure du possible de cultures vivrières en vue du ravitaillement de son personnel.

Le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » favorisera la création et le développement des plantations indigènes propres à ses travailleurs sur l'étendue de ses permis.

Art. 14. — Le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » s'engage à faire bénéficier ses travailleurs du régime des retraites que l'Administration pourrait instituer suivant les règles d'application qu'elle aura décidées.

Art. 15. — Au point de vue sanitaire et médical, le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » se conformera à la réglementation du service de Santé et prévoiera à ses frais les installations et le personnel nécessaire.

Art. 16. — Le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » s'engage à développer et entretenir la distribution de l'eau potable aux travailleurs de ses ateliers.

Art. 17. — En accord avec le service de l'Enseignement, le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » assurera la construction et l'entretien d'une école sur tout chantier groupant 30 enfants âgés de 7 à 15 ans. Il supportera les frais de logement des moniteurs. Il devra assurer la construction d'un terrain de sport à proximité du centre industriel et des salles communes dans les différents campements. Des salles de réunion et de lecture devront être tenues à la disposition des agents européens et autochtones évolués, employés dans les installations industrielles.

Il procédera à l'organisation de l'enseignement ménager après entente avec le service de l'Enseignement.

TITRE IV

EXPIRATION DES PERMIS DE COUPE

Art. 18. — Au cas où tout ou partie du programme social défini au présent cahier des charges ne serait pas rempli, l'Administration après mise en demeure de six mois, demeurée sans effet, se réserve d'y pourvoir après explications du « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français », aux frais exclusifs de celui-ci. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux articles 11 et 12 ci-dessus qui sont constamment exécutoires.

Art. 19. — A l'expiration des permis, le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » restera propriétaire du matériel, meubles et immeubles ayant servi à leur exploitation.

Un délai de un an lui sera accordé pour évacuer le matériel, meubles et immeubles situés dans les périmètres des permis ; passé ce délai, les matériels seront considérés comme abandonnés.

Les mêmes dispositions seront applicables aux permis qui seront abandonnés par le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français ».

Elles seront également applicables en cas de déchéance ou de retrait de permis.

TITRE V

PÉNALITÉS. — DÉCHÉANCE

Art. 20. — Le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » est placé sous le régime du droit commun. Les agents de l'Administration sont qualifiés pour procéder à tous les constats utiles.

Les juridictions compétentes statueront sur les procès-verbaux des agents accrédités, les représentants du « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » entendus.

Art. 21. — Dans le cas où l'exploitation forestière aurait lieu d'être considérée comme interrompue aux termes des règlements forestiers en vigueur, le cas de force majeure n'étant pas retenu, ou dans le cas où, pendant deux années consécutives, la production en bois débité de la scierie du « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » serait inférieure à 8.000 mètres cubes par an, sauf cas de force majeure, le retrait des permis de coupe situés sur l'ancienne concession « Maga » sera prononcé par décret sur rapport du Gouverneur général de l'A. E. F., les représentants du « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » entendus.

Si, après un nouveau délai de deux ans, l'exploitation n'a pas repris sur les permis encore attribués au « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » ceux-ci seront retirés par décret après mise en demeure, sur rapport du Gouverneur général de l'A. E. F., les représentants du « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » entendus.

Art. 22. — La déchéance du « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » sera prononcée par décret après mise en demeure et avis du Gouverneur général de l'A. E. F. ses représentants entendus, si les conditions du présent cahier des charges n'ont pas été observées notamment :

Si le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » a recours pour l'exploitation de ses permis à des moyens de nature à troubler l'ordre public ou à léser les droits des autochtones ;

Si après mise en demeure, il n'a pas effectué dans le délai de trois mois le paiement de l'une des redevances annuelles ;

Si la production de la scierie est inférieure, pendant une année, à 5.000 mètres cubes de bois débités, sauf cas de force majeure.

Les infractions au présent cahier des charges, ainsi que l'insuffisance de fonctionnement prévu ci-dessus seront constatées par le chef du territoire du Gabon ou son délégué, contradictoirement avec un représentant du « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français ».

Dans le cas où ce dernier ne se serait pas rendu à la convocation qui lui aurait été adressée, les constatations faites par le délégué de l'Administration d'une manière unilatérale, auraient pleine valeur.

Les nouvelles constatations auxquelles il y aurait lieu de procéder après mise en demeure seront faites de la même manière.

Art. 23. — Le retrait partiel et la déchéance entraîneront le retrait des autorisations d'occupation de terrains correspondants qui ne seraient pas devenus la propriété définitive du « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français ».

Art. 24. — Le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » fera élection de domicile à Libreville (Gabon) où toute notification lui sera valablement faite.

Art. 25. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et tous actes relatifs à l'attribution des permis d'exploitation et aux autorisations d'occuper seront supportés par le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français ».

Par arrêté, n° 512 du 17 février 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951, modifiant les décrets nos 50-806 et 50-807 du 29 juin 1950, portant forclusion définitive en matière de délivrance de certificats d'appartenance aux membres des Forces françaises de l'intérieur et en matière d'attribution de grade d'assimilation aux membres des Forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française.

Décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 modifiant les décrets nos 50-806 et 50-807 du 29 juin 1950 portant forclusion définitive en matière de délivrance de certificats d'appartenance aux membres des Forces françaises de l'intérieur et en matière d'attribution de grade d'assimilation aux membres des Forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) ;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des Forces françaises de l'intérieur ;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur ;

Vu le décret du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la Résistance intérieure française ;

Vu le décret n° 50-806 du 29 juin 1950 portant forclusion définitive en matière de délivrance de certificats d'appartenance aux membres des Forces françaises de l'intérieur ;

Vu le décret n° 50-807 du 29 juin 1950 portant forclusion définitive en matière d'attribution de grades d'assimilation aux membres des Forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française,

Décète :

Art. 1^{er}. — La date du 1^{er} janvier 1951, fixée dans le texte de l'article 1^{er} des décrets nos 50-806 et 50-807 du 29 juin 1950 est reportée au 1^{er} mars 1951.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgard FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre),
Max LEJEUNE.

Décret du 27 janvier 1951 portant désignation du Gouverneur par intérim du Tchad.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 7 juillet 1949 portant désignation de M. de Mauduit en qualité de gouverneur par intérim du Tchad et le décret du 1^{er} février 1950 le titularisant dans ses fonctions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Hanin (Charles-Emile), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé gouverneur par intérim du Tchad, en remplacement de M. le Gouverneur de Mauduit, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 166 du 22 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté interministériel du 28 décembre 1950, fixant la date d'application des dispositions du décret n° 50-1562 du 22 décembre 1950, relatif à l'organisation du service du Trésor en A. E. F.

Arrêté interministériel du 28 décembre 1950 fixant la date de mise en application des dispositions du décret n° 50-1562 du 22 décembre 1950 relatif à l'organisation du service du Trésor en Afrique Equatoriale Française.

Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu le décret n° 50-1562 du 22 décembre 1950 relatif à l'organisation du service du Trésor en A. E. F., notamment l'article 6,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'application des dispositions du décret n° 50-1562 du 22 décembre 1950 est fixée au 1^{er} janvier 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1950.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
Paul CHAUVET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du Cabinet,
Yves MALÉCOT.

Par arrêté n° 322 du 31 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté ministériel du 28 décembre 1950 fixant la composition et les conditions de fonctionnement en A. E. F. des Commissions d'expertises prévues par l'article 14 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

Arrêté ministériel du 28 décembre 1950 fixant la composition et les conditions de fonctionnement en Afrique Equatoriale Française des commissions d'expertise prévues par l'article 14 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du Conditionnement des produits dans les territoires d'outre-mer.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu les articles 1^{er}, 2 et 3 (alinéa b) du décret du 27 août 1937 tendant à réglementer l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies, et l'importation dans la Métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, modifié par les décrets n° 46-1105 du 16 mai 1946 et n° 49-173 du 2 février 1949 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du Conditionnement des produits aux colonies ;

Vu le décret n° 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La composition des commissions d'expertise, prévues à l'article 14 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 et fonctionnant en A. E. F., est fixée comme suit :

Président :

Le chef du service de l'Agriculture ou son délégué ;

Membres :

L'inspecteur du contrôle du Conditionnement ou son représentant ;

Deux membres de la Chambre de Commerce ou, à défaut, deux exportateurs de la localité.

Le président convoque la Commission dès réception de la demande d'expertise déposée par l'exportateur.

La Commission d'expertise doit se prononcer dans les délais suivants, à compter de la date de dépôt de la demande d'expertise :

Quarante-huit heures dans les postes permanents ;
Sept jours dans les postes intermittents et saisonniers.

Art. 2. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1950.

Pour le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Raymond MONSUEZ.

Par arrêté n° 399, du 9 février 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 15 janvier 1951, fixant la date de l'examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F.

Arrêté n° 118 du 15 janvier 1951 fixant la date de l'examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juin 1939 fixant le statut des greffiers en chef du ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1944 relatif à l'examen pour l'emploi de greffier en chef des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'examen pour l'emploi de greffier en chef, institué par le décret susvisé du 28 juin 1939, article 9, et réglementé par l'arrêté ministériel susvisé du 13 avril 1944 aura lieu en 1951 entre le 25 mars et le 1^{er} mai.

Art. 2. — Le nombre des candidats à admettre à cet examen est fixé à dix. Les intéressés devront faire parvenir leur demande de candidature au Gouvernement général de l'A. E. F., deux mois au plus tard avant la date ci-dessus indiquée.

Art. 3. — L'examen aura lieu aux endroits prévus par l'article 5 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1944.

Art. 4. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de la République française, au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer, au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
CHAUVET.

RECTIFICATIF au décret modifiant en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, à Madagascar, au Cameroun et au Togo, l'intérim des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue.
(J. O. R. F. du 2 décembre 1950, page 42255. — J. O. A. E. F. du 15 janvier 1951, page 113.)

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Les greffiers en chef par intérim des justices de paix à compétence étendue en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar, au Cameroun et au Togo sont choisis parmi les greffiers ou commis-greffiers des autres classes et les secrétaires des greffes et parquets ainsi que parmi les greffiers en chef détachés ».

Lire :

Art. 1^{er}. — Les greffiers en chef par intérim des justices de paix à compétence étendue en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar, au Cameroun et au Togo sont choisis parmi les greffiers ou commis-greffiers principaux ou de première classe et à défaut parmi les greffiers ou commis-greffiers des autres classes et les secrétaires des greffes et parquets ainsi que parmi les greffiers en chef détachés.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté, en date du 27 novembre 1950, du préfet de Police de Paris, M. Frische est détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer, à compter du 11 décembre 1950 dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 octobre 1921.

Il conservera dans cette situation ses droits à la retraite à la condition qu'il effectue trimestriellement à la Préfecture de Police les versements réglementaires sur le traitement de son grade et de sa classe.

Le secrétaire général et le directeur général du Personnel, du Budget et du Matériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par décret du Président du Conseil des Ministres, en date du 30 novembre 1950, est rapporté, en ce qui concerne M. Widmer (Robert-Jean-René), administrateur de 2^e classe des colonies, le décret du 21 mars 1950 portant dégagement des cadres d'administrateurs des colonies des Services civils de l'Indochine.

— Par décret, en date du 22 décembre 1950, M. Piton (Georges-Maurice), payeur hors classe des Trésoreries de l'A. O. F., est nommé trésorier particulier du Tchad, en remplacement de M. Labrouquère, décédé. (Cycle A 1950, tour payeurs).

Son cautionnement est fixé à la somme de 3 millions de francs.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 30 décembre 1950 :

M. Brizard (Henri), vétérinaire inspecteur principal de 1^{re} classe du service de l'Elevage et des Industries animales outre-mer, a été promu au grade de vétérinaire inspecteur en chef, pour compter du 7 juin 1950, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Les rappels pour services militaires suivants sont conservés dans son nouveau grade par M. Brizard : 3 mois, 15 jours.

— Par décret, en date du 26 décembre 1950, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la Magistrature, M. Stephen, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. O. F., est nommé sur sa demande, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. (poste vacant).

— Par arrêté, en date du 26 décembre 1950, sont intégrés dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer, sous réserve de leur aptitude physique au service outre-mer, et reclassés dans ledit cadre aux grades et classes ci-après indiqués :

Chefs de bureau de classe exceptionnelle

M. Devic (Jean-Ernest-Eugène), pour compter du 29 septembre 1950, ancienneté conservée : 2 ans, 2 mois, 28 jours ; rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 11 mois, 17 jours ; ancienneté totale : 3 ans, 2 mois, 15 jours.

M. Duverge (Pierre-Georges-René), pour compter du 29 septembre 1950, ancienneté conservée : 8 ans, rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 3 jours ; ancienneté totale : 8 ans, 11 mois, 3 jours.

M. Blin (Maurice-Antoine-Casimir), pour compter du 21 mars 1950, ancienneté conservée : 2 mois, 20 jours ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 23 jours ; ancienneté totale : 1 an, 2 mois, 13 jours.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. Delort (Jean-Pierre-Paul), pour compter du 29 septembre 1950, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois, 28 jours ; rappels d'ancienneté pour services militaires conservés : 2 ans, 12 jours ; ancienneté totale : 3 ans, 9 mois, 10 jours.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. Manceau (Georges-Henri), pour compter du 29 septembre 1950, ancienneté conservée : 3 ans ; rappels d'ancienneté pour services militaires : néant ; ancienneté totale : 3 ans.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 167/A.G.-I, du 22 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 33/50 du 13 mai 1950.

Délibération n° 33/50 du 13 mai 1950 autorisant le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 20 millions de francs sollicité par la « Société Africaine de Travaux et d'Etudes Topographiques » auprès de la « Société Générale ».

Le Grand Conseil de l'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, § 17 ;

Délibérant en sa séance du 13 mai 1950,

Adopte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., est autorisé à donner l'aval de 20 millions de francs sollicité par la « Société Africaine de Travaux et d'Etudes Topographiques », dite « Satet » auprès de la « Société Générale », sous condition de l'inscription au budget du Plan des crédits nécessaires à la passation avec cette société d'un marché d'un montant au moins égal à soixante-quinze millions C. F. A.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F., et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mai 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

RECTIFICATIF à l'annexe de la délibération n° 20/50 du Grand Conseil, en date du 4 mai 1950, relative à la taxe de recherches et de contrôle du conditionnement. (« Journal officiel » du 1^{er} janvier 1951, pages 15, 16 et 17.)

Les numéros 143 et 144 qui ont été placés par erreur à la fin de la section XI doivent être rétablis à leur place normale, c'est-à-dire à l'intérieur de la section IX et à la suite du numéro 142.

CONSEILS REPRESENTATIFS

GABON

Par arrêté n° 2343 du 31 décembre 1950, le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, a rendu exécutoire la délibération n° 10/50 du 5 décembre 1950 du Conseil représentatif du Gabon.

Délibération n° 10/50 du 5 décembre 1950 portant modification à la délibération n° 3/50 du 5 septembre 1950. (Impôts basés sur le revenu, impôt sur le chiffre d'affaires.)

Le Conseil représentatif du Gabon,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 3/50 du 5 septembre 1950 du Conseil représentatif du Gabon portant fixation, pour l'année 1951, du tarif des impôts directs basés sur le revenu, du tarif de l'impôt sur le chiffre d'affaires et du maximum des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce ;

Vu la délibération n° 74/50 du 21 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification du Code général des impôts directs, notamment en son article 2 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22, du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 5 décembre 1950,

A adopté :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 3/50 du 3 septembre 1950, susvisée, est complétée et modifiée comme suit :

Art. 2 bis. — Concernant les contribuables faisant partie de la population flottante, l'impôt personnel dû par les con-

tribuable de la première catégorie sera celui défini par région, district et canton, dans le tableau de l'article 2 ci-dessus augmenté de 100 %.

A l'article 4.

Au lieu de :

« Art. 4. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé à 1 % pour l'année 1951. »

Lire :

Art. 4. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé à 3 % pour l'année 1951.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 5 décembre 1950.

Le Président,
J. DEEMIN.

MOYEN-CONGO

Par arrêté n° 160/M.C.-C.D., le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, a rendu exécutoire la délibération n° 2/50 du 7 septembre 1950, du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

Délibération n° 2/50 du 7 septembre 1950 modifiant et complétant les délibérations n°s 9/48 et 11/49.

Le Conseil représentatif du Moyen-Congo,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2-152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2-250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2-374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1-629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22°, du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 7 septembre 1950,

A adopté :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les délibérations n°s 9/48 et 11/49 C.R.-M.-C. sont modifiées comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Art. 2. — Le tableau A relatif à la classification des patentes est adopté par délibération la 11/49 du 6 octobre 1949, est modifié ou complété comme suit :

5^e classe

Au lieu de :

« Cabaretier, cafetier, commerçant vendant des boissons à consommer sur place donnant lieu à licence de 1^{re} classe ».

Lire :

Hôtel, café, restaurant, titulaire d'une licence de 1^{re} classe et ne faisant pas dancing.

6^e classe

Ajouter :

Autres artisans européens avec établissement fixe.

7^e classe

Ajouter :

Autres artisans européens sans établissement fixe.

Art. 3. — Le tableau C relatif à la classification des licences et annexé à la délibération 9/48 susvisée est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous :

1^{re} classe

Marchand en gros des boissons alcooliques ou hygiéniques.
Marchand au détail de boissons alcooliques vendant à consommer sur place.

Restaurateur ou pension bourgeoise servant des boissons alcooliques.

2^e classe

Marchand au détail de boissons alcooliques vendant exclusivement à emporter.

3^e classe

Marchand au détail de boissons dites « hygiéniques » vendant à consommer sur place.

Restaurateur ou pension bourgeoise servant uniquement des boissons dites « hygiéniques ».

4^e classe

Marchand au détail de boissons dites « hygiéniques » vendant exclusivement à emporter.

5^e classe

Marchand de bière de fabrication locale ne vendant pas d'autres boissons.

Art. 4. — La délibération n° 9/48 modifiée par la délibération n° 11/49 est complétée par des titres III et IV ainsi rédigés :

TITRE III

TAXE SUR LES TERRAINS A BATIR

CHAPITRE UNIQUE

SECTION I

Propriétés imposables

Art. 62. — Il est établi dans le territoire du Moyen-Congo une taxe annuelle sur les terrains à bâtir.

Art. 63. — Est considéré comme terrain à bâtir, alors même qu'il est clos et entretenu, tout terrain sis à l'intérieur du périmètre des centres urbains et non concédé à titre provisoire.

Art. 64. — Sont exemptés :

1° Les terrains jouissant d'une exemption permanente d'impôt foncier au sens du Code général des impôts directs en A. E. F., sauf dispositions contraires ci-après.

En ce qui concerne les terrains comportant des constructions au sens des articles 122 et 123 du Code susvisé, la superficie exonérée sera égale à dix fois celle des sols des dites constructions, y compris celle-ci, chaque terrain devant être considéré isolément. Il n'est tenu compte que de la superficie des sols de constructions terminées ;

2° Les terrains ou partie de terrains frappés d'interdiction de construire, pour la durée de l'interdiction ;

3° Les terrains accordés suivant les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du Gouverneur général 2928, du 14 octobre 1949 ;

4° Les terrains, non accessibles par des voies carrossables, ou qui, dans les agglomérations pourvues d'un service public de distribution d'eau ou d'électricité ne pourraient pour une raison quelconque bénéficier de ces avantages.

Section III

Lieu d'imposition. - Débiteur de l'impôt

Art. 65. — Tout terrain visé à l'article 63 ci-dessus est imposable, dans la commune mixte ou dans le district où il est situé, sous le nom du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la taxe est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote par application de l'article 608 du Code civil.

Section IV Annualité

Art. 66. — L'impôt est dû pour l'année entière en raison des faits existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Section V Base et calcul de l'impôt.

Art. 67. — Pour le calcul de la taxe, il est fait application à la superficie de chaque terrain ou partie de terrain imposable exprimée en mètres carrés (toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré), du tarif fixé conformément aux dispositions de décret 46-2374 du 25 octobre 1946. Le montant des impositions est arrondi au franc le plus voisin.

Section VI Imposition des droits omis

Art. 68. — Les prescriptions de l'article 192 du Code général des impôts directs sont applicables en matière de taxe sur les terrains à bâtir.

Section VII Dispositions diverses

Art. 69. — L'assiette, le recouvrement et le contentieux de la présente taxe sont réglés comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions du livre II du Code général des impôts directs.

Toutefois, le débiteur de l'impôt, tel qu'il est défini à l'article 65 ci-dessus pourra, pour l'année en cours, obtenir remise ou modération de la taxe afférente aux terrains sur lesquels seront élevées pour son compte, une ou plusieurs constructions au sens des articles 122 et 123 du Code général des impôts directs A. E. F. A cet effet, le contribuable devra adresser au chef du territoire, et avant le 31 décembre de l'année d'imposition, une demande accompagnée d'une déclaration écrite indiquant la nature, la destination et les dimensions du ou des bâtiments, ainsi que de la désignation précise du titre foncier du terrain et du lot sur lequel est édifiée la construction.

Cette déclaration devra être certifiée exacte par le chef de région ou l'administrateur-maire intéressé.

TITRE IV Taxe sur les terrains inexploités

CHAPITRE UNIQUE

Section I Propriétés imposables

Art. 70. — Il est établi dans le territoire du Moyen-Congo une taxe annuelle s'appliquant à tout terrain inexploité sis en dehors du périmètre des centres urbains et non concédé à titre provisoire.

Section II Exemptions

Art. 71. — Sont exemptés les terrains jouissant d'une exemption permanente d'impôt foncier au sens du Code général des impôts directs A. E. F.

Sont affranchis de la taxe les contribuables pour lesquels la base d'imposition déterminée conformément à l'article 74 ci-après n'excède pas 10 hectares.

Section III Lieu d'imposition. - Débiteur de l'impôt.

Art. 72. — Tout terrain visé à l'article 70 ci-dessus est imposable dans le district où il est situé sous le nom du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Toutefois lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique la taxe est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote par application de l'article 608 du Code civil.

Section IV Annualité

Art. 73. — L'impôt est dû pour l'année entière en raison des faits existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Section V Base et calcul de l'impôt

Art. 74. — Pour le calcul de la taxe, il est fait application à la superficie de chaque terrain ou partie imposable, exprimée en hectares (toute fraction d'hectare étant comptée pour un hectare) du tarif fixé conformément aux dispositions du décret 46-2374 du 25 octobre 1946. Le montant des impositions est arrondi au franc le plus voisin.

Section VI Obligations des contribuables.

Art. 75. — Tout propriétaire de terrains ruraux est tenu d'adresser chaque année, avant le 1^{er} mars, au contrôleur du lieu de la situation des immeubles, une déclaration indiquant, pour chaque terrain, au 1^{er} janvier de l'année considérée :

1° La désignation complète et la situation ;

2° La nature et la contenance ;

3° La date d'acquisition ou d'attribution à titre définitif ;

4° La superficie inexploitée ou partiellement exploitée avec, dans ce dernier cas, l'indication de la fraction considérée comme non utilisée.

Par dérogation au 1^{er} alinéa du présent article, cette déclaration ne devra être renouvelée par la suite qu'en cas de changement.

Section VII Contrôle des déclarations et établissement de la taxe

Art. 76. — Les déclarations seront communiquées au service de l'Agriculture ou au service des Eaux et Forêts suivant la nature des terrains, le service technique compétent émettra un avis sur la sincérité des déclarations et déterminera la fraction imposable en cas d'exploitation partielle.

Section VIII Sanctions

Art. 77. — En l'absence de la déclaration susvisée, la totalité des propriétés du contribuable sera passible de la taxe. Toute fausse déclaration provoquera l'application de la taxe majorée de 25 % sur les éléments non déclarés ou ayant fait l'objet de renseignements erronés.

La majoration ci-dessus sera quadruplée si le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Section IX Imposition des droits omis

Art. 78. — Les prescriptions de l'article 192 du Code général des impôts directs A. E. F. sont applicables en matière de taxe sur les terrains inexploités.

Section X Dispositions diverses

Art. 79. — L'assiette, le recouvrement et le contentieux de la présente taxe sont réglés comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions du livre II du Code général des impôts directs A. E. F.

Toutefois la taxe afférente aux terrains ayant fait l'objet d'une convention passée avec le territoire et fixant le programme annuel d'exploitation pourra donner lieu à remise ou modération par le chef du territoire dans la mesure où le

contribuable aura respecté ses engagements (sauf cas de force majeure dûment constaté). Le redevable devra joindre à sa demande, qui sera recevable au cours des trois premiers mois de l'année suivant celle de l'imposition, toutes justifications nécessaires.

En cas de réclamation ordinaire mettant en cause la base de l'imposition, la requête sera, avant instruction, communiquée pour nouvel avis au service technique qui aura été consulté avant taxation. Ce dernier devra en faire retour au contrôleur dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception.

Art. 5. — Les taxes visées à l'article 4 ci-dessus ne seront applicables que sous réserve de la suppression, pour 1951, de la taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur prévue aux articles 152 à 155 du Code général des impôts directs.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F., et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 septembre 1950.

Le Président,
HUGUET.

Par arrêté n° 2818 du 22 décembre 1950, le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, a rendu exécutoire la délibération n° 9/50 du 14 décembre 1950, du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

Délibération n° 9/50 du 14 décembre 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1950.

Le Conseil représentatif du Moyen-Congo,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 220 du 6 décembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, soumettant à l'approbation du Conseil représentatif un cahier de crédits supplémentaires relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1950 ;

Délibérant au cours de sa séance du 14 décembre 1950,

Adopte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-dessous, auxquels il sera fait face sur les voies ordinaires de l'exercice, sont ouverts au budget local du Moyen-Congo de l'exercice 1950 :

Chapitre C.

C, 2, 9.....	130.000 »	
C, 4, 18. Administration générale.....	9.500.000 »	
C, 4, 18. Santé.....	1.500.000 »	
C, 25. Alimentation.....	1.500.000 »	
	12.630.000 »	
Chapitre D.....	15.181.297 »	
Chapitre E.....	23.300.000 »	
TOTAL.....	51.111.297 »	

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 décembre 1950.

Le Président,
HUGUET.

Par arrêté n° 2795 du 21 décembre 1950, le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, a rendu exécutoire la délibération n° 10/50 du 21 décembre 1950, du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

Délibération n° 10/50 du 14 décembre 1950 autorisant le virement d'une somme de 750.000 francs du chapitre B au chapitre C.

Le Conseil représentatif du Moyen-Congo,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 209/B.F.M.-C. du 27 novembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, soumettant à l'approbation du Conseil représentatif un cahier de crédits supplémentaires relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1950 ;

Vu la lettre n° 892/I.G.T. du 18 octobre 1950 sollicitant un virement de crédit du chapitre B au chapitre C, dans le but d'assurer l'équipement matériel du centre de formation professionnelle accélérée de Brazzaville ;

Délibérant au cours de sa séance du 14 décembre 1950,

Adopte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement d'une somme de 750.000 francs du chapitre B, 1, 9, au chapitre C, 1, 7.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 décembre 1950.

Le Président,
HUGUET.

Par arrêté n° 2794 du 21 décembre 1950, le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, a rendu exécutoire la délibération n° 11/50 du 14 décembre 1950 du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

Délibération n° 11/50 du 14 décembre 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1950.

Le Conseil représentatif du Moyen-Congo,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 227 du 11 décembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, soumettant à l'approbation du Conseil représentatif un cahier de crédits supplémentaires relatifs à l'exécution du budget de l'exercice 1950 ;

Délibérant au cours de sa séance du 14 décembre 1950,

Adopte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget local, exercice 1950, au chapitre E, 1, 2, 3 un crédit supplémentaire de 200.000 francs, gagé sur les voies et moyens de l'exercice,

pour subvention en faveur du monument « De Brazza », à Brazzaville (100.000 francs) et subvention en faveur des sinistrés des inondations du Tchad (100.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 décembre 1950.

Le Président,
HUGUET.

Par arrêté n° 347 du 7 février 1951, le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, a rendu exécutoire la délibération n° 13/50 du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

Délibération n° 13/50 accordant au Gouvernement général de l'A. E. F., en vue du transfert de la base militaire de Baongo à Maya-Maya, une subvention égale à la quote-part revenant au territoire du Moyen-Congo et à la commune mixte de Brazzaville sur les futurs produits domaniaux provenant du lotissement des terrains actuellement occupés par l'armée de l'air à Baongo.

Le Conseil représentatif du Moyen-Congo,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 6/50 du 28 avril 1950 portant attribution de subventions du budget général de l'exercice 1950, aux budgets locaux et municipaux, et réglementant les modalités de versement de ces subventions ;

Vu la délibération de la Commission municipale de Brazzaville, en date du 28 novembre 1950 ;

Délibérant dans sa séance du 14 décembre 1950 :

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé au Gouvernement général de l'A. E. F., en vue du transfert de la base militaire de Baongo à Maya-Maya, une subvention égale à la quote-part revenant au territoire du Moyen-Congo et à la commune mixte de Brazzaville sur les futurs produits domaniaux provenant du lotissement des terrains actuellement occupés par l'armée de l'air à Baongo.

Cette subvention, dont le montant maximum est fixé à 72.380.000 francs C. F. A., ne saurait en aucun cas excéder la différence entre l'emprunt de 180 millions de francs C. F. A. alloué au Gouvernement général par la Caisse centrale de la France d'outre-mer et rattacha au budget général selon la procédure des fonds de concours et les revenus provenant de la vente des installations réalisées à Baongo par l'armée de l'air.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au « Journal officiel » et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 décembre 1950.

Le Président,
HUGUET.

OUBANGUI-CHARI

Par arrêté n° 15/A.P.S. du 17 janvier 1951, le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a rendu exécutoire la délibération n° 28/50 du 24 octobre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 28/50 du 24 octobre 1950 habilitant le Chef du territoire à régler d'accord parties un litige en cours entre le Vicariat apostolique et l'Administration locale.

La Commission permanente
du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales dites « Conseil représentatifs » en A. E. F. ;

Délibérant dans sa séance du 24 octobre 1950 conformément aux dispositions de l'article 33, § 6, du décret susvisé du 25 octobre 1946 et agissant sur délégation de l'Assemblée,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chef du territoire de l'Oubangui-Chari est autorisé à régler par voie de transaction le litige survenu entre le Vicariat apostolique de Bangui et l'Administration locale, à la suite d'un accident de la circulation survenu le 25 mai 1950.

Art. 2. — Les bases du règlement seront celles qui figurent au procès-verbal de la Commission officielle appelée à évaluer les dommages consécutifs à l'accident.

Art. 3. — La dépense sera imputable au chapitre E, article 8, rubrique I, du budget local de l'exercice 1950.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 24 octobre 1950.

Le Président de la Commission permanente,
Henri TRIPONEL.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

47. — Arrêté portant virement de la somme de 300.000 francs de l'article 1^{er} à l'article 6 du chapitre C du budget général, exercice 1950.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils », notamment en son article 44, § 4 ;

La Commission permanente du Grand Conseil entendue dans sa séance du 23 décembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est opéré à l'intérieur du chapitre C du budget général, exercice 1950, le virement de la somme de 300.000 francs, de l'article 1^{er}, rubrique 1 (service du Cabinet) à l'article 6, rubrique unique (Délégation de l'A. E. F. à Paris).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

49. — Arrêté portant virement de la somme de 5.780.000 francs du chapitre E, titre II, article 6 bis, 1, au chapitre D, titre I, article 2, 2, du budget général, exercice 1950.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur

général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils », notamment en son article 44, § 4 ;

Vu la délibération n° 89/50 du 23 novembre 1950 portant délégation à la Commission permanente, notamment en son article 1^{er}, § 4 ;

La Commission permanente du Grand Conseil entendu dans sa séance du 23 décembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est opéré à l'intérieur du budget général, exercice 1950, le virement de la somme de 5.780.000 francs du chapitre E, titre II, article 6 bis, rubrique 1 (réalisations culturelles) au chapitre D, titre I, article 2, rubrique 2 (Travaux neufs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

155. — Arrêté fixant, pour l'année 1951, le taux minimum des cotisations à percevoir par les sociétés de prévoyance dans les territoires de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., et notamment son article 15.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le taux minimum des cotisations à percevoir par les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles dans les quatre territoires de l'A. E. F., est fixé à 10 francs pour l'année 1951.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire, et les présidents des sociétés de prévoyance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brazzaville, le 18 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

156. — Arrêté fixant, pour l'année 1951, la composition du Conseil de curatelle du chef-lieu judiciaire de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'Administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 14 mars 1890 portant application à toutes les colonies françaises du décret susvisé du 27 janvier 1855 et en modifiant notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1950 fixant, pour l'année 1950, la composition du Conseil de curatelle du chef-lieu judiciaire de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de curatelle du chef-lieu judiciaire de l'A. E. F. est composé comme suit, pour l'année 1951 :

Président :

M. le Conseiller Courbain.

Membres :

M. le Procureur de la République près la Cour d'appel de Brazzaville ;

M. Auge (Jacques), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, en service à la Direction générale des services Economiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

208. — Arrêté suspendant jusqu'à nouvel ordre les dispositions de l'arrêté n° 3409/D.G.F.-6 du 14 novembre 1950, fixant la date de retrait de circulation de certaines pièces divisionnaires.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-2000 du 30 décembre 1948 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mars 1949 relatif à la composition, caractéristiques, type et montant des émissions de pièces divisionnaires dans le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3409/D.G.F. 6 du 14 novembre 1950 fixant la date de retrait de circulation de certaines pièces divisionnaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est sursis jusqu'à nouvel ordre à l'exécution des dispositions de l'arrêté susvisé du 14 novembre 1950 fixant la date de retrait de circulation de certaines pièces divisionnaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

219. — Arrêté modifiant l'article 9 de l'arrêté du 22 novembre 1949 instituant la carte d'identité de l'A. E. F.

L. Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1949 portant abrogation des arrêtés des 27 avril 1940 et 27 mai 1944 et instituant la carte d'identité de l'A. E. F., notamment en son article 9 ;
Le Conseil du Gouvernement entendu le 24 janvier 1951,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 22 novembre 1949 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les infractions aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté seront punies d'une amende de 12 à 1.200 francs et pourront être, en outre, d'un emprisonnement d'un à dix jours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

220. — Arrêté précisant la non application au personnel et aux véhicules militaires de certains articles de l'arrêté du 6 septembre 1949 sur la circulation automobile et routière.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 7 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2253 du 6 septembre 1949 réglementant en A. E. F. la circulation automobile et routière ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1950 modifiant les articles 9 (2^e paragraphe) et 12 de l'arrêté du 6 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1950 créant l'article 30 bis de l'arrêté du 6 septembre 1949 ;

Sur la proposition du général commandant supérieur en A. E. F., motivée par les instructions ministérielles en vigueur ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 24 janvier 1951,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 3, 8, 22, 23 et 24 de l'arrêté susvisé du 6 septembre 1949 ne sont pas applicables au personnel et aux véhicules de l'armée de terre, de la gendarmerie, de l'armée de l'air et de l'armée de mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

221. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget primitif de l'exercice 1951 de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'Office national et les offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, spécialement en son article 26 ;

Vu le décret du 24 mars 1948 instituant en A. E. F. un Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget primitif de l'exercice 1951 de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F., délibéré par le Conseil d'Administration de l'Office dans sa séance du 9 janvier 1951 et arrêté en recettes et en dépenses à :

Douze millions deux cent quatre-vingt-dix mille sept cent soixante-dix-sept francs C. F. A.

Art. 2. — L'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

227. — Arrêté fixant la composition du bureau de l'assistance judiciaire près le Tribunal de première instance de Brazzaville pour l'année 1951.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la Justice de droit français en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1949 réglementant l'assistance judiciaire en matière civile et répressive devant les juridictions de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du procureur général, chef du service Judiciaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le bureau de l'assistance judiciaire près le Tribunal de première instance de Brazzaville, pour l'année 1951, est composé comme suit :

Président :

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brazzaville.

Membres :

Le receveur de l'Enregistrement à Brazzaville ;
M^e Cremona, avocat-défenseur à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

242. — Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1948 portant règlement des concours et examens prévus par l'arrêté susvisé du 5 mars 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2110/D.P.-1 du 19 juillet 1949 modifiant le régime de la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant le nouveau traitement de ce personnel ;

Vu l'arrêté n° 2771/D.P.-3 du 28 septembre 1949 modifiant l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et fixant les modalités de reclassement du personnel de ce corps dans la nouvelle hiérarchie prévue par l'arrêté n° 2110/D.P.-1 du 19 juillet 1949 ;

Vu l'arrêté 1841 en date du 15 juin 1950 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. telles qu'elles résultent de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1841 du 15 juin 1950 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 5 nouveau : Peuvent être nommés au grade d'instituteur principal :

Après concours dont les modalités sont fixées par l'annexe du présent arrêté, les instituteurs appartenant à la 4^e classe au moins et ayant, en outre, accompli dans le cadre des instituteurs, avant le 1^{er} janvier de l'année du concours, deux ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou en Indochine.

Le nombre des candidats admis à concourir dans chaque territoire ne pourra excéder 20 % des effectifs des instituteurs du cadre en service dans le territoire.

La liste de classement définitive ne pourra comprendre un nombre de candidats supérieur à 5 % de l'effectif.

Le classement des instituteurs remplissant les conditions prévues ci-dessus, dans la hiérarchie des instituteurs principaux, sera déterminé par application de la règle métropolitaine du changement de catégorie telle qu'elle est définie par l'article 3, nouveau, de l'arrêté susvisé n° 2771 du 28 septembre 1949, modifié par l'arrêté n° 1714/D.P.-3 du 6 juin 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juin 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

244. — Arrêté fixant la composition du bureau de l'assistance judiciaire près la Cour d'appel de Brazzaville et près la section de Fort-Lamy.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la Justice de droit français en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1949 réglementant l'assistance judiciaire en matière civile et répressive devant les tribunaux de l'A. E. F. ;

Vu l'ordonnance en date du 9 janvier 1950 du président de la Cour d'appel ;

Sur la proposition du procureur général, chef du service Judiciaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le bureau de l'assistance judiciaire près la Cour d'appel à Brazzaville, pendant l'année 1951, est composé comme suit :

Président :

M. Mattei, Conseiller à la Cour d'appel.

Membres :

M. Lavigne, rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale ;

M^e Proucel, avocat-défenseur à Brazzaville.

Art. 2. — Le bureau de l'assistance judiciaire près la section de la Cour d'appel de Fort-Lamy, pendant l'année 1951, est composé comme suit :

Président :

M. Alcaix, Conseiller p. i. à la Cour d'appel.

Membres :

M. Haas, administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine ;

M^e Vard, avocat-défenseur à Fort-Lamy.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

283. — Arrêté fixant le régime des congés du personnel des cadres métropolitains et local de l'Enseignement des établissements autres que les écoles primaires élémentaires.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et les passages pouvant être accordés aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement ;

Vu l'arrêté 1845/D.P.-1 du 22 juin 1949 fixant les congés annuels du personnel de l'Enseignement secondaire de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — A compter de l'année 1951, les congés du personnel des cadres de l'Enseignement en service dans les établissements scolaires autres que les écoles primaires élémentaires seront réglés selon les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le personnel défini à l'article 1^{er} ci-dessus est obligatoirement soustrait au régime des congés administratifs tel qu'il est prévu par le décret du 2 mars 1910 et l'arrêté du 5 mars 1938, et aura droit à des congés scolaires annuels dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3. — L'avion doit demeurer tant à l'aller qu'au retour le mode de transport utilisé, à l'exclusion de la voie maritime, sauf cas d'impossibilité physique médicalement constatée.

Art. 4. — Le personnel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté aura droit à des congés scolaires en France d'une durée de 90 jours (délais de route compris). Toutefois pour le personnel administratif des établissements susvisés, la durée du congé scolaire n'est que de 75 jours.

Le droit au congé scolaire est ouvert dès que les intéressés ont accompli une année scolaire entière.

Art. 5. — Le fonctionnaire qui, étant en congé scolaire, ne rejoindrait son poste qu'après l'ouverture des classes sera considéré comme étant en absence illégale, à moins que le retard n'ait été causé par une circonstance de force majeure dûment constatée ou par une maladie survenue avant l'expiration des vacances. Dans ces deux cas, l'intéressé est tenu d'en aviser immédiatement le chef du Service colonial en produisant les justifications nécessaires.

Art. 6. — Les fonctionnaires susvisés, autorisés à rentrer en France, ont droit à la gratuité de passage pour eux et pour leur famille dans les mêmes conditions que les agents titulaires d'un congé administratif.

Toutefois, les fonctionnaires qui renonceraient à leur départ en congé ne pourront prétendre à son renouvellement pour eux et leur famille qu'après avoir accompli une nouvelle année scolaire.

Art. 7. — Des congés de convalescence pourront être accordés en cours d'année scolaire au personnel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 mars 1938 et le décret du 2 mars 1910.

Toutefois, pour avoir droit au renouvellement de la gratuité du passage de leur famille, les titulaires d'un congé de convalescence devront accomplir à la colonie un nouveau séjour ininterrompu correspondant à une année scolaire entière.

Art. 8. — Quelle que soit le groupe dans lequel est classé le fonctionnaire, la gratuité du transport des bagages est accordée dans la limite des poids ci-après :

Par voie maritime et terrestre :

Célibataire.....	150 kilogrammes.
Majoration pour femme.....	50 kilogrammes.
Majoration pour chaque enfant..	50 kilogrammes.

Par voie aérienne :

Celle fixée par le paragraphe B du décret du 2 avril 1948 complétant l'article 34 du décret du 3 juillet 1897.

Art. 9. — Le conjoint d'un fonctionnaire bénéficiant du régime des congés scolaires sera soumis au même régime, s'il appartient lui-même au corps commun de l'Enseignement.

Art. 10. — Les fonctionnaires de l'Enseignement bénéficiaires d'un congé scolaire percevront avant leur départ une avance de solde couvrant la durée du congé. L'avance sera calculée en francs métropolitains selon les éléments de solde acquis par le fonctionnaire dans la position de congé rétribué en France.

En sus de la solde de congé, l'avance devra couvrir le montant des sommes auxquelles peut prétendre le fonctionnaire du fait de ses frais de voyage, de transport et de déplacement.

L'avance sera régularisée au retour du fonctionnaire dans son territoire d'origine.

Art. 11. — Les fonctionnaires de l'Enseignement bénéficiant de l'indemnité de départ colonial selon les taux ci-après :

1^o Lors du premier départ outre-mer :

Taux prévu pour les fonctionnaires soumis au régime général des congés ;

2^o Lors des départs suivants :

Taux calculé sur la base du tarif général dans le rapport de la durée des séjours réglementaires de 9 et 24 mois respectivement exigée pour ouvrir droit au congé scolaire et au congé administratif.

Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires de l'Enseignement avant leur départ pour la Métropole.

Art. 12. — Les fonctionnaires visés par le présent arrêté devront obligatoirement subir les visites médicales de départ en France et se trouver en règle avec les vaccinations obligatoires.

Art. 13. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures en la matière, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

292. — Arrêté nommant un administrateur de 1^{re} classe inspecteur par intérim des Affaires administratives de l'Oubangui-Chari.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'Inspection des Affaires administratives dans les territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef de territoire de l'Oubangui-Chari,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Labbey, administrateur de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine, est chargé par intérim des fonctions d'inspecteur des Affaires administratives de l'Oubangui-Chari pendant l'absence de M. Dongier (Raphaël), administrateur de 1^{re} classe, actuellement en congé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

307. — Arrêté portant fixation du taux de conversion du franc C. F. A au franc or pour les taxes télégraphiques et téléphoniques internationales.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 50-001 du 13 janvier 1951 ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le coefficient de conversion du franc or au franc C. F. A., applicable en A. E. F., aux taxes télégraphiques et téléphoniques du régime international exprimées en franc or, est fixé à 57,5.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 16 janvier 1951, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

320. — Arrêté portant organisation de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F., et notamment ses articles 134 et 135 ;

Vu les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et les statuts du personnel des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui les ont modifiés ;

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant le statut du personnel des services Géologiques des colonies, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 4 avril 1946 créant le Comité des Mines de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 8 octobre 1946 portant création d'un Comité de Géologie de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-721 du 15 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Service colonial de Statistique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1934 créant le service des Mines de l'A. E. F., complété par l'arrêté du 29 avril 1936, réorganisant les services du Gouvernement général de l'A. E. F., et modifié par l'arrêté du 9 décembre 1935 supprimant les services des Mines des anciennes colonies du groupe de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1936 réorganisant les services attachés au Gouvernement général de l'A. E. F. et fixant leurs attributions, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1929 autorisant le laboratoire d'analyses et de recherches du service des Mines à effectuer des analyses onéreuses pour les services administratifs et les particuliers ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1935 créant au service des Mines une caisse chargée de recouvrer les menues recettes provenant de cessions aux particuliers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1945 créant une masse d'or du laboratoire du service des Mines et une collection minéralogique d'or du service des Mines ;

Vu l'arrêté 3670 du 29 décembre 1946 portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1945 portant création d'un Institut d'Etudes centrafricaines à Brazzaville ;

Sur la proposition du chef du service des Mines,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué une Direction des Mines et de la Géologie du Gouvernement général de l'A. E. F., relevant directement de l'autorité du Gouverneur général, et dont la tâche essentielle est de le conseiller sur toutes les questions de politique minière et de recherches géologiques intéressant l'A. E. F. et de préparer ses décisions en ces matières.

Le directeur des Mines et de la Géologie est un fonctionnaire du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer (service des Mines) du grade d'ingénieur en chef ou d'ingénieur principal.

Art. 2. — La Direction des Mines et de la Géologie comprend un secrétariat, le service des Mines de l'A. E. F., le service Géologique de l'A. E. F. et le laboratoire central d'analyses et de recherches de l'A. E. F.

Art. 3. — Le secrétariat a dans ses attributions la réception et l'expédition du courrier intérieur et extérieur, le classement et la conservation de la documentation, des archives administratives, minières et géologiques et de la bibliothèque, la préparation et l'exécution du budget de la Direction, la tenue de la comptabilité espèces et matières.

Il est dirigé par un ingénieur ou un ingénieur adjoint de Mines de la France d'outre-mer ou par un fonctionnaire ou agent d'assimilation équivalente.

Art. 4. — Le service des Mines de l'A. E. F. a dans ses attributions :

a) Fonctions administratives.

La préparation et l'application des textes réglementaires relatifs au régime de la propriété minière : réglementation minière proprement dite, attribution des droits miniers, fiscalité spécifiquement minière ; la conservation de la propriété minière ; toutes études relatives à la réglementation minière et à cet effet les liaisons avec les services des Mines étrangers à l'A. E. F. ; l'instruction de toutes les affaires concernant les mines, les industries annexes et le commerce des minerais et métaux produits en A. E. F. ;

Sur attributions expresses, la préparation et l'application de certaines réglementations techniques spéciales.

b) Fonctions de planification.

La préparation des plans et programmes de développement minier.

c) Fonctions de contrôle.

Le contrôle de l'activité minière ; le contrôle de l'exécution des plans et programmes de développement minier ;

En liaison avec l'Inspection générale du Travail, l'Inspection du Travail sur les chantiers miniers.

d) Fonctions techniques et statistiques.

L'établissement, la mise à jour et la diffusion de la documentation minière intéressant l'A. E. F., en accord avec le service des Statistiques, l'établissement des statistiques minières.

Le chef du service des Mines de l'A. E. F. est un fonctionnaire du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer (service des Mines), du grade d'ingénieur en chef ou d'ingénieur principal. Il fait fonction d'adjoint au directeur et est nommé par arrêté du Gouverneur général sur proposition du directeur des Mines et de la Géologie.

Le service des Mines comprend une section centrale comportant notamment un centre de documentation minière et deux secteurs de contrôle des Mines, l'un assurant le contrôle des Mines dans les territoires du Moyen-Congo et du Gabon, l'autre assurant le contrôle des Mines dans les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad, dirigés chacun par un fonctionnaire du grade d'ingénieur principal ou d'ingénieur du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer (service des Mines).

Les ingénieurs des secteurs de contrôle des Mines exercent leurs activités sous la direction technique du chef du service des Mines avec lequel ils correspondent directement pour toutes questions de service. Ces ingénieurs demeurent placés sous la haute autorité des chefs de territoire, qui reçoivent de la Direction des Mines et de la Géologie tous éléments d'information sur les questions minières intéressant leurs territoires.

Art. 5. — Le service Géologique de l'A. E. F. a dans ses attributions :

a) L'établissement du programme des travaux de géologie pure et appliquée nécessaires pour la connaissance scientifique du sous-sol du pays et de ses ressources minérales ;

b) L'exécution de ces travaux ;

c) La conservation des collections constituées par ses soins ;

d) L'étude de toutes questions de sa compétence intéressant les autres directions et services du Gouvernement général ;

e) La centralisation et la conservation de la documentation scientifique nécessaire à son activité et, à cet effet, les relations avec les organismes, sociétés savantes, services et bureaux géologiques français et étrangers ;

f) Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la représentation du Gouvernement général dans les congrès et assemblées géologiques nationaux et internationaux de nature à accroître son efficacité ;

g) La publication et la diffusion des cartes et travaux établis par ses soins ; carte géologique de reconnaissance, bulletin, communications, etc...

Le chef du service Géologique de l'A. E. F. est un fonctionnaire du cadre général des Géologues de la France d'outre-mer, du grade de géologue en chef ou de géologue principal. Il fait fonction d'adjoint au directeur et, en cette qualité, assume notamment la préparation des demandes de crédits géologiques et le contrôle de l'exécution du programme géologique après approbation du Comité géologique de la France d'outre-mer. Il est nommé par arrêté du Gouverneur général sur proposition du directeur des Mines et de la Géologie.

Le service Géologique comprend une section de la carte géologique, une section d'études hydrogéologiques, une section d'études des gîtes minéraux, un centre d'études minéralogiques et pétrographiques et un bureau de cartographie et de dessin qui travaille également pour les autres services de la Direction.

Art. 6. — Le laboratoire central d'analyse et de recherches d'A. E. F. a dans ses attributions :

a) L'exécution de travaux, études et analyses chimiques, d'essais et études de matériaux et de sols ;

b) L'exécution des travaux et études relatifs aux minéraux, roches, minerais et métaux ; en particulier la fonte, le titrage et l'affinage de l'or ;

c) Le contrôle des ouvrages d'or fabriqués en A. E. F. ;

d) Le classement et la conservation de la documentation et des archives se rapportant à son activité ; la conservation de la masse d'or et de la collection minéralogique d'or créées par arrêté du 1^{er} décembre 1945.

Les travaux demandés par les services publics extérieurs à la Direction et par les particuliers font l'objet de cessions suivant un tarif fixé par arrêté.

Le chef du laboratoire central d'analyses et de recherches d'A. E. F. est un ingénieur en chef ou un ingénieur principal du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer (section Techniques industrielles) ou un agent contractuel assimilé. Il est nommé par arrêté du Gouverneur général sur proposition du directeur des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Le personnel de la Direction des Mines et de la Géologie comprend des ingénieurs principaux, ingénieurs et ingénieurs adjoints des Mines de la France d'outre-mer, des géologues principaux, géologues et géologues assistants de la France d'outre-mer, des ingénieurs principaux, ingénieurs et ingénieurs adjoints des Techniques industrielles, fonctionnaires ou agents contractuels assimilés, des cartographes, adjoints techniques, ouvriers d'art, dessinateurs, et le personnel subalterne nécessaire à son fonctionnement.

Des ingénieurs ou chercheurs n'appartenant pas au personnel de la Direction peuvent être admis par décision du directeur des Mines et de la Géologie à travailler à des fins scientifiques ou techniques dans les locaux ou laboratoires de la Direction, et sont alors soumis aux règles générales de discipline de la Direction.

Des personnalités scientifiques peuvent également être agréées comme collaborateurs du service Géologique de l'A. E. F. par décision du Gouverneur général. Chaque décision individuelle fixe les limites géographiques, chronologiques et techniques des études correspondantes.

Le directeur exerce les attributions dévolues au chef du service des Mines de l'A. E. F. par les textes antérieurs.

Il émet auprès du Gouverneur général les avis prévus par les textes en vigueur sur les affaires de la compétence de la Direction ; il peut déléguer ce pouvoir au chef du service des Mines ou au chef du service Géologique, pour une affaire déterminée ou pour une ou plusieurs catégories d'affaires. Il agit de même auprès des gouverneurs, chefs de territoire, mais peut de plus, dans ce cas, donner également délégation au chef du secteur de contrôle.

Il formule son avis ou fait les propositions pour le recrutement et l'affectation du personnel relevant de la Direction. Il exerce généralement à l'égard de ce personnel, en ce qui concerne les notes, les propositions d'avancement et la discipline, les attributions qui lui sont conférées par les textes régissant les divers cadres et statuts.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 31 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

321. — Arrêté fixant les taxes d'exploitation du port fluvial de Brazzaville.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1948 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2229 du 21 octobre 1944 affectant un terrain pour les besoins du port de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 1454 du 22 mai 1948 portant homologation du règlement provisoire d'exploitation du port de Brazzaville et taxes d'exploitation de ce port ;

Vu la délibération n° 32/49 du 4 mai 1949 portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du port fluvial de Brazzaville ;

Vu la délibération n° 3549 du 4 mai 1949 portant réorganisation de l'exploitation du port fluvial de Brazzaville ;

Vu l'arrêté 3037 du 26 octobre 1949 fixant les taxes d'exploitation du port fluvial de Brazzaville ;

Vu l'avis du Conseil économique du port fluvial de Brazzaville,

Arrête :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} février 1951, la tarification et les conditions générales d'application des taxes prévues au règlement provisoire d'exploitation du port de Brazzaville, sont modifiées comme suit pour toutes les opérations effectuées dans l'enceinte du port, délimitée par l'arrêté n° 2229 du 21 octobre 1944 et les textes subséquents.

a) Location de hangars.

Hangar n° 51	400 »
Nouveaux hangars, le mètre carré par an	400 »
Autres hangars	200 »

b) Terre-pleins.

Terre-pleins revêtus situés entre les perrés et quais, et les magasins.

Du 4 ^e au 10 ^e jour	2 »
Du 11 ^e au 20 ^e jour	4 »
Après le 21 ^e jour	10 »

N.-B. — Pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 15 juin, il ne sera perçu que 2 francs par mètre carré par jour pour les marchandises connaissance en direction du haut-fleuve.

Autres terre-pleins	0 50
---------------------------	------

c) Taxes sur les navires et barges.

Par tonneau de jauge brute et par jour, compté du lendemain du jour d'arrivée, jusqu'au jour de départ inclusivement	2 »
--	-----

d) Taxes sur les marchandises.

Taxe à la tonne débarquée	10 »
Taxe à la tonne embarquée	20 »

e) Location des engins (prix de l'heure, de 6 heures à 18 heures.

Transporteur à coton	300 »
Grue fixe	500 »
Grue à vapeur sur portique	500 »
Grue électrique sur portique	500 »
Derrick	800 »
Hyster 40	200 »
Karry Krane	300 »
Kink Belt YC 9	700 »

La période d'utilisation est décomptée à partir de l'instaurant où l'engin quitte l'endroit où il se trouve pour aller satisfaire la demande formulée. La location des engins à vapeur entraîne un minimum de location de 3 heures.

Art. 2. — L'arrêté 3037 du 26 octobre 1949 est abrogé à dater du 31 janvier 1951.

Art. 3. — Le directeur général des Finances, le directeur général des Travaux publics, le directeur des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

325. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 875 du 20 mars 1950, fixant la liste limitative du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches et susceptible d'être admis en franchise des droits et taxes d'entrée.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 64/49 du 5 septembre 1949 autorisant l'admission en franchise du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches ;

Vu l'arrêté n° 875 du 20 mars 1950 fixant la liste limitative du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches et susceptible d'être admis en franchise des droits et taxes d'entrée ;

Sur la proposition du chef du service des Mines et du directeur des Douanes et Droits indirects p. i. de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 875, en date du 20 mars 1950, fixant la liste limitative du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches et susceptible d'être admis en franchise des droits et taxes d'entrée, est complété comme suit :

NUMÉROS DU TARIF LOCAL correspondant	DÉSIGNATION COMMERCIALE DU MATÉRIEL
	I. - MATÉRIEL DE FORAGE ET DE SONDAGE
Ex-506 et ex-507	Pompes d'alimentation importées en même temps que les appareils de forage et de sondage auxquels elles sont destinées.
Ex-470	Clés de serrage pour tubes de sondage.
	II. - MATÉRIEL DE PROSPECTION GÉOLOGIQUE
Ex-455	Cuvelages et autre matériel métallique destinés au coffrage de puits de recherches dont la profondeur n'excède pas 15 mètres.
Ex-506 et ex-507	Appareils d'exhaure destinés aux puits de recherches spécifiés ci-dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

327. — Arrêté approuvant le budget du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance de l'A. E. F. et fixant les taux et modalités de ses opérations pour l'exercice 1951.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 créant les unions des sociétés indigènes de prévoyance de territoire ;

Vu l'arrêté du 22 février 1946 réorganisant le fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance de l'A. E. F. ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du Conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, le 2 janvier 1951 ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire, pour l'exercice 1951, le budget du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance de l'A. E. F., arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.225.000 francs.

Art. 2. — Les taux et les modalités d'application des opérations du fonds commun et les taux des prêts en espèces consentis par les sociétés indigènes de prévoyance à leurs membres, demeurent fixés, pour l'exercice 1951, par l'arrêté n° 3338/r.c.-c. du 28 novembre 1949.

Art. 3. — Les chefs de territoire, le directeur du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, les chefs de service des unions des S. I. P. de territoire, et les présidents des S. I. P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

336. — Arrêté portant interdiction de l'hebdomadaire « Pour une paix durable, pour une démocratie populaire ».

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 30 septembre 1921 relatif au régime de la presse en A. E. F. ;

Vu le décret-loi du 6 mai 1939 modifiant l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, relatif au contrôle de la presse étrangère ;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant application outre-mer du décret-loi du 6 mai 1939 susvisé ;

Vu les nécessités de l'ordre public ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 1^{er} février 1951,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont interdites sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F., l'introduction, la circulation, la distribution et la mise en vente de l'hebdomadaire « Pour une paix durable, pour une démocratie populaire », organe du bureau d'information des partis communistes et ouvriers, dont le siège est à Bucarest.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 6 mai 1939, rendu applicable dans les territoires d'outre-mer par décret du 29 juillet 1939.

Art. 3. — Les gouverneurs, chefs de territoire, de la Fédération, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} février 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

Ordonnance portant ouverture de la session de la Cour criminelle à Libreville pour le premier trimestre 1951.

Nous, Fernand Forgues, président de la Cour d'appel de l'A. E. F.,

Vu l'arrêté n° 33 du 8 janvier 1951 de M. le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., décidant que le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville dans le courant du premier trimestre 1951 ;

Vu les articles 21, 22 et 38 du décret du 27 novembre 1947 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur l'avis conforme de M. le Procureur général ;

Ordonnons qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. s'ouvrira à Libreville, le lundi 12 mars 1951, à 8 heures ;

Désignons M. Courbain, conseiller à la Cour d'appel, pour la présider.

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice de Brazzaville, le 19 janvier 1951.

F. FORGUES.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 11 janvier 1951, M. Aubry (Marceau), comptable contractuel, précédemment en service à la Direction générale des Finances, est mis à la disposition du chef du service de l'Imprimerie officielle, pour compter du 1^{er} janvier 1951, en remplacement numérique de M. Michel (Paul), rapatriable pour fin de séjour.

M. Cerutti (Maurice), rédacteur de 5^e classe des services Administratifs et Financiers, en service à l'Imprimerie officielle, est nommé :

Gestionnaire-comptable ;

Dépositaire-comptable ;

Gérant de la caisse de menues recettes ;

Gérant de la caisse de menues dépenses

de ce service, en remplacement de M. Michel, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 12 janvier 1951, M. Wacrenier (Philippe-Henri-Michel), géologue du service des Mines, est nommé, pour la durée de sa mission prescrite dans son ordre de mission, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 40.000 francs qui lui sera versé par le comptable du trésor de Fort-Lamy.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 5.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1951.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Wacrenier sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Wacrenier est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel ; sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagements, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de mission, c'est-à-dire : un chauffeur, un boy-chauffeur et quarante manœuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicules et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc..., dans la limite de 25.000 francs ;

Ses menus achats de matériel, dans la limite de 10.000 francs.

— Par arrêté, en date du 18 janvier 1951, M. Lesquoy (René), titulaire de la 1^{re} partie du baccalauréat, est agréé en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., sous réserve de la production de son dossier réglementaire.

M. Lesquoy est mis à la disposition du directeur général des Finances à Brazzaville.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 22 janvier 1951, l'article 4 de l'arrêté n° 814 du 15 mars 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvel article 4 : M. De Gaalon (Raoul), administrateur de 2^e classe des colonies, remplira les fonctions de secrétaire-archiviste, en remplacement de M. Chopin affecté à d'autres fonctions.

— Par arrêté, en date du 22 janvier 1951, M. Gachot (Lucien-Louis), professeur d'éducation physique contractuel, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (2^e partie), est intégré dans le corps commun de l'Enseignement en qualité de professeur d'éducation physique et classé au 1^{er} échelon de ce grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 23 janvier 1951, le montant annuel des avances sur pension à la Caisse de retraites de la France d'outre-mer en faveur à M. le Bris, ex-adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils des colonies en retraite, est fixé comme suit :

Du 27 janvier 1950 au dernier mars 1950 :

Principal : $15.800 + \text{indem. prov. } 118.500 = 79.000$
1,7

C. F. A. l'an.

Pour compter du 1^{er} avril 1950 :

Principal : $15.800 + \text{indem. prov. } 173.000 = 94.800$
2

C. F. A. l'an.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 27 janvier 1950.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle mentionnée au présent arrêté sera déduit des arrérages perçues pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ».

— Par arrêté, en date du 23 janvier 1951, l'arrêté n° 2796 du 14 septembre 1950 fixant le montant annuel des avances sur pension en faveur de M. Nacher (René), adjoint technique principal des Travaux publics en retraite est rapporté.

Le montant annuel des avances sur pension de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, en faveur de M. Nacher

(René), adjoint technique principal des Travaux publics en retraite, est fixé sur les bases suivantes :

Du 1^{er} janvier 1950 au 31 mars 1950 :
Principal: 15.400 F.M. + indem. prov., 115.000 F.M. = 77.000
1,7

C. F. A. l'an.

Pour compter du 1^{er} avril 1950 :
Principal: 15.400 F.M. + indem. prov., 169.400 F.M. = 92.400
2

C. F. A. l'an.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1950.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle mentionnée au présent arrêté sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ».

— Par arrêté, en date du 25 janvier 1951, M. Versini, conseiller à la Cour d'appel de Madagascar, est nommé conseiller p. i. à la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 26 janvier 1951, l'arrêté n° 3761/D.G.F.-7 du 15 décembre 1950 admettant M. Rigaux (Marcel), instituteur principal de 1^{re} classe de l'Enseignement de l'A. E. F., à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 15 décembre 1950, est rapporté.

M. Rigaux (Marcel), instituteur principal de 1^{re} classe de l'Enseignement de l'A. E. F., est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} avril 1951.

— Par arrêté, en date du 27 janvier 1951, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1949 nommant greffier en chef p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, M. Forestier, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambault.

M. Béville, greffier en chef du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, prend les fonctions dont il est titulaire.

M. Forestier est affecté provisoirement au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

— Par arrêté, en date du 29 janvier 1951, M. Theulon (Maurice), contremaître du C. F. C. O. (échelle 13, échelon 8), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 23 janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 30 janvier 1951, sont rapportés :

1° L'article 2 de l'arrêté du 29 juin 1950 nommant greffier en chef p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui M. Ducam, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Bambari.

2° L'article 3 de l'arrêté du 29 juin 1950 nommant greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Bambari M. Soumet, commis greffier de 2^e classe.

3° L'article 3 de l'arrêté du 2 février 1951 affectant au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bambari M. Ouakara (Sow), commis-greffier de 5^e classe.

M. Varlet, greffier en chef du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, prend les fonctions dont il est titulaire.

M. Ducam, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Bambari, prend les fonctions dont il est titulaire.

M. Soumet, commis-greffier de 2^e classe, est affecté au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bambari.

M. Ouakara (Sow), commis-greffier de 5^e classe, est affecté au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangassou.

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, M. Fougère (Jules), chef de district principal du corps commun du C. F. C. O. (échelle 14, échelon 9), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, M. Gasset (Jules), chef de district de 1^{re} classe du corps commun du C. F. C. O. (échelle 13, échelon 9), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 22 janvier 1951, MM. Birinda (Pierre) et Moufoundou (Jean), infirmiers non brevetés de 5^e classe stagiaires du corps commun de la Santé publique en A. E. F., en service à l'hôpital général de Brazzaville, sont titularisés infirmiers non brevetés de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951, date d'expiration de leur deuxième année de stage.

— Par arrêté, en date du 22 janvier 1951, les infirmiers de 5^e classe stagiaires, en service à l'hôpital général de Brazzaville, dont les noms suivent, sont titularisés infirmiers de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

MM. Samba (Germain); MM. Ongouya (Dominique);
Moulangu (Grégoire); Degaume (Ernest).
Fila (Antoine);

— Par arrêté, en date du 25 janvier 1951, les agents stagiaires du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. (service actif), dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates ci-après :

Sous-brigadier de 5^e classe
(à compter du 16 février 1950)

Pointe-Noire :

M. Biffot (Paul-Marie).

Libreville :

M. M'Becko (Albert).

(à compter du 1^{er} mars 1950)

Bangui :

MM. Ondongo (Pierre);

Koutou (Félix);

Bikahoula (Jean).

Pointe-Noire :

M. Moussonda (Jean).

(à compter du 1^{er} avril 1950)

Brazzaville :

M. Zamba (Benoit).

(à compter du 16 avril 1950)

Fort-Lamy :

MM. Yamingar;

Kerim-Sandei;

Mahamat-Abdallah.

(à compter du 1^{er} juin 1950)

Libreville :

MM. Kaba;

N'Gonga (Célestin-Hugue).

(à compter du 20 juillet 1950)

Pointe-Noire :

M. M'Baloula (Pierre).

(à compter du 1^{er} octobre 1950)

Brazzaville :

M. Siangany (Luc).

(à compter du 1^{er} novembre 1950)

Fort-Lamy :

M. Assan-Kalo.

(à compter du 15 novembre 1950)

Fort-Lamy :

M. M'Baya (Sébastien).

(à compter du 1^{er} décembre 1950)

Bangui :

M. Kokey (Maurice).

Pointe-Noire :

MM. Okoumou (Gaston);

N'Koumba (Simon);

Malonga (Jean).

Port-Gentil :

M. Ogoula (Jean-Rémy).

Libreville :

M. Oba (Julien).

(à compter du 16 décembre 1950)

Fort-Lamy :

M. Ganzayo (Maurice).

Pointe-Noire :

M. Koukou (Jean).

Les sous-brigadiers de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont astreints à une nouvelle période de stage de un an :

(à compter du 1^{er} juin 1950)

Fort-Lamy :

M. Danembaye (Issac).

(à compter du 1^{er} décembre 1950)

Pointe-Noire :

M. Mananga (Aloys).

— Par arrêté, en date du 29 janvier 1951, M. N'Diaye Momat, chef-ouvrier de 1^{re} classe (échelle II, échelon 6), du corps commun du C. F. C. O., est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

— Par arrêté, en date du 31 janvier 1951, à la pension principale concédée sous le n° 687, sont rattachées les indemnités pour charges de famille, afférentes aux enfants ci-après :

Aboulaye Oukaimi, né en février 1936 ;

Kourtegue Ouakaido, né le 15 septembre 1937 ;

Younous Oukaimi, né le 23 octobre 1939 ;

Ahmed Mecki Ben Ouakal, né le 16 novembre 1949.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 23 janvier 1951, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène :

N° 689. - M. Poaty, infirmier hors classe après 3 ans du corps commun du service de la Santé publique, une pension pour ancienneté de services de 23.525 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

Binda Poaty, né le 29 novembre 1935 ;

Poaty Moke, né le 4 octobre 1936 ;

M'Boumba Poaty, né le 12 mai 1938 ;

Yanga Poaty, née le 11 juin 1939 ;

Obanda (Joséphine), née le 15 août 1939 ;

Poaty II, né le 11 juillet 1942 ;

Poaty (Georges), né le 8 février 1944 ;

N'Gombi (Pauline), née le 7 mars 1944 ;

Poaty (Jeanne), née le 26 février 1945 ;

Poaty (Bernadette), née le 14 avril 1947 ;

Poaty (Denise), née le 26 juillet 1947 ;

Poaty (Hyacinthe), né le 13 décembre 1949.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

— Par arrêté, en date du 24 janvier 1950, une commission composée comme suit :

Président :

Le chef de service des Affaires politiques ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire de la Direction générale des Finances ;

Un fonctionnaire des Postes et Télécommunications,

se réunira sur la convocation du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en vue de procéder à la reconnaissance et à l'incinération des timbres-postes commémoratifs du 75^e anniversaire de la fondation de l'Union postale universelle, invendus et retirés du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Le montant global de ces figurines détaillées au tableau ci-dessous s'élève à la somme de 3.750.000 francs C. F. A.

VALEUR FACIALE	QUANTITÉ	MONTANT GLOBAL
25 »	150.000	3.750.000 »

La dite commission dressera procès-verbal de ces opérations.

Le retrait des figurines condamnées sera justifié dans les écritures du receveur principal des Postes à Brazzaville, par le procès-verbal dressé par la commission.

— Par arrêté, en date du 24 janvier 1951, une commission composée comme suit :

Président :

Le chef de service des Affaires politiques ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire de la Direction générale des Finances ;

Un fonctionnaire des Postes et Télécommunications,

se réunira sur convocation du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en vue de procéder à la reconnaissance et à l'incinération des timbres-poste spéciaux A. D. O. S. C. surtaxés (10+2), invendus et retirés du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Le montant global de ces figurines détaillées au tableau ci-dessous s'élève à la somme de 756.240 francs C. F. A.

VALEUR FACIALE	QUANTITÉ	MONTANT GLOBAL
12 »	63.020	756.240 »

La dite commission dressera procès-verbal de ces opérations.

Le retrait des figurines condamnées sera justifié dans les écritures du receveur principal des Postes à Brazzaville, par le procès-verbal dressé par la commission.

— Par arrêté, en date du 25 janvier 1951, une caisse d'avance renouvelable de 20.000 francs, est consentie à M. Nonet chargé du jardin d'Essais de Brazzaville, pour les menues dépenses de cet établissement pendant l'année 1951.

M. Nonet aura à justifier de l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires.

Cette avance est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1951, chapitre 17, article 3, rubrique 5.

— Par arrêté, en date du 26 janvier 1951, le paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté n° 645 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est abrogé à compter du 12 janvier 1950.

L'article 3 de l'arrêté n° 645 du 5 mars 1948 est complété ainsi qu'il suit par un paragraphe 4 nouveau.

4^e Contrôleur de 3^e classe stagiaire

Les candidats ayant subi avec succès le stage de formation professionnelle prévu par l'arrêté ministériel n° 473 du 26 juin 1927, modifié par l'arrêté ministériel n° 242 du 13 décembre 1944, et l'arrêté ministériel n° 4 du 12 janvier 1957.

Le présent texte ne pourra avoir pour effet de porter atteinte à la situation administrative des agents intégrés par arrêté n° 1098/D.P.-4 du 7 avril 1950 et titulaires de diplômes prévus par l'alinéa F de l'article 1^{er} de l'arrêté 242.

— Par arrêté, en date du 27 janvier 1951, le montant de l'indemnité de réinstallation de M. Aumont (Martial), chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux d'outre-mer, calculé au prorata des services effectués en position

de présence effective en A. O. F., en Océanie et à la Guadeloupe, est fixé comme suit :

$$\text{Marié, 1 enfant majeur né le 15-7-22} = \frac{3.000 \times 8.088}{360} = 67.400 \text{ F. M.}$$

Maximum prévu = 25.000 francs métropolitains.

La présente dépense est imputable aux budgets des territoires ci-dessus, en proportion du temps de service effectué dans chacun d'eux, savoir :

$$1^{\circ} \text{ Budget de l'A. O. F.} = \frac{25.000 \times 4.381}{8.088} = 13.542 \text{ F. M.}$$

$$2^{\circ} \text{ Budget des Etablissements français en Océanie} = \frac{25.000 \times 2.928}{8.088} = 9.050 \text{ F. M.}$$

$$3^{\circ} \text{ Budget de la Guadeloupe} = \frac{25.000 \times 779}{8.088} = 2.408 \text{ F. M.}$$

— Par arrêté, en date du 1^{er} février 1951, la date de l'ouverture du concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. est reportée du 19 mars au 16 avril 1951.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 janvier 1951.

— L'inspecteur du Travail de 3^e classe Guilbot (Jacques) est mis à la disposition du Gouverneur du Gabon, pour servir dans ce territoire en qualité d'adjoint à l'inspecteur territorial du Travail.

Il est spécialement chargé du contrôle de l'emploi de la main-d'œuvre originaire de la Nigéria employée au Gabon et de l'étude des divers problèmes concernant cette main-d'œuvre.

Dans l'attente de la désignation d'un inspecteur territorial du Travail du Tchad, ces fonctions seront exercées cumulativement par l'inspecteur territorial du Travail de l'Oubangui-Chari.

En date du 22 janvier.

— M. Meboune (Prosper), rédacteur de 2^e classe des services Administratifs et Financiers, précédemment en service au bureau d'Administration générale, est mis à la disposition du directeur général des Finances.

— M^{me} Barroux (Renée), institutrice de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'école professionnelle, est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

M^{me} Celeste (Marguerite), institutrice de 3^e classe, retour de congé, embarquée à Marseille le 26 octobre 1950, est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 25 janvier.

— Le lieutenant-colonel d'artillerie coloniale Vatinelle (Roger), désigné pour continuer ses services hors cadres en A. E. F. par décision ministérielle n° 36.149/T.C./P.C.-2, en date du 22 mai 1950 et « J. O. » R. F. n° 306 du 28 décembre 1950, reprend ses fonctions de chef du cabinet militaire du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont imputables au budget général, pour compter du 11 janvier 1951, jour de son départ de la Métropole.

En date du 27 janvier.

— M. L'Allemain (Raymond), comptable contractuel à l'Inspection générale de l'Agriculture, est nommé gestionnaire-comptable du Magasin central de l'outillage agricole et dépositaire-comptable du matériel en service, en remplacement de M. Nonte qui reste chargé du Jardin d'essai de Brazzaville.

M. L'Allemain percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

En date du 31 janvier.

— Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Cadeot (Jean), adjoint technique contractuel des Mines, les dispositions de la décision n° 3960/D.P.-4 du 31 décembre 1950 l'affectant en Oubangui-Chari (service des Mines, section générale, budget du Plan).

M. Cadeot (Jean), adjoint technique contractuel des Mines, de retour de congé est affecté au Gouvernement général (service des Mines, à Brazzaville, budget du Plan).

B) PERSONNEL

En date du 31 décembre 1950.

— Les agents auxiliaires dont les noms suivent sont classés, au titre de l'avancement, aux groupes et échelons ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

4^e groupe, 10^e échelon

M^{me} Rosier (Alix).

4^e groupe, 7^e échelon

M^{me} Vecten (Germaine).

4^e groupe, 6^e échelon

M^{me} Bannister ;
M^{me} Bonnet (Juliette).

4^e groupe, 5^e échelon

M. Firmin dit Fernet (Léon), rappel services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 26 jours.

4^e groupe, 4^e échelon

M. Malafou (Laurent).

4^e groupe, 3^e échelon

M^{me} Sounguet (Denise).

3^e groupe, 7^e échelon

M. Mafouana (Michel).

3^e groupe, 6^e échelon

MM. Mombileh (Antoine) ;
M'Vondo (Jean) ;
Samba (Germain).

3^e groupe, 5^e échelon

M^{me} Bayonne (Elisabeth) ;
MM. Famey (Paul) ;
Biksindou (Antoine).

3^e groupe, 4^e échelon

M. Ouamba (Martin).

3^e groupe, 3^e échelon

MM. Boyoka (Thomas) ;
Dibokou (Zacharie) ;
Kimbolo (Alphonse).

3^e groupe, 2^e échelon

M. Ganga (Anatole).

2^e groupe, 8^e échelon

MM. Kombo (Léon) ;
Matongo (Ange), rappel services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 6 jours ;
MM. Kouango (Ali) ;
Malonga (Jean).

2^e groupe, 7^e échelon

M. Bemba (Koetla), rappel pour services militaires conservé : 9 mois, 17 jours ;
MM. Biyot (Monko) ;
Kouigoulou (Pierre), rappel pour services militaires conservé : 6 mois ;
MM. Kandza (Maurice) ;
Glass (Pierre) ;
Matongo (Ange), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 7 mois, 6 jours ;
M. M'Boungou (Paul).

2^e groupe, 6^e échelon

MM. Kimbarina (Gaspard);
 Bemba (Kotéla), rappel pour services militaires
 conservé : 2 ans, 9 mois, 17 jours;
 MM. Kounkou (André);
 Makoumbou (Raphaël);
 Mahouna (Raphaël);
 Kimpassa (Joseph);
 Kouizoulou (Pierre), rappel pour services militaires
 conservé : 2 ans, 6 mois;
 MM. Goma (Jean-Baptiste);
 Coubaccas (Gilbert), rappel pour services militaires
 conservé : 1 an, 8 mois, 15 jours;
 M. Moutala (Auguste).

2^e groupe, 5^e échelon

M. Youlou (Barthélemy), rappel pour services militaires
 conservé : 1 an, 7 mois, 4 jours;
 M. Kouizoulou (Pierre), rappel pour services militaires
 conservé : 4 ans, 6 mois;
 MM. Bossa (Marcel);
 Litono (Joseph), rappel pour services militaires
 conservé : 1 an, 9 mois;
 MM. Toto (Sylvain);
 Koyo (Alexis), rappel pour services militaires
 conservé : 7 mois, 21 jours;
 MM. Birquet (Pierre);
 Bissanga (Honoré), rappel pour services militaires
 conservé : 1 an, 10 mois, 19 jours;
 MM. Lœmba (Louis);
 Kozo (Firmin), rappel pour services militaires
 conservé : 6 mois, 27 jours;
 MM. Yinga (Ange);
 Bemba (Simon), rappel pour services militaires
 conservé : 1 an, 7 mois, 1 jour;
 MM. Evoko (François);
 Bemba (Abel), rappel pour services militaires
 conservé : 5 mois, 5 jours;
 MM. Fila (Fulgence);
 Sena (Bernard), rappel pour services militaires
 conservé : 1 an, 6 mois, 18 jours;
 M. Bemba (Kotéla), rappel pour services militaires
 conservé : 4 ans, 9 mois, 17 jours;
 MM. Mayilama (Bernard);
 Malonga (Gongo);
 Balimba (Joseph);
 Bilongo (Joachim);
 Coubaccas (Gilbert), rappel pour services militaires
 conservé : 3 ans, 8 mois, 15 jours;
 MM. Bidie (André);
 Kinzonzi (Jules);
 Malonga (Joseph);
 Missamou (Lévy);
 M'Baty (Albert);
 Lalama (André);
 Makampa (Camille);
 Ibrahim Camara (Alphonse);
 Malonga (Marcel).

2^e groupe, 4^e échelon

M. Malonga (Jules), rappel pour services militaires
 conservé : 1 an, 6 mois, 1 jour;
 M. Balikita (Jean), rappel pour services militaires
 conservé : 1 an, 9 mois, 14 jours;
 MM. Demba N'Diaye;
 Litono (Joseph), rappel pour services militaires
 conservé : 3 ans, 9 mois;
 MM. Vissambo (Jules);
 Youlou (Martin);
 M. Mayouma N'Kinkou, rappel pour services militaires
 conservé : 10 mois, 27 jours;
 M. Koyo (Alexis), rappel pour services militaires
 conservé : 2 ans, 7 mois, 21 jours;
 M. Youlou (Barthélemy), rappel pour services militaires
 conservé : 3 ans, 7 mois, 4 jours;
 M. Bissanga (Honoré), rappel pour services militaires
 conservé : 3 ans, 10 mois, 19 jours;
 MM. Debeka (Louis);
 Kozo (Firmin), rappel pour services militaires
 conservé : 2 ans, 6 mois, 27 jours;
 MM. Kiabiya (Gabriel);
 Malonga (Jerry);
 N'Ganga (Georges);
 Bemba (Simon), rappel pour services militaires
 conservé : 3 ans, 7 mois, 1 jour;
 M. Maloungou (Casimir);

M. Bemba (Abel), rappel pour services militaires
 conservé : 2 ans, 5 mois, 5 jours;
 MM. Mafina (Ignace);
 Sana (Bernard), rappel pour services militaires
 conservé : 3 ans, 6 mois, 18 jours;

MM. Bemba (Grégoire); MM. Kinsouka (Michel);
 Isiete (Eugène); Benguissa (Ange);
 Massengo (Raymond); Boungou (Antoine);
 Mengo (Edouard); Bahouma (Anatole);
 Koumba; M'Piaka (Prosper);
 Mouele (Véronus); Kouaka (Georges);
 Agaboumou (Antoine); Bandila (Jérôme).

2^e groupe, 3^e échelon

M. Malonga (Jules), rappel pour services militaires
 conservé : 3 ans, 6 mois, 1 jour;
 M. Bissanga (Honoré), rappel pour services militaires
 conservé : 5 ans, 10 mois, 19 jours;
 M. Matsimouna (Louis), rappel pour services militaires
 conservé : 2 mois, 27 jours;
 M. Kozo (Firmin), rappel pour services militaires
 conservé : 4 ans, 6 mois, 27 jours;
 M. Moudonzou (Joseph), rappel pour services militaires
 conservé : 9 mois;
 M. Bemba (Simon), rappel pour services militaires
 conservé : 5 ans, 5 mois, 1 jour;
 M. Youlou (Barthélemy), rappel pour services militaires
 conservé : 5 ans, 7 mois, 4 jours;
 M. Bemba (Abel), rappel pour services militaires
 conservé : 4 ans, 5 mois, 5 jours;
 MM. Mangouta (Paul);
 Sana (Bernard), rappel pour services militaires
 conservé : 5 ans, 6 mois, 18 jours;
 MM. Matete (Germain);
 Badila (Dominique);
 Mayouma N'Kinkou, rappel pour services militaires
 conservé : 2 ans, 10 mois, 27 jours;
 MM. Londé (Frédéric);
 Machoungou M'Bemba;
 Mouele (Alphonse);
 N'Ganga (Emmanuel);
 Bemba (Alphonse);
 Etongo (Emmanuel);
 Onday (Antoine);
 Balikita (Jean), rappel pour services militaires
 conservé : 3 ans, 9 mois, 14 jours;
 MM. Rena (Jacques);
 Litono (Joseph), rappel pour services militaires
 conservé : 5 ans, 9 mois;
 MM. Pouanga (Pierre);
 Koyo (Alexis), rappel pour services militaires
 conservé : 4 ans, 7 mois, 21 jours;
 MM. Malonga (Maurice);
 Kouka (Alphonse);
 Tsongala (Grégoire);
 N'Guiti (Benoît);
 Mampouya (François);
 Tsiba (Daniel).

2^e groupe, 2^e échelon

MM. Mongondza (Gustave);
 Bissanga (Honoré), rappel pour services militaires
 conservé : 7 ans, 10 mois, 19 jours;
 M. Mayouma N'Kinkou, rappel pour services militaires
 conservé : 4 ans, 10 mois, 27 jours;
 M. Kozo (Firmin), rappel pour services militaires
 conservé : 6 ans, 6 mois, 27 jours;
 MM. Yafra (Robert);
 Bemba (Simon), rappel pour services militaires
 conservé : 7 ans, 7 mois, 1 jour;
 MM. Lopoungou (Joseph);
 Bemba (Abel), rappel pour services militaires
 conservé : 6 ans, 5 mois, 5 jours;
 MM. Samba (Paul);
 Mouanga (Germain);
 Akouli (Albert);
 Matoko (Fidèle);
 Koyo (Alexis), rappel pour services militaires
 conservé : 6 ans, 7 mois, 21 jours;
 MM. Samba (Honoré);
 Makoukou (Ferdinand);

1^{er} groupe, 5^e échelon

M. Malonga (Jules), rappel pour services militaires
 conservé : 5 ans, 6 mois, 1 jour;
 M. Malonga Mapina, rappel pour services militaires
 conservé : 1 an, 5 mois, 4 jours;

M. Matsimouna (Louis), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 2 mois, 27 jours ;
 M. Komika (Yves), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 10 mois, 28 jours ;
 M. Moudouzou (Joseph), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 9 mois ;
 M. Gouette (Mokolo), rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 4 jours ;
 M. Kandza (Dominique), rappel pour services militaires conservé : 7 mois, 17 jours ;
 M. N'Gouabi (Ignace), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 2 mois, 26 jours ;
 M. Malonga (Joseph), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 12 jours ;
 M. Gaba (Auguste), rappel pour services militaires conservé : 3 mois, 8 jours ;
 M. N'Gangale (Joseph), rappel pour services militaires conservé : 8 jours.

1^{er} groupe, 4^e échelon

M. Malonga (Jules), rappel pour services militaires conservé : 7 ans, 6 mois, 1 jour ;
 M. Limbembe (Moïse), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 6 mois, 29 jours ;
 M. Matsimouna (Louis), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 2 mois, 27 jours ;
 MM. Mahoungou (Benoit) ;
 Moudonzou (Joseph), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 9 mois ;
 MM. Massamba (Gaston) ;
 Kandza (Jean), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 7 mois, 17 jours ;
 MM. Bikakoudi (Eugène) ;
 Malonga (Joseph), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 12 jours ;
 M. Malonga (M'Pina), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 5 mois, 4 jours ;
 M. Mabiala (Isidore), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 4 jours ;
 M. Komika (Yves), rappel pour services militaires conservé : 5 ans, 10 mois, 28 jours ;
 M. Manangou (Gaston), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 29 jours ;
 M. Gouette (Mokolo), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 2 mois, 4 jours ;
 M. N'Ganzale (Joseph), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 8 jours ;
 M. N'Gouabi (Ignace), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 2 mois, 26 jours ;
 M. Gata (Auguste), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 3 mois, 8 jours.

1^{er} groupe, 3^e échelon

M. Matsimouna (Louis), rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 2 mois, 27 jours ;
 M. N'Ganzale (Joseph), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 8 jours ;
 MM. Kibindou (Dominique) ;
 Limbembe (Moïse), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 6 mois, 29 jours ;
 M. Kindza (Jean), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 17 jours ;
 M. Malonga (M'Pina), rappel pour services militaires conservé : 5 ans, 5 mois, 4 jours ;
 MM. Malanda (Robert) ;
 N'Sihou (Martin) ;
 Malonga (Joseph), rappel pour services militaires conservé : 5 ans, 12 jours ;
 MM. Koungou (Moudouja) ;
 Kibongui (Auguste), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 8 mois ;
 M. Komika (Yves), rappel pour services militaires conservé : 7 ans, 10 mois, 28 jours ;
 MM. Makoko (Lucien) ;
 Gouette (Mokolo), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 2 mois, 4 jours ;
 MM. Malonga (Gontran) ;
 N'Gouabi (Ignace), rappel pour services militaires conservé : 5 ans, 2 mois, 26 jours ;
 M. Mabiala (Isidore), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 7 mois, 4 jours ;
 M. Gaba (Auguste), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 3 mois, 8 jours ;
 M. Manongou (Gaston), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 11 mois, 29 jours ;
 M. Dzoungou (Antoine), rappel pour services militaires conservé : 8 mois, 3 jours.

1^{er} groupe, 2^e échelon

M. Kandza (Jean), rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 7 mois, 17 jours ;
 MM. Malonga (Gilbert) ;
 Boloko (Albert) ;
 Mabiala (Isidore), rappel pour services militaires conservé : 5 ans, 7 mois, 4 jours ;
 M. Malonga (Joseph), rappel pour services militaires conservé : 7 ans, 12 jours ;
 MM. M'Bemba (Jules) ;
 N'Gokoni (Jean) ;
 Galibo (Gilbert) ;
 Yoka (Ignace) ;
 Gata (Auguste), rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 3 mois, 8 jours ;
 MM. Malonga (Yves) ;
 Dzoungou (Antoine), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 8 mois, 3 jours.

Sont prononcés, pour compter du 1^{er} janvier 1951, les reclassements suivants :

M^{me} Vecteur (Germaine), situation ancienne : groupe 4, échelle 7 ; situation nouvelle : groupe, 5 échelle 1 ;
 M^{me} Bonnet (Juliette), situation ancienne : groupe 4, échelle 6 ; situation nouvelle : groupe 4, échelle 10 ;
 M. Firmin dit Pernet (Léon), situation ancienne : groupe 4, échelle 5 ; situation nouvelle : groupe 4, échelle 9 ;
 M^{me} Sounguet (Denise), situation ancienne : groupe 4, échelle 3 ; situation nouvelle : groupe 4, échelle 7 ;
 M. Bengus (Michel), situation ancienne : groupe 3, échelle 6 ; situation nouvelle : groupe 4, échelle 1 ;
 M^{me} St-Denis (Marguerite), situation ancienne : groupe 3, échelle 8 ; situation nouvelle : groupe 4, échelle 1 ;
 M^{me} Issembe (Sophie), situation ancienne : groupe 3, échelle 8 ; situation nouvelle : groupe 4, échelle 1 ;
 M. Mobileh (Antoine), situation ancienne : groupe 3, échelle 6 ; situation nouvelle : groupe 3, échelle 9 ;
 M. Leka (Félix), situation ancienne : groupe 3, échelle 5 ; situation nouvelle : groupe 3, échelle 8 ;
 M^{me} Bayonne (Elisabeth), situation ancienne : groupe 3, échelle 5 ; situation nouvelle : groupe 3, échelle 6 ;
 M. Dikoon (Isidore), situation ancienne : groupe 2, échelle 6 ; situation nouvelle : groupe 3, échelle 5 ;
 M. Batantou (Dello), situation ancienne : groupe 2, échelle 8 ; situation nouvelle : groupe 3, échelle 5 ;
 M. Kaniza (Jérôme), situation ancienne : groupe 2, échelle 4 ; situation nouvelle : groupe 3, échelle 2 ;
 M. Mayinguidi (Ange), situation ancienne : groupe 2, échelle 7 ; situation nouvelle : groupe 3, échelle 2 ;
 M. Goma (Jean-Baptiste), situation ancienne : groupe 2, échelle 6 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 9 ;
 M. Fila (Fulgence), situation ancienne : groupe 2, échelle 5 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 8 ;
 M. Banguissa (Ange), situation ancienne : groupe 2, échelle 4 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 8 ;
 M. Bilongo (Joachim), situation ancienne : groupe 2, échelle 5 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 7 ;
 M. Badila (Dominique), situation ancienne : groupe 2, échelle 3 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 7 ;
 M. Kanga (Faustin), situation ancienne : groupe 2, échelle 3 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 7 ;
 M. Mongondza (Gustave), situation ancienne : groupe 2, échelle 2 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 6 ;
 M. Mahoungou (Casimir), situation ancienne : groupe 2, échelle 4 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 6 ;
 M. Batantou (Charles), situation ancienne : groupe 2, échelle 3 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 6 ;
 M. N'Kodia (Edouard), situation ancienne : groupe 2, échelle 3 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 6 ;
 M. Bikoumou, situation ancienne : groupe 2, échelle 3 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 6 ;
 M. Onday (Antoine), situation ancienne : groupe 2, échelle 3 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 6 ;
 M. Ibrahim Camara (Alphonse), situation ancienne : groupe 2, échelle 5 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 6 ;
 M. Malonga (Jerry), situation ancienne : groupe 2, échelle 4 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 5 ;
 M. Malonga (Maurice), situation ancienne : groupe 2, échelle 3 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 5 ;
 M. Combessah (Alphonse), situation ancienne : groupe 2, échelle 4 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 5 ;
 M. Louhoungoun (Raymond), situation ancienne : groupe 2, échelle 2 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 4 ;
 M. Galipe (Bernard), situation ancienne : groupe 2, échelle 2 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 3 ;
 M. Bayadoun (David), situation ancienne : groupe 2, échelle 2 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 3 ;
 M. Mokoko (Lucien), situation ancienne : groupe 1, échelle 3 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 3 ;

M. Matoko (Fidèle), situation ancienne : groupe 2, échelle 2 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 3 ;
 M. N'Ganguele (François), situation ancienne : groupe 2, échelle 2 ; situation nouvelle : groupe 2, échelle 3 ;
 M. Kihindou (Dominique), situation ancienne : groupe 1, échelle 3 ; situation nouvelle : groupe 1, échelle 5 ;
 M. Kâm (Joseph), situation ancienne : groupe 1, échelle 3 ; situation nouvelle : groupe 1, échelle 5 ;
 M. Malekessambo (Jacques), situation ancienne : groupe 1, échelle 2 ; situation nouvelle : groupe 1, échelle 4.

En date du 22 janvier 1951.

— M. Toure Abdoulaye, médecin africain de 3^e classe, en service au secteur n° 10 à Berbérati (service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie), est affecté au secteur n° 13 à Bangui (Oubangui-Chari), en remplacement du médecin africain de 3^e classe Moudeina (Jacques).

M. Moudeina (Jacques), médecin africain de 3^e classe, en service au secteur n° 13, à Bangui (service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie), est affecté au secteur n° 10, à Berbérati, en remplacement de M. Toure Abdoulaye, médecin africain de 3^e classe.

En date du 25 janvier.

— Sont détachés hors cadre pour être mis à la disposition du service de la Voirie de la commune mixte de Pointe-Noire, les agents du statut commun des corps locaux du réseau de l'A. E. F., dont les noms suivent :

M. Alioume N'Diaye, chef ouvrier de 1^{re} classe, échelle II, échelon 3 ;

M. Bouyou Makosso, ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 6 ;

M. Mavoungou Makosso, contremaître principal, échelle 2, échelon 3.

Les intéressés auront droit pendant leur période de détachement aux mêmes émoluments que ceux qu'ils percevaient ou qu'ils pourraient ultérieurement percevoir s'ils étaient service au C. F. C. O.

La présente décision prend effet du 1^{er} janvier 1951.

En date du 30 janvier.

— Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 102 du 15 janvier 1951, plaçant dans la position de disponibilité, pour une période de un an, M. Akouala (Maurice), commis adjoint de 4^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Gouvernement général (Direction générale de la Santé publique en A. E. F.).

En date du 31 janvier.

— M. Bakoukoula (Jean), commis de bureau auxiliaire, en service au Gouvernement général (service Judiciaire), est mis à la disposition du directeur de la Sûreté de l'A. E. F., pour servir à l'école de Police, pour compter du 13 octobre 1950 (régularisation).

DIVERS

En date du 18 janvier 1951.

— Une indemnité pour perte partielle n° 1 d'effets, de 20.000 francs, est accordée à M. Duplan (Roger), procureur de la République à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 1290.

En date du 22 janvier.

— Est accordée à la « Compagnie de l'Industrie Textile Cotonnière (C.I.T.E.C.) », remise gracieuse de la pénalité de 450.000 francs encourue pour enregistrement hors délai d'un acte de vente.

— M. Bolliet, en service à l'arrondissement fédéral des Travaux publics, est autorisé à se servir de son automobile personnelle, Citroën, n° 3097, pour les besoins du service.

M. Bolliet percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1950.

Le nombre de kilomètres susceptible d'être parcouru mensuellement par M. Bolliet, pour les besoins du service, est fixé forfaitairement à 800 kilomètres.

La présente décision prendra effet pour compter du 7 novembre 1950.

— M. Garnier (Marcel), en service à l'arrondissement fédéral des Travaux publics, est autorisé à se servir de son automobile personnelle, Renault n° 2813, pour les besoins du service.

M. Garnier percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1950.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcouru mensuellement par M. Garnier pour les besoins du service est fixé forfaitairement à 1.200 kilomètres.

La présente décision prendra effet pour compter du 10 juin 1950.

— M. Geoffroy, en service à l'arrondissement fédéral des Travaux publics, est autorisé à se servir de son automobile personnelle, Renault 2806, pour les besoins du service.

M. Geoffroy percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1950.

Le nombre de kilomètres susceptible d'être parcouru mensuellement par M. Geoffroy, pour les besoins du service, est fixé forfaitairement à 900 kilomètres.

La présente décision prendra effet pour compter du 25 avril 1950.

— M. Garnier (André), en service à l'arrondissement fédéral des Travaux publics, est autorisé à se servir de son automobile personnelle, Citroën n° 2864, pour les besoins du service.

M. Garnier percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1950.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcouru mensuellement par M. Garnier, pour les besoins du service, est fixé forfaitairement à 500 kilomètres.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1950.

— M. Verrez, en service à l'arrondissement fédéral des Travaux publics, est autorisé à se servir de son automobile personnelle, Simca n° 2792, pour les besoins du service.

M. Verrez percevra à ce titre, l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1950.

Le nombre de kilomètres susceptible d'être parcouru mensuellement par M. Verrez, pour les besoins du service, est fixé forfaitairement à 1.400 kilomètres.

La présente décision prendra effet pour compter du 25 avril 1950.

— M. Gory, en service à l'arrondissement fédéral des Travaux publics, est autorisé à se servir de son automobile personnelle, Citroën n° 2609, pour les besoins du service.

M. Gory percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1950.

Le nombre de kilomètres susceptible d'être parcouru mensuellement par M. Gory, pour les besoins du service, est fixé forfaitairement à 1.400 kilomètres.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— La Composition de la Commission de la carte du combattant de l'A. E. F., est fixée de la façon suivante :

1^o Représentants ministériels :

1 officier de réserve, représentant le Secrétariat d'Etat aux forces armées « Guerre » ;

1 officier de réserve, représentant le Secrétariat d'Etat aux forces armées « Air » ;

1 officier de réserve, représentant le Secrétariat d'Etat aux forces armées « Mer » ;

1 représentant du bureau de recrutement ou des sections de recrutement indigène désigné par le général, commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun ;

2^o Représentants des différentes catégories de postulants :

2 représentants des Anciens Combattants de la guerre 1914-1918 proposés par l'Association des Anciens Combattants de l'A. E. F. ;

6 représentants des Anciens Combattants de 1940-1945, proposés par l'association des Français Libres ;

1 représentant des Anciens Combattants de 1939-1940 ;

1 représentant des Anciens Combattants prisonniers de guerre ;

1 représentant des Anciens Combattants d'Indochine.

Sont désignés comme membres de la Commission dont la composition est fixée ci-dessus :

1^o Représentants ministériels :

a) Officiers de réserve.

Terre : Desplat (Raymond), capitaine, directeur commercial ;

Air : Mailfait, capitaine, agent de commerce ;

Mer : titulaire : M. Rousset (Pierre), enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ; agent de la compagnie Delmas-Vieljeux ; suppléant : M. Ernoult (Pierre), enseigne de vaisseau de 1^{re} classe.

b) Bureau de recrutement : Lieutenant Hebert.

2) Représentants des postulants :

Association des Anciens Combattants de l'A. E. F. :

MM. Robinet, membre du bureau de l'Association ;
Ruelle, membre du bureau de l'Association, ingénieur

Association des Français Libres :

M. Rollin, membre du bureau de l'Association, médecin commandant de réserve ;

M. Quelen, administrateur des colonies ;

M. Balossa (Jérôme), rédacteur des services Administratifs et Financiers, président des Anciens Combattants africains de Baongo ;

M. Koffy (Joseph), contrôleur adjoint des Douanes, président des Anciens Combattants africains de Poto-Poto ;

M. Mande (Antoine), commerçant ;

M. Nanoudjial, garde territorial.

Anciens Combattants 1939-1940 :

M. Elie (Max), assistant vétérinaire.

Anciens Combattants prisonniers de guerre :

M. N'Kouka (Philippe).

Combattants d'Indochine :

Sous-lieutenant Aubree (Marcel), intendance.

La Commission se réunira à la diligence du secrétaire général de l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Baongo, quartier Bounsana (Moyen-Congo, Brazzaville).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Le Badezet, autorisé à enseigner par décision n° 1392 du 19 mai 1948 et tenue par les moniteurs Makitou (Sylvestre), autorisé à enseigner par décision n° 1409 du 10 décembre 1924, et Diandzinga (Joseph), autorisé à enseigner par décision n° 1903 du 19 septembre 1945.

En date du 25 janvier.

— Les gratifications prévues à l'article 18 du décret du 19 mai 1939 sont allouées comme suit, pour l'exercice 1950, au personnel supérieur des Chemins de Fer de l'A. E. F. (échelles 1 et 2 du cadre général des Chemins de fer et assimilés).

MM. Boutet (Henri), chef de bureau.....	72.114 »
Chevalier (Georges), chef de bureau....	89.818 »
Rousseau (Raoul), sous-chef de bureau..	76.682 »
Dubois (Jean), ingénieur.....	83.605 »
Thiémonge (Robert), insp. de 2 ^e classe..	62.324 »
Collet (Henri), insp. de 2 ^e classe.....	84.210 »
Courtot (Marcel), sous-inspecteur.....	48.960 »
Bibollet (André), insp. de 2 ^e classe....	39.151 »
Parisot (Joseph), ingénieur hors classe..	83.373 »
Rosa (Gustave), ingénieur de 1 ^{re} classe..	104.657 »
Peigne (Roger), chef de sect. 1 ^{re} classe..	49.115 »
Vonin (André), ingénieur.....	67.532 »
Tixador (Albert), chef de dépôt.....	96.475 »
Ladeveze (Achille), ingénieur.....	65.310 »
Boittiaux (Albert), ingénieur 1 ^{re} classe..	104.657 »
Galinat (Roger), chef de dépôt 2 ^e classe..	63.315 »

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. O., exercice 1950.

— Les gratifications prévues à l'article 18 du décret du 19 mai 1939, sont allouées comme suit, pour l'exercice 1950, au personnel supérieur des Chemins de Fer de l'A. E. F. appartenant au groupe d'échelles III et IV (article 2, § 4) de l'arrêté n° 1877/T.P. du 17 juillet 1947 :

M. Lann (Yves), ingénieur principal (échelle IV, échelon 7) chef du service Matériel et Traction..... 78.421 »

M. Presclin (Louis), inspecteur principal détaché à la Direction générale des Travaux publics (échelle IV, échelon 7) chef du service des Transports de l'A. E. F. et secrétaire du Comité de réseau..... 28.036 »

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan (exercice 1950).

— La préfecture apostolique de Fort-Lamy est autorisée à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

A Maro (territoire du Tchad), région du Moyen-Chari, district de Fort-Archambault), une école mixte.

Cette école sera dirigée par M^{lle} Meunier (Arlette), autorisée à enseigner par décision n° 1463 du 7 octobre 1949 ;

A Fort-Archambault (territoire du Tchad, région du Moyen-Chari, district de Fort-Archambault), une école de filles.

Cette école sera dirigée par M^{lle} Prost (Joséphine), autorisée à enseigner par décision n° 1463 du 7 octobre 1949.

En date du 26 janvier.

— Une gratification de 9.000 francs est accordée à M. Lambert, administrateur adjoint de 1^{re} classe, en service au secrétariat général, pour travaux et heures supplémentaires effectués au cours de l'année 1950, en tant que commissaire du Gouvernement près le Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F.

Une gratification de 9.000 francs est accordée à M. Chopin, administrateur adjoint de 3^e classe (service d'Administration générale), pour travaux et heures supplémentaires effectués au cours de l'année 1950 en tant que secrétaire archiviste, du Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, chapitre B, titre I, article 6.

En date du 27 janvier.

Les commissions chargées de la correction des compositions des candidats autorisés à subir les épreuves de la session des 21 et 22 décembre 1950 des concours des corps communs de l'A. E. F. seront composées comme suit :

Président :

Le secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F. ou son délégué.

Membres :

Le directeur du Cabinet ou son représentant ;

Le directeur du Personnel ou son représentant,

et pour chaque différent concours respectivement les fonctionnaires désignés ci-après :

a) Corps commun des services Administratifs et Financiers

Rédacteur de 4^e classe
des services Administratifs et Financiers

Le délégué du directeur général de Finances ;

M^{me} Versini, professeur ;

M. Cazenave, professeur ;

M. Moreau, rédacteur principal de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers.

Commis de 4^e classe

des services Administratifs et Financiers

Le délégué du directeur général des Finances ;

M. Erhard, instituteur ;

M. Moreau, rédacteur principal de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers.

b) Corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Agent d'exploitation du service postal

M. Cadiet (Pierre), délégué du directeur des Postes et Télécommunications ;

M. Vidal (Georges), contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions coloniales ;

M^{me} Versini, professeur ;

M. Cazenave, professeur.

Agent d'exploitation du service radioélectricité

M. Boilleau (Jean), délégué du directeur des Postes et Télécommunications ;

M. Verhnet (Emile), chef de centre de 1^{re} classe des Transmissions coloniales ;

M^{me} Versini, professeur ;

M. Cazenave, professeur.

Commis de 4^e classe des P. T. T.

M. Saunier (Charles), délégué du directeur des Postes et Télécommunications ;

M. Vidal (Georges), contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions coloniales ;

M^{me} Rohrer, institutrice.

c) Corps commun des Douanes de l'A. E. F.

Contrôleur adjoint de 4^e classe des Douanes

M. Le Coz, délégué du directeur des Douanes ;
 M^{me} Versini, professeur ;
 M. Cazenave, professeur ;
 M. David, inspecteur adjoint du cadre métropolitain des Douanes.

d) Corps commun des Travaux publics de l'A. E. F.

Dessinateur de 4^e classe des Travaux publics,
 Adjoint technique de 3^e classe stagiaire des Travaux publics.
 M. Arsac, délégué du directeur général des Travaux publics
 M. Verdeil, adjoint technique des Ponts et Chaussées ;
 M. Erhard, instituteur.
 e) Corps commun de l'Elevage en A. E. F.

Assistant vétérinaire de 4^e classe

M. Rameau, délégué de l'inspecteur général de l'Elevage ;
 M. Erhard, instituteur.

f) Corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F.

Agent de culture de 4^e classe

M. Lejeaille, délégué de l'inspecteur général de l'Agriculture ;
 M^{me} Rohrer, institutrice.

Les commissions visées à l'article 1^{er} de la présente décision se réuniront sur convocation de leurs présidents.

— M. Seguelas, en service à la Direction générale des Travaux publics, est autorisé à se servir de son automobile personnelle, Simca n° 2920, pour les besoins du service.

M. Seguelas percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1950.

Le nombre de kilomètres susceptible d'être parcouru mensuellement par M. Seguelas, pour les besoins du service, est fixé forfaitairement à 500 kilomètres.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 août 1950.

— M. Kryn, en service à la Direction générale des Travaux publics, est autorisé à se servir de son automobile personnelle, Renault 2732, pour les besoins du service.

M. Kryn percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1950.

Le nombre de kilomètres susceptible d'être parcouru mensuellement par M. Kryn, pour les besoins du service, est fixé forfaitairement à 500 kilomètres.

La présente décision prendra effet pour compter du 10 avril 1950.

En date du 1^{er} février.

— M. le Masson, en service à la direction des Contributions directes, est autorisé à se servir de son automobile personnelle, Renault n° 2971, pour les besoins du service.

M. le Masson percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1950.

Le nombre de kilomètres susceptible d'être parcouru mensuellement par M. le Masson, pour les besoins du service, est fixé forfaitairement à 500.

La présente décision prendra effet pour compter du 8 septembre 1950.

— M. Lévy (René), assistant sanitaire à l'aérodrome de Maya-Maya, est autorisé à se servir de son automobile personnelle, n° 2855, pour les besoins du service.

M. Lévy (René) percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1950.

Le nombre de kilomètres susceptible d'être parcouru mensuellement par M. Lévy (René), pour les besoins du service est fixé forfaitairement à 600 kilomètres.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950 au 31 décembre 1950.

RECTIFICATIF à la décision n° 3381/D.P.-4 du 10 novembre 1950, portant composition de la Commission constituée pour examiner les propositions du directeur général des Travaux publics au sujet de la prime de rendement du personnel du cadre général des Travaux publics, Mines et Techniques industrielles. (« Journal officiel » de l'A. E. F., page 1689.)

Au lieu de :

« M. Bosio, ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics, Mines et Techniques industrielles de la France d'outre-mer. »

Lire :

M. Delcros, ingénieur principal de 3^e classe des Travaux publics, Mines et Techniques industrielles de la France d'outre-mer.

RECTIFICATIF à la décision n° 3937/I.G.E.-4 du 30 décembre 1950, accordant des bourses d'études pour la Métropole. (« Journal officiel » A. E. F. du 15 janvier 1951, page 144.)

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Au lieu de :

Volvey (Claude), interne catégorie B, lycée de jeunes filles de Versailles, 3^e année.

Lire :

Volvey (Claude), interne catégorie D, lycée Fénélon, 3^e année.

Au lieu de :

Meyronnet (Georges), interne catégorie B, lycée de Nice, en 5^e, précédemment au cours secondaire à Brazzaville.

Lire :

Meyronnet (Georges), interne catégorie B, collège Stanislas, à Nice, précédemment au cours secondaire de Brazzaville. (Le reste sans changement.)

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Douhet :

« Vétérinaire inspecteur de 2^e classe, en service au Tchad, pour les observations intéressantes et les recherches documentées qu'il a su réunir sur le comportement des abeilles africaines et leur adaptation à une exploitation rationnelle. »

Brazzaville, le 26 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République
 Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
 DE NATTES.

Territoire du GABON

Arrêté portant approbation et rendant exécutoire le budget primitif, exercice 1951, de la commune mixte de Port-Gentil.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire de l'A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 avril 1920 et l'arrêté du 28 décembre 1936 réorganisant les communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant création de la commune mixte de Port-Gentil ;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission municipale de Port-Gentil en date du 27 décembre 1950 ;

Vu le projet de budget primitif de la commune mixte de Port-Gentil, exercice 1951 ;

Le Conseil privé du territoire du Gabon entendu dans sa séance du 24 janvier 1951,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la commune mixte de Port-Gentil, pour l'exercice 1951, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 11.617.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 janvier 1951.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 18 janvier 1951, sont titularisés dans leur emploi de commis adjoints de 5^e classe des services Administratifs et Financiers les commis adjoints de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

MM. N'Djamba (Jean), en service à Libreville ;
N'Guema (Paul), en service à Mouila ;
Bibang (Joseph), en service à N'Djolé ;
N'Tchoo (Abel), en service à Lambaréné.

— Par arrêté, en date du 19 janvier 1951, les moniteurs du corps commun de l'Enseignement dont les noms suivent, admis au concours pour l'accès au grade d'instituteur adjoint, sont nommés instituteurs adjoints de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

MM. Ze Bitam (Paul), moniteur de 4^e classe ;
Enguene (Etienne), moniteur de 4^e classe ;
Wolbert (Stanislas), moniteur principal de 3^e classe ;
M'Vet (Marcel), moniteur de 1^{re} classe ;
Amvame (Michel), moniteur de 4^e classe ;
Pena (Auguste), moniteur principal de 2^e classe ;
Ondo (Pascal), moniteur de 4^e classe ;
Petete (Joseph), moniteur principal de 3^e classe ;
Reteno (Auguste), moniteur de 4^e classe ;
M'Ba N'Ze (Etienne), moniteur principal de 3^e classe ;
Obame (Philémon), moniteur de 4^e classe ;
Obame (Henri-Georges), moniteur principal de 3^e classe ;
Mendome (François), moniteur de 4^e classe ;
Etougue (Charles), moniteur de 4^e classe ;
Bikobo (Jacob), moniteur de 1^{re} classe ;
Engonga (François), moniteur principal de 3^e classe ;
Ewouna (Simon), moniteur principal de 3^e classe.

— Par arrêté, en date du 19 janvier 1951, M^{lle} Owanga Tchicot (Yvonne), monitrice de 1^{re} classe, admise à l'examen pour l'accès au grade de monitrice principale, est nommée monitrice principale de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1951.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 19 décembre 1950, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes, concernant l'année 1948, détaillé ci-après :

Bénéfices divers

Libreville (commune)..... 788 »

— Par arrêté, en date du 19 décembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune)..... 190.900 »

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 150.320 »

Impôt général sur le revenu

(Libreville (commune)..... 224.026 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune)..... 1.475 »

Chiffre d'affaires

Libreville (commune)..... 1.032.120 »

Mouila..... 39.285 »

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune)..... 1.916 »

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu

Libreville (commune)..... 324 »

Centimes additionnels communaux sur chiffres d'affaires

Libreville (commune)..... 10.320 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Libreville (commune)..... 103.123 »

Mouila..... 3.928 »

Impôt personnel numérique

Kango..... 39.650 »

— Par arrêté, en date du 19 décembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune)..... 689.198 »

Libreville (district)..... 13.200 »

Port-Gentil (commune)..... 5.982.250 »

Franceville..... 59.500 »

Taxe d'apprentissage

Libreville (commune)..... 54.416 »

Libreville (district)..... 1.362 »

Port-Gentil (commune)..... 83.490 »

Districts :

Omboué..... 438 »

Lambaréné..... 1.458 »

Franceville..... 5.498 »

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 1.044.963 »

Libreville (district)..... 43.283 »

Districts :

Kango..... 4.801 »

Cocobeach..... 4.012 »

Port-Gentil..... 14.097 »

Omboué..... 6.626 »

Mouila..... 16.283 »

Fougamou..... 2.088 »

Mimongo..... 4.707 »

M'Bigou..... 492 »

Médouneu..... 385 »

Franceville..... 710 »

Okondja..... 2.766 »

Koula-Moutou..... 108.506 »

Booué..... 3.592 »

Mékambo..... 177 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune)..... 1.904.636 »

Libreville (district)..... 67.836 »

Districts :

Kango..... 16.560 »

Cocobeach..... 2.880 »

Mouila..... 5.220 »

Fougamou..... 7.920 »

Franceville..... 81.720 »

Tchibanga..... 6.000 »

Mayumba..... 13.440 »

Koula-Moutou..... 227.520 »

Booué..... 41.700 »

Mékambo..... 2.400 »

Patentes	
Kango.....	53.600 »
Mouïla.....	5.300 »
Mimongo.....	3.050 »
M'Bigou.....	30.850 »
Mitzic.....	39.550 »
Mékambo.....	6.500 »

Licences	
Districts :	
Kango.....	8.000 »
Mouïla.....	8.000 »
M'Bigou.....	8.000 »

Impôt personnel nominatif	
Libreville (commune).....	40.900 »
Libreville (district).....	30.010 »

Districts :	
Kango.....	6.000 »
Cocobeach.....	4.900 »
Omboué.....	2.000 »
Mouïla.....	3.650 »
Fougamou.....	4.225 »
M'Bigou.....	7.250 »
Oyem.....	4.320 »
Bitam.....	4.760 »
Mitzic.....	21.100 »
Franceville.....	4.000 »
Tchibanga.....	2.000 »
Mayumba.....	4.000 »
Koula-Moutou.....	6.000 »
Booué.....	2.000 »
Mékambo.....	2.100 »

Impôt personnel numérique	
Districts :	
Libreville.....	371.110 »
Kango.....	35.700 »
Mouïla.....	12.500 »
Mitzic.....	7.250 »
Minvoul.....	284.180 »

Chiffre d'affaires	
Libreville (commune).....	83.724 »
Mouïla.....	42.983 »

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux	
Libreville (commune).....	5.051 »
Port-Gentil.....	59.823 »

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu	
Libreville (commune).....	19.047 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambre de commerce)	
Libreville (commune).....	8.372 »
Mouïla.....	4.299 »

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambre de Commerce)	
--	--

Districts :	
Kango.....	6.160 »
Mouïla.....	1.330 »
Mimongo.....	305 »
M'Bigou.....	3.885 »
Mitzic.....	3.955 »
Mékambo.....	650 »

— Par arrêté, en date du 28 décembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux	
Libreville (commune).....	6.160 »
Libreville (district).....	65.175 »

Traitements et salaires	
Port-Gentil (commune).....	5.640 »

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux	
Libreville (commune).....	62 »

— Par arrêté, en date du 28 décembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux	
Libreville (commune).....	563.425 »
Libreville (district).....	551.913 »
Port-Gentil (commune).....	112.600 »

Taxe d'apprentissage	
Libreville (commune).....	34.704 »
Libreville (district).....	22.098 »

Traitements et salaires	
Libreville (commune).....	421.275 »
Libreville (district).....	27.787 »
Port-Gentil (commune).....	1.040.007 »
Port-Gentil (district).....	11.645 »

Districts :	
Omboué.....	14.207 »
Lambaréné.....	60.151 »
N'Djolé.....	23.475 »
Mimongo.....	4.532 »
Koula-Moutou.....	3.245 »
Booué.....	12.500 »

Mainmorte	
Libreville (commune).....	166.108 »
Port-Gentil (commune).....	223.619 »
Port-Gentil (district).....	20.328 »

Districts :	
Lambaréné.....	458 »
Mékambo.....	21 »
Mayumba.....	7.366 »
Oyem.....	1.992 »

Impôt général	
Libreville (commune).....	786.120 »
Libreville (district).....	1.110 »
Cocobeach.....	10.260 »
Port-Gentil (commune).....	140.580 »

Patentes	
Districts :	
Booué.....	23.950 »
Mékambo.....	6.100 »

Licences	
Booué.....	22.000 »

Impôt personnel nominatif	
Libreville (commune).....	8.000 »
Booué.....	900 »
Okondja.....	600 »

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux	
Libreville (commune).....	1.866 »

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu	
Libreville (commune).....	7.862 »
Port-Gentil (commune).....	1.406 »

Centimes additionnels (Chambre de commerce) sur patentes et licences	
--	--

Districts :	
Booué.....	4.595 »
Mékambo.....	610 »

DIVERS

— Par arrêté, en date du 17 janvier 1951, la libération conditionnelle est accordée au nommé Makanga Mavoungou, incarcéré le 14 mai 1941 et condamné par jugement, en date du 3 juin 1941 du Tribunal indigène de 2^e degré, à 20 ans de prison pour meurtre.

— Par arrêté, en date du 24 janvier 1951, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 030/c. p. s. s. du 6 janvier 1950 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Les infirmiers et infirmières de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1950, date d'expiration de leur stage réglementaire (infirmiers et infirmières de 5^e classe. »

Lire :

Les infirmiers et infirmières de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. dont les noms suivent sont titularisés dans leur

emploi et nommés infirmiers et infirmières de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1950, date d'expiration de leur stage réglementaire.

M. N'Lathe (Albert).

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté, en date du 29 janvier 1951, est approuvé le rôle supplémentaire numérique des cotisations de la Société indigène de Prévoyance de Libreville s'élevant à la somme de 9.200 francs (exercice 1950, 4^e trimestre).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 janvier 1951.

— M^{me} Dureuil (Gabrielle), institutrice de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., de retour de congé, est mise à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime et nommée directrice de l'école européenne de Port-Gentil.

En date du 18 janvier.

— M. Oddos, élève administrateur, nouvellement arrivé au Gabon, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Congo et nommé adjoint au chef de district de Lambaréné.

— M. Laverdan (Paul), sous-chef de bureau d'Administration générale d'outre-mer, nouvellement arrivé au Gabon, est affecté au bureau des Affaires politiques et d'Administration générale en remplacement de M. Tailleur, rédacteur d'Administration générale, en instance de rapatriement.

— M. Berge (Philippe), administrateur de 2^e classe, nouvellement affecté au Gabon, est nommé adjoint à l'administrateur-maire de Port-Gentil en remplacement de M. Tillault en instance de rapatriement.

En date du 19 janvier.

— M^{lle} Girardin (Christiane), adjointe d'enseignement, 1^{er} échelon (stagiaire), nouvellement arrivée au Gabon, est affectée au collège de Libreville.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de l'arrivée de l'intéressée.

En date du 24 janvier.

— M. Ramin (Georges), ingénieur adjoint des Travaux publics, chargé du contrôle « Eau et Electricité », est autorisé à se servir de sa voiture personnelle Citroën, n° 519/A, pour les besoins du service.

Le nombre de kilomètres parcourus mensuellement, donnant droit à l'indemnité afférente à l'usage d'une voiture, est fixée à 920 kilomètres du 1^{er} octobre au 14 décembre 1950, et à 460 kilomètres à partir du 15 décembre 1950.

La dépense est imputable au budget local.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1950.

— M. Poggi (Joseph), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, est nommé chef du district de Mimongo, région de la N'Gounié, en remplacement de M. Sanquer, administrateur adjoint de 3^e classe de la France d'outre-mer, parti en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

— M. Larrieu (Yvon), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié pour servir à M^l Bigou en qualité d'adjoint au chef de district et agent spécial.

B) PERSONNEL

En date du 17 janvier 1951.

— Est et demeure rapportée la décision 2296/c.-p. pour compter du 20 décembre 1950, date à laquelle M. Engouang (Paul), commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, a rejoint son poste.

En date du 19 janvier.

— Les africains dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville.

Kassa (Emile), ex-tirailleur de 1^{er} classe, garde de 3^e classe, m^{le} 1389, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

N'Zengue (Célestin), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1390, à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

Peigne (Ambroise), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1391, à compter du 7 janvier 1951.

En date du 24 janvier.

— Le caporal de 1^{re} classe Mongoyouba (Georges), m^{le} 1096, en service à la portion centrale de Libreville, est libéré de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) au terme de son engagement.

Ce gradé sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve, pour compter du 1^{er} février 1951.

DIVERS

En date du 19 janvier 1951.

— Le R. P. Audusseau, de la Mission catholique de Port-Gentil, est déclaré admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

Le R. P. Audusseau est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

— M^{me} Vignaud, en religion sœur Marie-Gérard, de la Mission catholique de Port-Gentil, est autorisée à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

Territoire du MOYEN-CONGO

Arrêté approuvant trois rôles supplémentaires de cotisations de sociétés indigènes de prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1950.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 5 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3736/s.E.-9 du 31 décembre 1949 du Gouverneur général de l'A. E. F. fixant à 10 francs le taux maximum de cotisations des S. I. P. de l'A. E. F. pour l'année 1950 ;

Vu l'arrêté n° 1/A.E.M.-C. du 2 janvier 1950 approuvant les rôles primitifs de cotisations des S. I. P. pour l'année 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires de cotisations de l'exercice 1950 des sociétés indigènes de prévoyance ci-après :

S. I. P.	TAUX	NOMBRE D'ADHÉRENTS	MONTANT DU RÔLE
District de Kinkala (rôle unique).....	20	159	3.180 »
District de Sibiti (3 ^e et 4 ^e rôles).....	20	7	140 »
District de Komono (4 ^e rôle).....	25	»	175

Art. 2. — Les présidents des S. I. P. des districts de Kinkala-Sibiti et Komono sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré,

publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 17 janvier 1951.

Pour le Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général p. i.,
GAGNON.

Arrêté approuvant les taux et les rôles de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1951.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;
Vu l'arrêté du 30 janvier 1948 réorganisant les S. I. P. de l'A. E. F., modifié par arrêté du 29 décembre 1946 ;
Vu le télégramme n° 29/s. E.-P., en date du 17 janvier 1951, du Gouverneur général de l'A. E. F. reconduisant, pour l'exercice 1951, le taux minimum de cotisations des S. I. P. fixé à 10 francs pour l'année 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les taux et les rôles de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance du Moyen-Congo sont fixés comme suit pour l'année 1951 :

RÉGION ET DISTRICT	TAUX EN 1951	NOMBRE D'ADHÉRENTS	TOTAL DES RÔLES
Commune mixte de Brazzaville.....	30	29.238	877.140 »
Pool :			
District Brazzaville..	20	9.220	184.400 »
— Boko.....	25	10.692	267.300 »
— Kinkala....	20	10.876	217.520 »
— Madingou...	25	7.669	191.725 »
— Mindouli...	25	7.345	183.625 »
— Mouyondzi..	20	15.625	312.500 »
— Mayama....	20	6.500	130.000 »
Kouilou :			
M'Vouti.....	35	3.282	114.870 »
Pointe-Noire.....	15	6.666	99.990 »
Madingou-Kayes....	20	7.000	140.000 »
Niari :			
Loudima.....	30	3.151	94.530 »
Mossendjo.....	20	17.135	342.700 »
Divenié.....	20	10.085	201.700 »
Sibiti.....	35	9.572	335.020 »
Zanaga.....	35	12.955	453.425 »
Alima-Léfini :			
Djambala.....	25	11.221	280.525 »
Gamboma.....	20	8.447	168.940 »
Mabirou.....	20	10.908	218.160 »
Likouala-Mossaka :			
Makoua.....	15	7.453	111.795 »
Ewo.....	25	12.336	308.400 »
Fort-Rousset.....	20	11.427	228.540 »
Kellé.....	20	7.893	157.860 »
Mossaka.....	25	9.068	226.700 »
Likouala :			
Impfondo.....	25	2.146	53.650 »
Dongou.....	15	806	12.090 »
Epéna.....	25	3.295	82.375 »
Sangha :			
Souanké.....	20	6.934	138.680 »
Ouessou.....	25	5.883	147.075 »

Art. 2. — Les présidents des sociétés indigènes de prévoyance désignées ci-dessus sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 22 janvier 1951.

Pour le Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général p. i.,
GAGNON.

Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1951, de la commune mixte de Dolisie (Niari).

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu le décret du 17 avril 1920 organisant le régime des communes mixtes ;
Vu l'arrêté 3200 du 28 octobre 1950 portant création de la commune mixte de Dolisie ;
Vu le procès-verbal de la délibération de la Commission municipale du 23 décembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget de la commune mixte de Dolisie arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8.204.000 francs.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de Dolisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 janvier 1951.

LE LAYEC.

Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1951, de la commune mixte de Brazzaville.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu le décret du 17 avril 1920 sur le régime des communes mixtes ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1939, 26 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;
Vu les procès-verbaux de la Commission municipale de Brazzaville des 9 décembre 1950 et 24 janvier 1951,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget de l'exercice 1951 de la commune mixte de Brazzaville arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 92.034.000 francs.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 janvier 1951.

LE LAYEC.

Arrêté municipal instituant au profit de la commune de Pointe-Noire une taxe sur les boissons et les hydrocarbures.

L'Administrateur-maire de Pointe-Noire,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 portant institution et réorganisation des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le Code général des impôts directs (délibération 32/48) ;

La Commission municipale entendue dans sa séance du 27 décembre 1950 ;

Sous réserve de l'approbation du chef du territoire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Prendra effet, à compter du 1^{er} janvier 1951, le texte ci-après :

CHAPITRE PREMIER

Taxe sur les boissons et les hydrocarbures

SECTION I

Des boissons et hydrocarbures

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget de la commune mixte de Pointe-Noire une taxe sur les boissons et les hydrocarbures.

Sont imposables sous réserve des exemptions prévues à l'article 3 ci-après, les boissons et hydrocarbures vendus ou livrés pour la première fois à l'intérieur du périmètre urbain de la commune.

Il n'est tenu compte ni du lieu ni du mode d'utilisation.

Art. 2. — Les ventes sont réputées avoir lieu dans la commune dès lors qu'elles sont effectuées par un commerçant patentables dans ladite agglomération.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les ventes effectuées à des contribuables résidant ou patentables dans une autre commune mixte du territoire ne seront pas imposables à condition que les liquides en cause soient livrés dans cette autre commune.

En ce cas, le vendeur devra apporter la preuve de cette livraison.

Le commerçant qui prélève pour ses besoins personnels une partie de sa marchandise est considéré comme se vendant cette marchandise.

Les livraisons sont réputées avoir lieu dans la commune dès lors qu'elles sont effectuées à l'intérieur du périmètre urbain.

Néanmoins la réception à l'importation de boissons ou d'hydrocarbures imposables n'entraîne pas l'application de la taxe à titre de première livraison. Au cas considéré, constituent le fait générateur de l'impôt :

La première vente par l'importateur patentable dans la commune ;

La première livraison (après importation) ;

a) Quel que soit son mode ;

b) Sous réserve qu'elle ne soit pas faite dans une autre commune mixte.

Constitue une opération imposable la livraison à titre de primes ou autres de liquides taxables.

Les reprises ou rendus donnent lieu au remboursement par le vendeur de la taxe facturée au client.

La résidence est déterminée conformément aux dispositions du Code général des impôts directs de l'A. E. F.

SECTION II

Des exemptions

Art. 3. — Sont exemptés les liquides ci-après :

1^o Le pétrole ménager ;

2^o L'essence dite « avion » ;

3^o Les boissons ne contenant pas d'alcools ;

2^o L'hydromel, préparé avec du miel dissous dans de l'eau avec ou sans addition de vin blanc naturel ;

5^o Le jus fermenté des fruits tels que oranges et ananas.

SECTION III

Des personnes imposables

Art. 4. — Chaque redevable, particulier ou société, est imposable pour les ventes ou livraisons visées aux articles 2 et 3 ci-dessus qu'il effectue.

SECTION IV

Des taux et calcul de l'impôt

Art. 5. — Le montant de la taxe est fixé à 2 francs par litre, fraction de litre ou bouteille n'excédant pas un litre de boisson ou hydrocarbure imposable.

SECTION V

Du mode de perception de la taxe

Art. 6. — L'impôt est perçu chaque mois en raison des quantités de liquides taxables vendues ou livrées au cours du mois précédent.

SECTION VI

Des obligations des contribuables

Art. 7. — Toute personne physique ou morale assujettie à la présente taxe devra tenir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira jour par jour, sans blanc ni rature les quantités de liquides imposables tels qu'ils sont définis à l'article 2 ci-dessus.

La tenue de ce document ne sera pas obligatoire, lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications prévues à l'alinéa précédent.

Art. 8. — Toute personne physique ou morale qui effectue des ventes ou livraisons taxables est tenue de déterminer le montant de la taxe et d'en effectuer le versement au receveur municipal.

Art. 9. — La taxe afférente aux liquides imposables vendus ou livrés pendant un mois déterminé doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du receveur municipal. Dans le cas de cession ou de cessation de la profession, l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'événement. En cas de décès du contribuable, la taxe doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant le décès par les ayants droit du *de cujus*.

Art. 10. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration municipale.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé à la partie versante par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire est conservé par l'agent chargé de la perception comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté de la date et numéro du récépissé, par l'agent chargé de la perception à l'agent intermédiaire dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ont été effectués les versements.

Art. 11. — Le montant des versements constatés fera l'objet, par l'agent intermédiaire, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le service du recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à la fin de chaque mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions précédentes.

Art. 12. — Toute personne physique ou morale redevable de la taxe est tenue de remettre chaque année à l'agent intermédiaire, avant le 1^{er} mars, un état présentant le relevé des liquides imposables livrés ou vendus dans la commune au cours de chaque mois de l'année précédente, l'impôt correspondant, la date et le numéro de chacun des versements effectués.

Art. 13. — Dans le cas de cession ou cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, l'état prévu à l'article précédent doit être produit dans les délais fixés en pareilles circonstances par

le Code général des impôts directs de l'A. E. F. pour la production des déclarations prévues en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il en est de même de l'état relatif aux liquides vendus ou livrés au cours de l'année précédente s'il n'a pas été produit.

En cas de décès du contribuable, l'état visé à l'article précédent doit être produit par les ayants droit de *de cujus* dans les délais prévus en pareilles circonstances par le Code général des impôts directs de l'A. E. F. pour la production des déclarations prévues en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

SECTION VII Régularisation

Art. 14. — Peuvent être réparées dans les conditions et délais prévus par le Code général des impôts directs de l'A. E. F. toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt.

SECTION VIII Sanction.

Art. 15. — Tout contribuable passible de la présente taxe qui n'a pas effectué les versements de la contribution ou qui n'a effectué que des versements insuffisants est, pour chaque jour de retard apporté au versement, frappé d'une pénalité égale à 1 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Si le retard excède 30 jours, la pénalité est portée à 2 % par jour de retard en sus de trente.

a) En aucun cas le montant des pénalités prévues à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 25 % du montant de la taxe.

b) A défaut de production de l'état visé à l'article ci-dessus ou du livre dont la tenue est rendue obligatoire par les dispositions de l'article 8 ou d'une comptabilité permettant de déterminer les quantités de liquides taxables, le contribuable est redevable d'une pénalité égale à 25 % du montant de la taxe.

Art. 16. — Les pénalités prévues par l'article 15 ci-dessus sont constatées par l'administrateur maire, son représentant ou les agents du service des Contributions directes. Elles sont comprises dans des rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces pénalités peut être constatée par voie de requête adressée à l'administrateur-maire dans les formes et conditions prévues par le Code général des impôts directs de l'A. E. F. mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant, ou s'il s'agit d'une société en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou une association, les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs-gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art. 17. — L'assiette, le recouvrement et le contentieux de la présente taxe sont réglés comme en matière de contributions directes.

Art. 18. — Les personnes appelées à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de la présente taxe sont tenues au secret professionnel conformément aux dispositions du Code général des impôts directs de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1951, sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 décembre 1950.

L'administrateur-maire,
PÉRILHOU.

Vu et approuvé :

Pointe-Noire, le 6 janvier 1951.
Le Gouverneur, chef du territoire,
LE LAYEC.

Arrêté municipal instituant au profit de la commune mixte de Dolisie une taxe sur les boissons et hydrocarbures.

L'Administrateur-maire de la commune mixte de Dolisie,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 portant institution et réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le Code général des impôts directs (délibération 32/48 du Grand Conseil de l'A. E. F.) ;

Vu l'arrêté général du 23 octobre 1950 portant création de la commune mixte de Dolisie ;

La Commission municipale entendue dans sa séance du 23 décembre 1950 ;

Sous réserve de l'approbation du chef du territoire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1951 le texte ci-après :

CHAPITRE PREMIER

Taxe sur les boissons et les hydrocarbures

SECTION I

Des boissons et hydrocarbures imposables

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget de la commune mixte de Dolisie une taxe sur les boissons et les hydrocarbures.

Sont imposables, sous réserve des exemptions prévues à l'article 3 ci-après, les boissons et hydrocarbures vendus ou livrés pour la première fois à l'intérieur du périmètre urbain de la commune.

Il n'est tenu compte ni du lieu ni du mode d'utilisation.

Art. 2. — Les ventes sont réputées avoir lieu dans la commune dès lors qu'elles sont effectuées par un commerçant patentable dans ladite agglomération.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les ventes effectuées à des contribuables résidant ou patentables dans une autre commune mixte du territoire ne seront pas imposables à condition que les liquides en cause soient livrés dans cette autre commune. En ce cas, le vendeur devra apporter la preuve de cette livraison.

Le commerçant qui prélève pour ses besoins personnels une partie de sa marchandise est considéré comme se vendant cette marchandise.

Les livraisons sont réputées avoir lieu dans la commune dès lors qu'elles sont effectuées à l'intérieur du périmètre urbain.

Néanmoins la réception à l'importation des boissons ou d'hydrocarbures imposables n'entraîne pas l'application de la taxe à titre de première livraison. Au cas considéré, constituent le fait générateur de l'impôt ;

La première vente par l'importateur patentable dans la commune ;

La première livraison (après importation) :

a) Quel que soit son mode ;

b) Sous réserve qu'elle ne soit pas faite dans une autre commune mixte.

Constitue une opération imposable la livraison à titre de primes ou autres de liquides taxables.

Les reprises ou rendus donnent lieu au remboursement par le vendeur de la taxe facturée au client.

La résidence est déterminée conformément aux dispositions du Code général des impôts directs de l'A. E. F.

SECTION II Des exemptions

Art. 3. — Sont exemptés les boissons et les hydrocarbures ci-après :

1^o Le pétrole ménager ;

2^o L'essence dite « avion » ;

3^o Les boissons ne contenant pas d'alcools ;

- 4° L'hydromel préparé avec du miel dissous dans de l'eau avec ou sans addition de vin blanc naturel ;
5° Le jus fermenté des fruits tels que oranges et ananas.

SECTION III

Des personnes imposables

Art. 4. — Chaque redevable, particulier ou société, est imposable pour les ventes ou livraisons visées aux articles 2 et 3 ci-dessus qu'il effectue.

SECTION IV

Des taux et calcul de l'impôt

Art. 5. — Le montant de la taxe est fixé à 2 francs par litre, fraction de litre ou bouteille n'excédant pas un litre de boissons imposable, et un franc par litre pour les hydrocarbures imposables.

SECTION V

Du mode de perception de la taxe.

Art. 6. — L'impôt est perçu chaque mois en raison des quantités de liquides taxables vendues ou livrées au cours du mois précédent.

SECTION VI

Des obligations des contribuables

Art. 7. — Toute personne physique ou morale assujettie à la présente taxe devra tenir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira jour par jour, sans blanc ni rature, les quantités de liquides imposables tels qu'ils sont définis à l'article 2 ci-dessus.

La tenue de ce document ne sera pas obligatoire, lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications prévues à l'alinéa précédent.

Art. 8. — Toute personne physique ou morale qui effectue des ventes ou livraisons taxables est tenue de déterminer le montant de la taxe et d'effectuer le versement au receveur municipal.

Art. 9. — La taxe afférente aux liquides imposables vendus ou livrés pendant un mois déterminé doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du receveur municipal. Dans le cas de cession ou de cessation de la profession, l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'événement. En cas de décès du contribuable, la taxe doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant le décès par les ayants droit du *de cujus*.

Art. 10. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur les imprimés fournis par l'Administration municipale.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé à la partie versante, par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire est conservé par l'agent chargé de la perception comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté de la date et numéro du récépissé par l'agent chargé de la perception à l'agent intermédiaire dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ont été effectués les versements.

Art. 11. — Le montant des versements constatés fera l'objet, par l'agent intermédiaire, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le service du recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à la fin de chaque mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions précédentes.

Art. 12. — Toute personne physique ou morale redevable de la taxe est tenue de remettre chaque année à l'agent intermédiaire, avant le 1^{er} mars, un état présentant le relevé des liquides imposables livrés ou vendus dans la commune au cours de chaque mois de l'année précédente, l'impôt correspondant, la date et le numéro de chacun des versements effectués.

Art. 13. — Dans le cas de cession ou cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, l'état prévu à l'article précédent doit être produit dans les délais fixés en pareilles circonstances par le Code général des impôts directs de l'A. E. F. pour la production des déclarations prévues en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il en est de même de l'état relatif aux liquides vendus ou livrés au cours de l'année précédente s'il n'a pas été produit.

En cas de décès du contribuable, l'état visé à l'article précédent doit être produit par les ayants droit du *de cujus* dans les délais prévus en pareilles circonstances par le Code général des impôts directs de l'A. E. F. pour la production des déclarations prévues en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

SECTION VII

Régularisations.

Art. 14. — Peuvent être réparées dans les conditions et délais prévus par le Code général des impôts directs de l'A. E. F. toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt.

SECTION VIII

Sanctions.

Art. 15. — Tout contribuable passible de la taxe sur les boissons et les hydrocarbures qui n'a pas effectué les versements de la contribution ou qui n'a effectué que des versements insuffisants est, pour chaque jour de retard apporté au versement, frappé d'une pénalité égale à 1 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Si le retard excède trente jours, la pénalité est portée à 2 % par jour de retard en sus de trente.

a) En aucun cas, le montant des pénalités prévues à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 25 % du montant de la taxe.

b) A défaut de production de l'état visé à l'article ci-dessus ou du livre dont la tenue est rendue obligatoire par les dispositions de l'article 7 ou d'une comptabilité permettant de déterminer les quantités de liquides taxables, le contribuable est redevable d'une pénalité égale à 25 % du montant de la taxe.

Art. 16. — Les pénalités prévues par l'article 15 ci-dessus sont constatées par l'administrateur-maire, son représentant ou les agents du service des Contributions directes. Elles sont comprises dans des rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces pénalités peut être contestée par voie de requête adressée à l'administrateur-maire dans les formes et conditions prévues par le Code général des impôts directs de l'A. E. F. mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant, ou s'il s'agit d'une société en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou une association, les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs-gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art. 17. — L'assiette, le recouvrement et le contentieux de la présente taxe sont réglés comme en matière de contributions directes.

Art. 18. — Les personnes appelées à intervenir dans l'établissement de la perception ou le contentieux de la présente taxe sont tenues au secret professionnel conformément aux dispositions du Code général des impôts directs de l'A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1951, sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Dolisie, le 5 janvier 1951.

P.-H. GABIRAULT.

Vu et approuvé :

Pointe-Noire, le 18 janvier 1951.

Le Gouverneur, chef du territoire,

LE LAYEC.

Arrêté municipal instituant une taxe sur les spectacles.

L'Administrateur-maire de la commune mixte de Dolisie,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 portant institution et réorganisation des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le Code général des impôts directs (délibération 32/48 du Grand Conseil de l'A. E. F.) ;

Vu l'arrêté général du 23 octobre 1950 portant création de la commune mixte de Dolisie ;

La Commission municipale entendue dans sa séance du 23 décembre 1950 ;

Sous réserve de l'approbation du chef du territoire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget municipal de la commune mixte de Dolisie une taxe sur les spectacles cinématographiques.

Art. 2. — Cette taxe, dont le montant est fixé à 5 francs par billet délivré, pour les places d'un prix inférieur ou égal à 50 francs, et à 10 francs par billet délivré pour les places d'un prix supérieur sera incorporé au prix du ticket d'entrée. L'entrepreneur en effectuera la recette et, dans les quinze premiers jours de chaque mois, versera au receveur municipal le montant des sommes encaissées à ce titre pendant le mois précédent.

Art. 3. — La perception de cette taxe sera effectuée par le receveur municipal, au vu d'une déclaration de l'entrepreneur, vérifiée par l'administrateur-maire, et indiquant le nombre de tickets délivrés au cours du mois écoulé.

Art. 4. — Pour assurer le contrôle des tickets délivrés, l'entrepreneur devra faire viser, au préalable, par l'administrateur-maire les carnets (ou rouleaux) de tickets qu'il possède et les présenter à toutes réquisitions de l'administrateur-maire ou de son représentant.

En cas de délivrance de tickets provenant de carnet ou de rouleau non soumis au visa de l'administrateur-maire, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité égale au double de la taxe afférente aux tickets ainsi distribués.

Art. 5. — Tout entrepreneur qui n'aura pas perçu le montant de la taxe, ou qui aura perçu une taxe insuffisante, sera passible d'une pénalité égale au montant des sommes non perçues.

Tout entrepreneur, qui ayant encaissé le montant de la taxe ne l'aura pas versée à la caisse du receveur municipal dans les délais prescrits, sera, pour chaque jour de retard apporté au paiement, passible d'une pénalité égale à 1 % du montant des sommes dues. Si le retard excède 30 jours, la pénalité pourra être portée à 2 % par jour de retard en sus des 30 premiers.

Ces pénalités seront appliquées par décision de l'administrateur-maire.

Art. 6. — Sont exonérés de cette taxe les représentations autorisées par l'administrateur-maire et organisées en faveur d'œuvres ayant un caractère éducatif ou social.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dolisie, le 10 janvier 1951.

P.-H. GABIRAULT.

Approuvé sous le n° 23 :

Pointe-Noire, le 26 janvier 1951,
Le Gouverneur, chef du territoire,

•• LAYEC.

Arrêté municipal abrogeant des arrêtés municipaux instituant des taxes sur la consommation de la bière et du vin.

L'Administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920 portant institution et réorganisation des communes mixtes en A. E. F., ensemble les arrêtés des 10 juillet 1920, 15 décembre 1931 et 16 novembre 1932, et les arrêtés des 28 décembre 1933, modifiés par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 18 octobre 1940, 22 novembre 1941 et au 1^{er} décembre 1943 ;

Vu l'arrêté municipal n° 15/m. en date du 30 décembre 1950, instituant au profit de la commune mixte de Pointe-Noire une taxe sur les boissons et hydrocarbures ;

Vu l'approbation du Gouverneur du Moyen-Congo n° 5 en date du 7 janvier 1951 ;

Attendu que l'arrêté n° 15/m. du 30 décembre 1950 ferait double emploi avec les arrêtés municipaux instituant une taxe de 2 francs sur la bière et le vin.

La Commission municipale entendue,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés municipaux ci-après.

Arrêté n° 112/m. instituant une taxe sur la consommation de la bière.

Arrêté n° 253/m. instituant une taxe sur la consommation du vin.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 janvier 1951.

PÉRILHOU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**A) PERSONNEL**

— Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, M. Natali (Omer), comptable contractuel, remplissant les fonctions de collecteur des recettes au service des Eaux de la commune mixte de Brazzaville, percevra l'indemnité de responsabilité afférente à ces fonctions.

Le montant de cette indemnité est fixé à 10.000 francs par an.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 15 janvier 1951, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8 du 1^{er} janvier 1951 portant promotion dans le corps commun du service des Douanes de l'A. E. F. est complété comme suit :

PERSONNEL DES COMMIS**Commis de 3^e classe****1^{er} tour au choix :**

M. Bouanga (Fulbert), en service à Pointe-Noire.

Commis de 2^e classe**1^{er} tour au choix :**

M. Pambou (Eugène), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 15 janvier 1951, sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 47 et 48/c.p. du 8 janvier 1951 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1951 et promotion du personnel du corps commun des Travaux publics en service au Moyen-Congo.

Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 les agents du corps commun des Travaux publics dont les noms suivent :

Aide-dessinateur de 2^e classe

M. Mahinga (Gabriel), en service à Dolisie, aide-dessinateur de 3^e classe.

Aide-dessinateur de 3^e classe

M. Tchikaya (Arthur), en service à Pointe-Noire, aide-dessinateur de 4^e classe.

Sont promus dans le corps commun des Travaux publics les agents dont les noms suivent en service au territoire :

Aide-dessinateur de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Mahinga (Gabriel), en service à Dolisie.

Aide-dessinateur de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Tchikaya (Arthur), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 17 janvier 1951, les élèves infirmiers, dont les noms suivent qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin d'études, sont autorisés à suivre les cours pendant une deuxième année :

Loutangou (Alphonse) ;
N'Zabakani ;
Amanh (Marcel) ;
Goma (Paul) ;
Makaya (Célestin) ;
Mavoungou (Jean) ;
Tchibinda (Paul) ;
N'Zaba (Joseph) ;
Mahoukou (Pierre) ;
Batsimba (Gabriel) ;
Missongo (Appolinaire).

— Par arrêté, en date du 17 janvier 1951, les élèves infirmiers dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen de fin d'études du cours des élèves infirmiers, infirmières et agents sanitaires d'hygiène du Moyen-Congo et sont nommés infirmiers, infirmières et agents sanitaires d'hygiène stagiaires de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Infirmiers

Kolela (Bernard), mention assez-bien ;
Oyobe (Martin), mention passable ;
Boumainbouki, mention passable ;
Taty (Basile), mention passable ;
Tchikavoua (Geneviève), mention passable ;
Manangou (Alphonse), mention passable ;
Mavila (Christian), mention passable ;
N'Goko (Martin), mention passable ;
Otobo, mention passable.

Agents d'hygiène

Sika (Jean), mention passable ;
Mayela N'Koukou, mention passable ;
M'Pandou (Paul), mention passable ;
Catangue (Hubert), mention passable ;
Diella (Robert), mention passable ;
Malenda (François), mention passable ;
Oyeri (Ignace), mention passable ;
Eloka (François), mention passable ;
N'Golo (Joseph), mention passable ;
Mikalou (Timothée), mention passable ;
Malanda (Antoine), mention passable ;
Samba (Etienne), mention passable ;
Massengo (Joseph), mention passable.

— Par arrêté, en date du 22 janvier 1951, sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne Kossat (Félix), moniteur d'agriculture en service à Sibiti, les arrêtés nos 49 et 50/c. p. du 8 janvier 1951 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1951 et promotion du personnel du corps commun du service de l'Agriculture, en service au Moyen-Congo.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 25 janvier 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillée ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Dolisie (commune).....	172.240 »
Loudima (district).....	6.800 »

Taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs

Dolisie (commune).....	6.690 »
------------------------	---------

Traitements et salaires

Dolisie (commune).....	113.253 »
Zanaga (district).....	16.380 »

Chiffre d'affaires

Dolisie (commune).....	150.660 »
Loudima (district).....	16.050 »

Impôt général sur le revenu

Dolisie (commune).....	24.511 »
Loudima (district).....	1.925 »
Sibiti (district).....	10.184 »
Zanaga (district).....	42.056 »

Impôt personnel nominatif

Dolisie (commune).....	4.175 »
Loudima (district).....	950 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Dolisie (commune).....	15.066 »
Loudima.....	1.605 »

— Par arrêté, en date du 25 janvier 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillé, ci-après :

Taxe d'apprentissage

M'Vouti (district).....	2.820 »
Dolisie (commune).....	5.270 »

Centimes communaux sur contribution foncière bâtie

Brazzaville (commune).....	2.025 »
----------------------------	---------

Centimes communaux sur contribution foncière non bâtie

Brazzaville (commune).....	3.412 »
----------------------------	---------

Bénéfices industriels et commerciaux

Dolisie (commune).....	150.850 »
------------------------	-----------

Traitements et salaires

Dolisie (commune).....	277.040 »
------------------------	-----------

Districts :

Loudima.....	5.738 »
Sibiti.....	8.510 »
Divénié.....	4.631 »
Kihangou.....	1.205 »
Zanaga.....	1.925 »

Impôt général sur le revenu

Dolisie (commune).....	586.404 »
------------------------	-----------

Districts :

Loudima.....	17.978 »
Sibiti.....	29.868 »
Mossendjo.....	7.209 »
Divénié.....	27.647 »
Zanaga.....	13.988 »

Impôt personnel

Dolisie (commune).....	34.880 »
------------------------	----------

Districts :

Loudima.....	2.200 »
Sibiti.....	4.100 »
Divénié.....	1.300 »
Kihangou.....	1.540 »
Zanaga.....	4.150 »

Centimes communaux sur foncier bâti	
Brazzaville (commune).....	2.025 »
Centimes communaux sur foncier non bâti	
Brazzaville (commune).....	3.412 »

— Par arrêté, en date du 25 janvier 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux	
Dolisie (commune).....	1.271.525 »
Taxe d'apprentissage	
Dolisie (commune).....	75.888 »
Sibiti (district).....	454 »
Zanaga (district).....	1.652 »
Bénéfices non commerciaux	
Dolisie (commune).....	17.365 »

Traitements et salaires	
Pointe-Noire.....	276.904 »
M'Vouti (district).....	16.219 »
Dolisie (commune).....	411.292 »
Districts :	
Loudima.....	15.958 »
Sibiti.....	7.860 »
Divénié.....	15.123 »
Mossendjo.....	52.662 »
Kibangou.....	6.497 »
Komono.....	7.985 »
Zanaga.....	15.100 »

Chiffre d'affaires	
Pointe-Noire (commune).....	1.907.810 »
Dolisie (commune).....	698.046 »
Loudima (district).....	113.850 »

Impôt général sur le revenu	
Dolisie (commune).....	2.852.561 »
Districts :	
Loudima.....	46.200 »
Sibiti.....	110.490 »
Divénié.....	43.230 »
Mossendjo.....	194.340 »
Kibangou.....	4.400 »
Komono.....	15.810 »
Zanaga.....	22.980 »

Impôt personnel nominatif	
Dolisie (commune).....	266.370 »
Districts :	
M'Vouti.....	71.000 »
Kimongo.....	1.080 »
Loudima.....	20.830 »
Sibiti.....	24.330 »
Divénié.....	39.300 »
Mossendjo.....	26.220 »
Kibangou.....	5.590 »
Komono.....	3.080 »
Zanaga.....	6.150 »
Madingou.....	4.500 »
Souanké.....	10.650 »

Impôt personnel numérique	
Districts :	
Madingou.....	143.325 »
Fort-Rousset.....	111.840 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)	
Pointe-Noire (commune).....	190.781 »
Dolisie (commune).....	69.804 »
Loudima (district).....	11.385 »

Traitements et salaires	
Brazzaville (commune).....	2.190.774 »

Impôt général sur le revenu	
Brazzaville (commune).....	78.420 »

Impôt personnel nominatif	
Brazzaville (commune).....	6.200 »

Impôt personnel numérique	
Brazzaville (district).....	56.875 »

Chiffre d'affaires	
Brazzaville (commune).....	3.679.940 »

Centimes communaux sur foncier bâti	
Brazzaville (commune).....	2.250 »

Centimes communaux sur foncier non bâti	
Brazzaville (commune).....	2.352 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires	
Brazzaville (commune).....	367.891 »

— Par arrêté, en date du 25 janvier 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1951, détaillés ci-après :

Impôt personnel numérique	
Brazzaville (commune).....	14.619.000 »

— Par arrêté, en date du 27 janvier 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions et taxes assimilées, concernant l'année 1951, détaillés ci-après :

Patentes	
Pointe-Noire (commune).....	7.290.150 »

Licences	
Pointe-Noire (commune).....	3.155.000 »

Centimes additionnels au profit des communes	
Pointe-Noire (commune).....	1.044.515 »

Centimes additionnels au profit des Chambres de Commerce	
Pointe-Noire (commune).....	1.044.515 »

Impôt personnel numérique	
Boko (district).....	3.554.850 »
Mindouli (district).....	1.847.300 »

DIVERS

— Par arrêté, en date du 12 janvier 1951, sont nommés membres de la Commission administrative de revision des listes électorales de la région du Niari et de la commune mixte de Dolisie :

District de Dolisie

Président :
M. Mellet (Pierre), sous-chef de bureau d'Administration générale, chef de district.

Membres :
MM. Romano (Michel) ;
M'Bama (Rubens).

District de Divénié

Président :
M. Delanconte (Louis), assistant sanitaire.

Membres :
MM. R. P. Backert (Joseph) ;
M'Boga (Félix).

District de Kimongo

Président :
M. Mazère (Jean), administrateur adjoint, chef de district.

Membres :
M^{me} Mazère (Yvonne) ;
M. Tchikaya (Jean).

District de Mossendjo

Président :
M. Kernels, administrateur adjoint.

Membres :
MM. R. P. Bogner (Joseph) ;
Kololo, instituteur.

District de Sibiti

Président :

M. Viehl (Louis), rédacteur d'Administration générale.

Membres :

MM. Laurencin (André) ;
Malanda.

District de Zanaga

Président :

M. R. P. Specht.

Membres :

M. Courtat (Henri) ;
M. Bouninga (André).

District de Kibangou

Président :

M. Pujol (Roger), adjoint technique des Travaux publics.

Membres :

M^{me} Pujol ;
M. N'Tonga.

District de Komono

Présidente :

M^{me} Sicé (Yvette).

Membres :

MM. Krechel (Pierre) ;
Camvoulha (Philémon).

District de Loudima

Président :

M. Millet (Auguste), ingénieur d'agriculture.

Membres :

MM. Lambotte (Lucien) ;
Sellot (Faustin).

A la Commission administrative sont adjoints pour former une Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

District de Dolisie

Membres :

MM. Couderc (Georges) ;
Kikounghat (Pierre).

District de Divénéi

Membres :

M^{me} Delanconte ;
M. Batchy (Léandre).

District de Kimongo

Membres :

MM. Noguès ;
Touassa (Benjamin).

District de Mossendjo

Membres :

M^{me} Ferrandini ;
M. Bounbou (Aloys).

District de Sibiti

MM. Duval (Jean) ;
Batsimba (Pierre).

District de Zanaga

M. Goumou (Casimir).

District de Kibangou

M. Makino (Raymond).

District de Komono

Membres :

MM. Munier (Pierre) ;
Mouledji (Joseph).

District de Loudima

Membres :

MM. Perrin (Robert) ;
Ditsouroulou (Faustin).

— Par arrêté, en date du 25 janvier 1951, sont nommés membres de la Commission administrative de revision des listes électorales de la région de la Sangha :

District d'Ouessou

Président :

M. Ladhuie.

Membres :

MM. R. P. Verhille ;
Makoko (Pierre), infirmier.

District de Souanké

Président :

M. Ghione (Félix), exploitant minier.

Membres :

MM. Benoît (Marcel), agent minier ;
Nanga (Jean), commis des S. A. F.

A la Commission administrative sont adjoints pour former une Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

District d'Ouessou

Membres :

MM. Roselier, chef du secteur scolaire ;
N'Tary (Honoré), commis des S. A. F.

District de Souanké

Membres :

MM. Billardon (Pierre) ;
Kingombi, chef de canton.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 janvier 1951.

— Le contrat de M^{me} Hereil (Odette), assistante sociale, en service à Brazzaville, est résilié pour raisons de santé pour compter de la date de son embarquement à destination de la Métropole.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages au compte du budget local du Moyen-Congo lui seront délivrées pour se rendre de Brazzaville au lieu de sa résidence en France par voies aérienne ou ferrée et maritime.

Classement : 3^e catégorie, décret du 3 juillet 1897.

En application des articles 6 et 7, § 4, de l'arrêté du 8 juillet 1948, l'intéressé aura droit à une indemnité de résiliation de contrat égale à deux mois de solde globale.

En date du 18 janvier.

— M. Guitton (Raoul), conducteur principal de 1^{re} classe du corps commun du service de l'Agriculture, de retour de congé, réaffecté au territoire est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini et nommé chef de la station agricole de Lékana en remplacement de M. Peiffer rapatriable.

En date du 22 janvier.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2707/c. p. du 11 décembre 1950 nommant M. Bas (Pierre), chef de district de Fort-Rousset en remplacement de M. Hérisson.

M. Bas (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe, dont le séjour réglementaire est arrivé à expiration sera rapatrié par le s/s « Canada » quittant Pointe-Noire le 30 janvier 1951.

— M. Patas d'Illiers (Bertrand), élève administrateur, 1^{er} échelon, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Pool et nommé adjoint au chef de district de Boko en remplacement de M. Waille rapatriable.

— M. Doumenc (Antoine), contrôleur de 4^e classe des Transmissions coloniales, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef du groupe postal du territoire pour servir à la recette principale de Brazzaville (régularisation).

— Est et demeure rapportée la décision n° 2748/c. p. du 15 décembre 1950 portant affectation de M^{me} Telliez à la subdivision des Contributions directes de Pointe-Noire.

M^{me} Telliez (Jenny), contrôleur des Contributions directes du cadre métropolitain, nouvellement détachée et affectée au territoire, est mise à la disposition du chef de la division de contrôle des Contributions directes du Moyen-Congo pour servir en qualité de contrôleur-rédacteur.

— M. Félicciaggi (Pancrace), contrôleur principal de 3^e classe des Transmissions coloniales, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du receveur des P. T. T. pour servir à la recette de Pointe-Noire en complément d'effectif.

— M. Prunet, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Pool et nommé adjoint au chef de district de Mouyondzi en remplacement de M. Guicheteau rapatriable.

— M. Crocquevieille (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Likoula-Mossaka et nommé chef de district de Fort-Rousset en remplacement de M. Hérisson (Olivier) appelé à d'autres fonctions.

— M^{me} Félicciaggi (Marie), institutrice hors classe du corps commun de l'Enseignement, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, réaffecté au territoire par décision n° 3959/D.P.-3 du 31 décembre 1950, est mise à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire pour servir aux écoles urbaines de l'agglomération africaine.

— M. Candelon (Jacques), chargé de l'enseignement, 8^e échelon, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région du Pool pour servir à l'école normale de Mouyondzi.

— M. Chesnel (Roger), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, réaffecté au territoire par décision n° 54 du 10 janvier 1951, est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé chef de district de Zanaga en remplacement de M. Bezian rapatriable.

En date du 24 janvier.

— M. Damasse (Gobert), agent sanitaire d'hygiène de 4^e classe, précédemment en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, est mis à la disposition de chef de région du Niari pour servir à Mossendjo.

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

En date du 27 janvier.

— M. Tariel (Jacques), inspecteur principal de 2^e classe des Eaux et Forêts, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef du service des Eaux et Forêts du Moyen-Congo avec résidence au kilomètre 72 centre de la section technique forestière du limba.

M. Tariel est plus spécialement chargé par ordre d'urgence :
De la recherche de terrains devant porter des peuplements artificiels de limba ;

De l'étude dans ses grandes lignes des possibilités d'exploiter la forêt du bassin du Niari et de ses affluents.

En date du 29 janvier.

— M. Toullan (Martial), assistant sanitaire, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Sangha pour être affecté à Souanké.

En date du 30 janvier.

— M. Martres, élève administrateur 2^e échelon des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Divenié.

B) PERSONNEL

En date du 15 janvier 1951.

— A compter du 1^{er} février 1951, le salaire mensuel du dactylographe N'Goyi (François), en service à la chefferie du service des Eaux et Forêts à Pointe-Noire, est porté à 4.150 francs exclusif de toute indemnité (4^e catégorie, 1^{er} échelon).

En date du 17 janvier.

— Est et demeure rapportée la décision 2472/c. p. du 15 novembre 1950 suspendant le commis adjoint des S. A. F. Niombo (Dominique) de ses fonctions.

M. Niombo (Dominique), commis adjoint de 4^e classe des S. A. F., précédemment en service à la mairie de Pointe-Noire (agence intermédiaire), est mis à la disposition du chef de région de la Likoula-Mossaka.

La présente décision prendra effet pour compter de la veille du jour d'embarquement de l'intéressé à destination de Fort-Rousset.

En date du 22 janvier.

— M. Nzang-Ngouni (Gilbert), rédacteur de 4^e classe des S. A. F., nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances à Pointe-Noire.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par le moniteur d'agriculture de 4^e classe Cidane (Anselme), en service à Ouesso.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de notification à l'intéressé.

En date du 25 janvier.

— M. Massemba (Aimé), infirmier principal de 3^e classe du corps commun de la Santé publique, précédemment en service à Pointe-Noire, de retour de congé, est remis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

En date du 29 janvier.

— M. Mayanda (Marcel), moniteur principal de 3^e classe, est chargé des observations pluviométriques du poste de N'Gabé.

M. Mayanda (Marcel) aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1950.

DIVERS

En date du 17 janvier 1951.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école d'Estoubi (Likoula-Mossaka).

Le moniteur stagiaire de 5^e classe Mégot (Gustave) est chargé de ce cours.

Il percevra, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 40 francs fixée par l'arrêté 619/B. F. du 5 mars 1949.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1950.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de Kimpanzou, région du Pool.

L'instituteur adjoint de 4^e classe Mampouya (Louis) est chargé de ce cours.

Il percevra, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 60 francs, fixée par l'arrêté 619/B. F. du 5 mars 1949.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1950.

— L'avance en figurines postales consentie à la gérance postale de Loudima est portée de 5.000 à 10.000 francs.

Le bureau d'attache de Dolisie complètera en conséquence cette avance.

La présente décision abroge toutes dispositions contraires.

En date du 24 janvier.

— Une caisse de menues dépenses est instituée dans le centre d'apprentissage agricole de Sibiti pour l'acquittement des achats effectués conformément aux dispositions de l'article 150 du décret du 30 novembre 1912.

Le montant de l'avance consentie par le budget local ne peut être supérieur à 50.000 francs.

L'économiste du centre d'apprentissage agricole de Sibiti est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente décision.

En date du 25 janvier.

— Une indemnité forfaitaire de 900 francs par mois, pour heures supplémentaires est attribuée à M. Tchitchiama (Christophe), aide-météorologiste de 5^e classe stagiaire, en service à Dolisie.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1950.

— Une indemnité forfaitaire de 900 francs par mois, pour heures supplémentaires, est attribuée à M. Ambassa (Raphaël), aide météorologiste de 4^e classe, en service à Souanké.

La présente décision prendra effet à compter du 15 juillet 1950.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de Kébara, district de Djambala.

L'instituteur adjoint de 4^e classe Matoko (Edouard) est chargé de ce cours.

Il percevra, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 60 francs fixée par l'arrêté 619/B. F. du 5 mars 1949.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1950.

En date du 30 janvier 1951.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école régionale de Gamboma.

L'instituteur adjoint de 4^e classe Mayordome (Hervé) est chargé de ce cours.

Il percevra, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, une indemnité horaire de 60 francs fixée par l'arrêté 619/B. F. du 5 mars 1948.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1950.

En date du 31 janvier.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Chabert, délégué de l'administrateur-maire.

Membres :

M. Blanchard, géomètre, représentant l'ingénieur du service de la Voirie ;

M. Gentil, médecin commandant, chef du service urbain d'Hygiène ;

M. Itoua, président du corps municipal de Poto-Poto ;

M. Amouroux, commerçant, représentant des collectivités européennes de Brazzaville ;

M. Renard, vice-président de la Chambre de Commerce de Brazzaville (membre suppléant) ;

M. Zédé (François), notable, représentant des collectivités indigènes de Poto-Poto ;

Membres suppléants :

M. Vangame, employé à la commune de Poto-Poto, représentant des collectivités indigènes de Poto-Poto ; se réunira à la diligence de son président, et sur convocation, pour procéder à la constatation de mise en valeur des parcelles de terrains, objet d'une demande d'attribution d'un titre de propriété.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Barbero, délégué de l'administrateur-maire ;

Membres :

M. Blanchard, géomètre, représentant l'ingénieur chef du service de la Voirie ;

M. Gentil, médecin commandant, chef du service urbain d'Hygiène ;

M. Niamakessy, président du corps municipal de Baongo ;

M. Amouroux, commerçant représentant des collectivités européennes de Brazzaville ;

M. Renard, vice-président de la Chambre de Commerce de Brazzaville (membre suppléant) ;

M. Makitou (Sylvestre), moniteur de l'enseignement privé, représentant des collectivités indigènes de Baongo ;

Membres suppléants :

M. Louya, commis de bureau, représentant des collectivités indigènes de Baongo ;

se réunira à la diligence de son président, et sur convocation, pour procéder à la constatation de mise en valeur des parcelles de terrains, objet d'une demande d'attribution d'un titre de propriété.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

Arrêté réglementant la circulation des produits vivriers dans le territoire de l'Oubangui-Chari et abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 625/A.E.-AGRI. du 29 novembre 1949 et n° 402/A.E.-AGRI. du 23 août 1950 le modifiant.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2514/S.E.-C.P.X. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., notamment en son article 15 ;

Vu la nécessité de pourvoir dans des conditions normales au ravitaillement des agglomérations urbaines du territoire ;

Vu l'arrêté n° 625/A.E.-AGRI. du 29 novembre 1949, modifié par l'arrêté n° 400/A.E.-AGRI. du 23 août 1950 ;

Vu les propositions retenues par la Conférence de la production et des investissements,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont soumis à autorisation préalable, l'achat de manioc, mil, paddy, café autochtone et huile de palme, en vue de leur transport hors du district de production, le transport de ces mêmes produits à l'extérieur de leur district d'origine.

Art. 2. — Les autorisations seront délivrées par les chefs de district intéressés qui en adresseront une ampliation au bureau des Affaires économiques du territoire.

Art. 3. — Les achats prévus à l'article 1^{er} ne pourront avoir lieu que sur les marchés régulièrement ouverts.

Art. 4. — Toute personne autorisée à effectuer un transport prévu à l'article 1^{er} devra être munie, à l'occasion de chaque transport, d'un cahier indiquant avec exactitude :

Le propriétaire des produits ;

Le lieu d'achat ;

Le tonnage par produit ;

Le lieu de destination.

A toute réquisition des fonctionnaires visés à l'article 7, elle devra présenter :

L'autorisation de transport qui lui a été délivrée ou la référence à cette autorisation si le transport est effectué par un employé ;

Le cahier prévu au présent article.

Art. 5. — Les chauffeurs, aide-chauffeurs, piroguiers et autres transporteurs, ainsi que leurs passagers, ne pourront acheter et transporter les produits énumérés à l'article 1^{er} que munis de l'autorisation préalable prévue par l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret n° 45-889 du 3 mai 1945.

Art. 7. — Les administrateurs, chefs de région, les chefs de district et les militaires de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 625/A.E.-AGRI. du 29 novembre 1949 et de l'arrêté n° 402/A.E.-AGRI. du 23 août 1950.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Bangui, le 23 janvier 1951.

I. COLOMBANI.

Arrêté fixant les prix d'achat minima aux producteurs de certains produits dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514/S.E. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu les propositions retenues par la Conférence de la production et des investissements,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1951, le prix d'achat minima aux producteurs des produits suivants est fixé ainsi qu'il suit sur le territoire de l'Oubangui-Chari :

Arachides en coques (le kilo).....	8 »
Arachides décortiquées (le kilo).....	13 »
Sésame (le kilo).....	15 »
Fruits le palme (le kilo).....	2 »
Huile de palme (le kilo).....	20 »
Huile d'arachides (le kilo).....	60 »
Poivre de guinée (le kilo).....	40 »
Piment rouge (le kilo).....	40 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 23 janvier 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 28 décembre 1950, M. M'Bilo (Théodorien), infirmier vétérinaire de 5^e classe stagiaire, en service à Bangui, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1951, date d'expiration de sa deuxième année de stage.

MM. Siony (Gabriel), Djoumissi (Michel), Simindi (Antoine) et Koulet (Thomas), qui n'ont pas obtenu la moyenne nécessaire, sont licenciés.

— Par arrêté, en date du 22 janvier 1951, MM. Yakota (Dagobert), et Mamadou (Sangaré), aides-vétérinaires de 5^e classe, en service à Bangui, sont nommés aides-vétérinaires de 4^e classe, au point de vue ancienneté seulement, pour compter du 25 février 1948.

— Par arrêté, en date du 22 janvier 1951, sont promus dans le corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Aide-vétérinaire de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Yakota (Dagobert).

2^e tour au choix :

M. Mamadou Sangaré, aides-vétérinaires de 4^e classe.

— Par arrêté, en date du 27 janvier 1951, sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après, les commis adjoints et aides-opérateurs du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., dont les noms suivent :

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint de 5^e classe

Pour compter du 1^{er} décembre 1950

MM. Bolinda (Jean), en service à Bangui ;

Bansimba (Damien), en service à Bouar.

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

M. Banicolo (Gabriel), en service à Bozoum.

AIDES-OPÉRATEURS

Aide-opérateur de 5^e classe

Pour compter du 1^{er} décembre 1950.

M. Bakana (Aloïse), en service à Bangui.

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

M. Kouka (Célestin), en service à Bambari.

— Par arrêté, en date du 30 janvier 1951, MM. Mandaba (Antoine), Damachoua (Simon) et Koyaga (François), moniteurs de 5^e classe stagiaires de l'Agriculture, en service respectivement à Ippy, Nola et Bozoum, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} mai 1950, date d'expiration de leur deuxième année de stage.

M. Pekeyo (Ferdinand), moniteur de 5^e classe stagiaire de l'Agriculture, en service à Bossangoa, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle à compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 17 janvier 1951, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, M'Bomou, sauf le district de Rafai, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

M'Boroto (Raymond), né vers 1930 à Mangopa, district de Rafai, fils de Banga et de Bakili, condamné à 2 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Bangassou jugeant en audience foraine de Rafai, en date du 8 septembre 1950 ;

Oulavoula (Simon), né vers 1920 à Inogba, district de Rafai, fils de Bogui et de Foye, condamné à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Bangassou jugeant en audience foraine à Rafai, en date du 8 septembre 1950.

— Par arrêté, en date du 17 janvier 1951, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, M'Bomou, sauf le district de Bakouma, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement, au nommé :

Bakende (René), né vers 1930 à Yanikao, district de Bakouma (M'Bomou), condamné à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Bangassou, en date du 17 août 1950.

— Par arrêté, en date du 17 janvier 1951, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, M'Bomou, sauf le district de Zémio, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement, au nommé :

Danaino (Daniel), né vers 1920 à Zémio (M'Bomou), fils de Boyleani et de Nafouno, condamné à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Bangassou, en date du 26 octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 18 janvier 1951, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales créée dans chacun des districts de la région de la Kémo-Gribingui :

District de Fort-Sibut

Président :

M. Dalberto, chef de district.

Membres :

MM. Larre, agent spécial ;

Demba Galoko (Prosper), commis des services Administratifs et Financiers.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Bleu, instituteur ;

Gotoa, commis des services Administratifs et Financiers.

District de Fort-Crampel

Président :

M. Chamard (Roger), médecin-chef.

Membres :

MM. Enza (Pierre), instituteur ;
Dunez (Marius), agent « Cotonaf ».

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Auneau (Jacques), agent de commerce ;
Damba-Agass (Jean), commis des services Administratifs et Financiers.

District de Dekoa

Président :

M. Brandstetter (Georges), ingénieur agronome.

Membres :

MM. N'Gakouya, chef de village ;
Gaziamodo (Henri), infirmier.

Pour former la Commission des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Ray (Claude), agent « Cotonaf » ;
Betiana (Jean-Baptiste), moniteur agricole.

— Par arrêté, en date du 18 janvier 1951, sont nommés membres de la Commission administrative de revision des listes électorales créée dans chacun des districts de la région de l'Ouham-Pendé.

District de Bozoum

Président :

M. Guillebert (Bernard), chef de district.

Membres :

MM. Kouznetsoff (Anatole) ;
Yassoulai.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

M. le R. P. Raynal (Cyprien) ;
M. Malonga (Kédi).

District de Paoua

Président :

M. Hubschwerlin, chef de district.

Membres :

MM. Delalandre, agent de la « Cotonaf » ;
Gahoutou.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Tissot ;
Bezo.

District de Bocaranga

Président :

M. N'Diaye, médecin africain.

Membres :

MM. Chaudes (Michel) ;
Farawin.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Barlet (Raymond) ;
Yandia (Jacques).

— Par arrêté, en date du 18 janvier 1951, sont nommés membres de la Commission administrative de revision des listes électorales créée dans chacun des districts de la région de la Lobaye :

District de M'Baïki

Président :

M. Giacomoni, chef de district.

Membres :

MM. Lecuyer, commerçant ;
Fanambi, chef de terre.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

M. le R. P. Weish, missionnaire ;
M. Yerima.

District de Boda

Président :

M. Frelet (Roland), conducteur agricole.

Membres :

M. le R. P. Simon, missionnaire ;
M. Bengue.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Moser ;
Ali.

District de Mongoumba

Président :

M. Andreani, agent de la « C. G. O. T. »

Membres :

MM. Jouse ;
Debat.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Ratzmann (Georges), missionnaire ;
Bania.

— Par arrêté, en date du 18 janvier 1951, sont nommés membres de la Commission administrative de revision des listes électorales créée dans la commune mixte de Bangui et dans chacun des districts de l'Ombella-M'Poko.

Commune mixte de Bangui

Président :

L'administrateur-maire ou son délégué.

Membres :

M. Mahe de la Villegle, rédacteur d'Administration générale ;
M. Yokadouma, commis des services Administratifs et Financiers.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Procel, commerçant ;
Condomat, commerçant.

District de Bimbao

Président :

M. Dongombe, commis des services Administratifs et Financiers.

Membres :

MM. Ribeiro, commerçant ;
Plisson, commis des services Administratifs et Financiers.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Ricard, briquetier ;
Youkama, chef de canton.

District de Bossembélé

Président :

M. Bost, conducteur d'agriculture.

Membres :

MM. Dulery, employé de la Régie des tabacs ;
Malingao, agent spécial.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

Mme Cazal (Jeannette) ;
M. N'Zala (Martin), interprète.

District de Damara

Président :

M. de Carnot, agent spécial.

Membres :

MM. Billy (Pierre), employé à la « Sorexmo. »
Blard (Salut), écrivain journalier.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Ibrahim ;
Makombo (Alphonse).

— Par arrêté, en date du 18 janvier 1951, sont nommés membres de la Commission administrative de revision des listes électorales créée dans chacun des districts de la région de la Haute-Sangha :

District de Berbérati

Président :

M. Mus (Gilbert), chef de district.

Membres :

MM. Paringaux (Bernard) ;
Dambou (Jean-Marie).

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Nicol (Jacques) ;
Kolle (Gaston).

District de Carnot

Président :

M. Denes (Maurice), gendarme ;

Membres :

MM. Ajax Saint-Clair, planteur ;
Kounkou (Alphonse).

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Davarend (Charles), directeur de la « S. M. D. F. » ;
Saidou.

District de Nola

Président :

M. Moudeina (Jacques), médecin africain.

Membres :

MM. Berretrot (Charles) ;
Nalimo (André).

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Durand (Jean) ;
Manenc (Bernard).

— Par arrêté, en date du 18 janvier 1951, une commission composée de :

Président :

Le Secrétaire général du territoire de l'Oubangui-Chari.

Membres :

Le chef du bureau des Finances ;
Le chef du bureau des Affaires économiques ;
Le chef du service des Affaires politiques ;
se réunira sur convocation de son président en vue de :

1° Vérifier le fonctionnement de la Coopérative oubanguienne d'importation et d'exportation ;

2° Examiner la demande de subvention de 1 million formulée par cette coopérative.

— Par arrêté, en date du 23 janvier 1951, est approuvé, pour l'exercice 1948, le rôle supplémentaire de cotisations de la Société indigène de Prévoyance ci-après désignée.

Région de l'Ouham

S. I. P. de Bossangoa, 4^e rôle supplémentaire. . . . 330 »

— Par arrêté, en date du 25 janvier 1951, sont nommés membres de la Commission administrative de revision des listes électorales créée dans chacun des districts de la région du M'Bomou :

District de Bangassou

Président :

M. Martin (Guy), chef de district de Bangassou.

Membres :

MM. Fieschi, greffier ;
M'Bali (Pierre), commis des services Administratifs et Financiers.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Martin (Raymond), ingénieur agricole ;
Greanda (Oscar), commis des services Administratifs et Financiers.

District de Ouango

Président :

M. Morin (Roland), rédacteur d'Administration générale.

Membres :

MM. Petit (Claude), agent de la « Comouna » ;
Boundou (Albert), commis des services Administratifs et Financiers.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Diel (Louis), planteur ;
Billie (François).

District de Bakouma

Président :

M. Eduile (Louis), mécanicien.

Membre :

M. Hiag (Jacques), commis des services Administratifs et Financiers.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Gaspais (Pierre), agent de plantation ;
Madabazouma, assesseur du Tribunal coutumier.

District de Yalinga

Président :

M. Vermaud Hetman, agent spécial.

Membres :

MM. Mastchenko (Vladimir), ingénieur ;
Guea (François), opérateur radio.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Quintard (Henri), directeur de la « S. M. M. » ;
Yongoteme (Simon), chef de canton.

District de Rafaï

Président :

M. Hetman (Remy), écrivain interprète.

Membres :

MM. Fatrane Hetman, sultan de Rafaï.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Koursapai (Gaston), moniteur de l'Enseignement ;
N'Ganze (Maurice), employé de commerce.

District d'Obo

Président :

M. Le Quinio (Alain), ingénieur agricole.

Membre :

M. Ouoko (Jean), commis des services Administratifs et Financiers.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Cormon (Edouard), planteur-commerçant ;
Malembetti (François), infirmier.

— Par arrêté, en date du 30 janvier 1951, les présidents et assesseurs du Tribunal coutumier de Bouar, institué par le présent arrêté, sont désignés comme suit :

Président :

M. Hirmane, coutume Gbaya, race Gbaya-Kara, chef du canton de Bouar.

1^{er} juge assesseur titulaire :

M. Samba-Bougoulou, coutume Gbaya, race Gbaya-Bokoto, chef du canton Samba (groupe Gbaya).

2^e juge assesseur titulaire :

M. Mamadou Sara, coutume Sara, race Sara.

Juges assesseurs adjoints :

M. Zaoro, race Foulbé, chef des Foulbés à Bouar (groupe des arabisés) ;

M. Yoro, coutume Gbaya, race Gbaya-Kaka, chef du canton Senaforo (groupe Gbaya) ;

M. Djibo, race Bororo, chef des Bororos (groupe des arabisés) ;

M. Bemba, race Souma, chef des Soumas de Bouar (groupe Souma).

— Par arrêté, en date du 30 janvier 1951, sont approuvés, pour l'exercice 1950, les rôles supplémentaires de cotisations de la Société indigène de Prévoyance ci-après désignée :

Région de Bouar-Baboua

S. I. P. de Bouar :

1 ^{er} rôle supplémentaire.....	27.150 »
2 ^e rôle supplémentaire.....	1.935 »

Les présidents et les secrétaires-comptables des S. I. P. intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 16 janvier 1951.

— M. Louze (Roger), élève administrateur, en service à Bossangoa (région de l'Ouham), assumera les fonctions de chef de district et d'agent spécial de Bouca pendant l'absence de M. Faure (Raymond), administrateur adjoint de 2^e classe, évacué sanitaire.

M. Louze pourra prétendre, en sa qualité d'agent spécial, aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

En date du 22 janvier.

— M. Lesueur (Jacques), élève administrateur des colonies, nouvellement arrivé en Oubangui-Chari, est affecté au Cabinet du Gouverneur pour servir au Cabinet civil.

M. Imbaud (Noel), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, de retour en Oubangui-Chari, est affecté au Cabinet du Gouverneur, pour servir au bureau des Affaires politiques en remplacement de M. Lacquement (André), rédacteur stagiaire de l'Administration générale, qui a reçu une autre affectation.

M. Labadie (Pierre-Louis), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, de retour en Oubangui-Chari, est nommé adjoint au chef de la région de Bouar-Baboua.

M. Mailier (Paul), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement arrivé dans le territoire, est affecté au Cabinet du Gouverneur pour y diriger le service de l'Information et des Affaires sociales en remplacement de M. Mallet, administrateur de 1^{re} classe des colonies, mis à la disposition du Haut-Commissaire.

MM. Mailier, Imbaud et Lesueur, arrivés à Bangui le 17 janvier 1951, ont eu connaissance de leurs affectations le 19 janvier. Ils ont droit, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 6 janvier 1949, à deux jours d'indemnité pour frais d'hôtel.

En date du 25 janvier.

— M. Rustant (Pierre), inspecteur de 1^{re} classe des Contributions directes, nouvellement affecté en Oubangui-Chari et arrivé à Bangui le 9 décembre, est nommé chef du service des Contributions directes en remplacement de M. Marty (Robert), inspecteur adjoint des Contributions directes, titulaire d'un congé administratif.

— M. Laurents (Jean), inspecteur adjoint de 2^e classe des Contributions directes, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé adjoint au chef du service des Contributions directes.

— M. Brossard (Jean), inspecteur adjoint de 1^{re} classe des Contributions directes, nouvellement affecté en A. E. F. et arrivé à Bangui le 6 janvier 1951, est affecté provisoirement à Bangui au service des Contributions directes.

En date du 26 janvier.

— M. Ruis (Jean), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, précédemment en service au Gouvernement général, est mis à la disposition du chef de la région de la Ouaka-Kotto, pour servir à Bambari.

En date du 30 janvier.

— M. Anna (Michel), inspecteur adjoint de 2^e classe des Chasses, de retour de congé, arrivé à Bangui le 30 décembre 1950, est chargé de l'expédition des affaires courantes de la chefferie de l'Inspection des Chasses de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Cabaille (Michel) qui a reçu une autre affectation.

La solde de M. Anna (Michel) est imputable au budget général.

B) PERSONNEL

En date du 17 janvier 1951.

— L'opérateur de 4^e classe de P. T. T. Ebouki (Félix), en service au B. C. R. à Bangui, est affecté à Berbérati, en remplacement de l'opérateur Gangas (Célestin) qui reçoit une autre affectation.

L'opérateur de 4^e classe des P. T. T. Gangas (Célestin), en service à Berbérati, est affecté au B. C. R. à Bangui, en remplacement de l'opérateur Ebouki (Félix) qui reçoit une autre affectation.

La rémunération de ces agents est à imputer au budget général, chapitre B, 22, 3.

En date du 19 janvier.

— Les agents de police, dont les noms suivent :

MM. Telegoussou (Bernard) ;
Bao (Pierre) ;
Goulafiot (Jean) ;
Gossenguet (Bernard),

sont désignés pour suivre les cours de l'école fédérale de Police à Brazzaville.

Les réquisitions de transport leur seront délivrées au compte du budget local de l'Oubangui-Chari : par voie aérienne de Bangui à Brazzaville (avion Air France du 29 janvier 1951).

En date du 25 janvier.

— L'opérateur de 4^e classe des Postes et Télécommunications Moundy (Maurice), en service au B. C. R., est affecté à M'Baïki en qualité de chef de station radio.

La rémunération de cet agent est à imputer au budget général, chapitre 12, article 1, 3.

DIVERS

En date du 17 janvier 1951.

— Un deuxième concours, en vue de l'admission à l'école des infirmiers et agents sanitaires d'Hygiène du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., aura lieu à l'hôpital de Bangui le 18 janvier 1951.

Par cette même épreuve seront recrutés des élèves infirmiers destinés aux secteurs du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie du territoire.

La Commission d'examen est composée comme suit :

Président :

Le médecin colonel Le Gac (Paul), directeur local de la Santé publique en Oubangui-Chari.

Membres :

MM. Guyot, rédacteur d'Administration générale ;
Pilard (Raymond), assistant sanitaire à la Direction de la Santé publique, à Bangui,
se réunira le 18 janvier 1951, à 7 h. 30, à l'hôpital de Bangui pour faire subir aux candidats le concours d'admission à l'école des infirmiers.

— « L'Association des Français Libres » de Bangui est autorisée à recevoir une subvention de 27.285 francs représentant les frais d'érection d'un monument au sous-lieutenant Koudoukou.

— Il est créé dans le territoire une Commission consultative chargée de donner préalablement son avis sur les marchés passés dans le territoire pour le compte de l'Etat.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Le chef du bureau des Finances ;

Le chef du bureau des Affaires économiques ;

Le chef du service des Travaux publics ;

L'Administrateur-maire de la commune mixte ;

Le chef du service de l'Agriculture.

Elle se réunira sur la convocation de son président.

En date du 18 janvier.

— Les moniteurs de la Mission suédoise dont les noms suivent :

MM. Kamba (Victor) ;

Boutou (Grégoire),

sont autorisés à enseigner dans les écoles privées de la Mission suédoise de Berbérati et de Doaka.

En date du 22 janvier.

— Il est créé dans le territoire une Commission de surveillance des produits vivriers chargée d'étudier les prix pratiqués pour les produits vivriers dans chaque région, les propositions des chefs d'unités administratives et de proposer les modifications à y apporter par voie d'arrêté en raison des circonstances économiques et financières.

Cette Commission proposera également toute mesure destinée à améliorer le ravitaillement des centres urbains ou des entreprises.

Elle se réunira sur la convocation de son président au moins une fois l'an.

La Commission de surveillance des produits vivriers est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Le chef du bureau des Affaires économiques ;

L'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui ;

Le président de la Chambre de Commerce ;

Le chef du service de l'Agriculture ;

Le chef du service des Mines ;

Le directeur de la « C. C. F. O. M. » ;

Deux délégués du Conseil représentatif ;

Un délégué des miniers ;

Un délégué des sociétés coopératives.

En date du 27 janvier.

— Une avance de 200.000 francs, imputable au budget local, exercice 1951, chapitre II, article 1, rubrique 1, est consentie à M. Lamande (Félix), surveillant militaire de 1^{re} classe, régisseur de la maison d'arrêt de Bangui.

En date du 30 janvier.

— Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours qui a eu lieu le 22 décembre 1950 à Bangui, sont nommés élèves infirmiers au titre du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, à compter du 1^{er} janvier 1951, et admis à suivre les cours à l'école des infirmiers de Bangui :

MM.

Binguimandji (Jean) ;

Dougoupou (Antoine) ;

Zandet (Maurice) ;

Amadou (Maurice) ;

Godenemo (Marcel) ;

Rokko (Fidèle) ;

MM.

N'Gouallou (Maurice) ;

N'Gamesse (Jean) ;

Damegaza (Michel) ;

Kirola (Antoine) ;

Dongomandji (Xavier).

Les candidats titulaires du C. E. P. I. dont les noms suivent sont nommés élèves infirmiers au titre du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, à compter du 1^{er} janvier 1951.

MM.

Damadja (Martin) ;

Koudoumara (Jérôme) ;

N'Gambo (Augustin) ;

Essimi (Martin) ;

Pama (Justin) ;

Balla (Yellem).

MM.

Morpem (Joseph) ;

Boukassi (Jean) ;

Banoukera (Albert) ;

Service (Jean) ;

Mondang (Alphonse).

Les candidats titulaires du C. E. P. I. dont les noms suivent et qui n'ont pu rejoindre Bangui qu'après le 1^{er} janvier 1951 sont nommés élèves infirmiers au titre du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, à compter du 15 janvier 1951.

MM. Senou (Albert) ;

Malicko (Joseph).

Pendant la durée des études, ces élèves auront droit à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1139 du 12 juin 1945.

L'indemnité et les accessoires dus aux intéressés sont à la charge du budget général.

— Deux cours d'adultes sont ouverts à l'école du district d'Alindao.

Les moniteurs Yakite (Georges) et Mamadou (Antoine) sont chargés de ces cours d'adultes à concurrence de douze heures par mois.

Les intéressés percevront l'indemnité horaire de 40 francs prévue par l'arrêté n° 619/B.F. du 5 mars 1948, sur certificat de service fait établi par le chef de district d'Alindao.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Territoire du TCHAD

Arrêté complétant l'arrêté 45/A.G. du 6 avril 1945 déterminant les limites des districts de Fort-Lamy rural et Massakory.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions générales des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives et territoriales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 45/A. G. du 6 avril 1945 déterminant les limites des districts de Fort-Lamy et de Massakory ;

Vu le rapport de tournée des chefs de districts de Fort-Lamy et de Massakory ;

Sur la proposition du chef de région du Chari-Baguirmi ;

Sur avis du Conseil représentatif donné en sa séance du 12 décembre 1950 ;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté 45/A. G. du 6 avril 1945 déterminant les limites des districts de Fort-Lamy rural et Massakory est complété comme suit :

« Subdivision de Fort-Lamy :

.....

c) A l'Est :

1^o Au Nord du point où le marigot « Erredibe » débouche dans la plaine dite « Bouta garmana », la bordure forestière orientée N. N.-O. sur une distance de 2.090 mètres, puis une ligne conventionnelle S. N., coupant la mare dite « Taumat », jusqu'aux eaux libres du Lac Tchad ;

2^o Le marigot « Erredibe », du point où il débouche dans la plaine dite « Bouta garmana » jusqu'à la latitude..., etc....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 décembre 1950.

DE MAUDUIT.

Arrêté fixant les dotations annuelles payables à terme échu à un certain nombre de chefs traditionnels du territoire du Tchad.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 122/A. G. du 23 janvier 1950 portant fixation des dotations payables à certain nombre de chefs traditionnels du Tchad ;

Vu les inscriptions budgétaires 1951,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dotations annuelles, payables à terme échu à un certain nombre de chefs traditionnels du territoire du Tchad, sont fixées comme suit :

Région du Borkou-Ennedi-Tibesti	
Derde du Tibesti.....	58.000 »
Région du Ouaddaï	
Sultanat du Ouaddaï.....	390.000 »
Sultanat du Sila.....	212.000 »
(Régent: Abdel Krim O Bakhil : 154.000 francs; prétendant: Ibrahim O Mustapha: 88.000 francs.)	
Sultanat de Zagahoua.....	176.000 »
Sultanat de Tama.....	140.000 »
Région du Kanem	
Sultanat de Mao.....	270.000 »
Groupement lybien.....	58.000 »
Région du Batha	
Sultanat de Fittri.....	212.0000 »
Région du Mayo-Kebbi	
Sultanat de Binder.....	176.000 »
(Seydou Bakari: 130.000 francs: son fils Sale: 46.000 francs.)	
Cong de Léré.....	164.000 »
Région du Chari-Baguirmi	
Sultan honoraire Kasser.....	88.000 »
Sultanat de Massénya.....	220.000 »
Région du Moyen-Chari	
M'Bang de Bédaye.....	70.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 janvier 1951.

DE MAUDUIT.

Arrêté autorisant la circulation de tous véhicules sur les routes fédérales du territoire du Tchad.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 octobre 1932 portant règlement en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 1450/P. du 5 juillet 1944 réglementant la circulation des véhicules automobiles sur la route moyenne Sida-Fort-Archambault-Fort-Lamy-Moussoro ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 1990 du 27 juillet abrogeant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1450/A. P. susvisé ;

Vu l'arrêté n° 273/A. G. du 19 juillet 1950 portant fermeture de routes fédérales du Tchad, modifié par les arrêtés 352/A. G. et 444 pour la partie Fort-Archambault-Botangafo de la route n° 6 ;

Sur la proposition des chefs de région intéressés et du chef du service des Travaux publics,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La circulation sur les routes fédérales du territoire est autorisée à tous véhicules à compter du 20 janvier 1951.

Art. 2. — Les chefs de région, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 janvier 1951.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 26 janvier 1951, M. Mamadou (Albert), infirmier de 5^e classe du corps commun de la Santé publique, dont le stage est arrivé à expiration le 1^{er} octobre 1950, est titularisé dans son emploi pour compter de cette même date.

— M. Oudah Ramadan, infirmier de 5^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique, en service à Am-Timan, est astreint à une nouvelle année de stage pour compter du 1^{er} janvier 1951.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 20 janvier 1951, de l'administrateur-maire de Fort-Lamy, la taxe instituée au profit du budget municipal de la commune mixte de Fort-Lamy sur les spectacles, les réunions hippiques et les bénéfices du pari mutuel est étendue et rendue applicable aux réunions sportives de toutes sortes dont l'entrée serait ou deviendrait payante par ticket individuel ou carte d'abonnement.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

a) Cinquante francs par carte d'abonnement annuel aux réunions hippiques ou sportives ;

b) Cinq francs par billet d'entrée vendu 50 francs ou au-dessous ;

c) Huit francs par billet d'entrée vendu entre 51 et 100 francs ;

d) Dix francs par billet d'entrée vendu au-dessus de 100 francs.

Le montant de la taxe est nécessairement inclus dans le prix de la carte d'abonnement ou du billet d'entrée ;

e) Deux pour cent des bénéfices réalisés sur le pari mutuel par les sociétés hippiques.

Les entrepreneurs de spectacles et les présidents des sociétés hippiques et sportives sont tenus de verser dans les premiers jours de chaque mois la part revenant à la commune mixte pour le mois précédent.

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté municipal n° 5 du 11 janvier 1947 sont et demeurent applicables.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Décision accordant une subvention de 16.900.000 francs à la commune mixte de Fort-Lamy.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 16, en date du 9 janvier 1951, portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Fort-Lamy ;

Vu le budget local du territoire, exercice 1951,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention de 16.900.000 francs est accordée à la commune mixte de Fort-Lamy à titre de participation du territoire aux dépenses de fonctionnement de cette municipalité et pour parfaire l'équilibre du budget municipal.

Cette dépense est imputable au budget local du territoire exercice 1951, chapitre 19, article 1^{er}, § 2.

Elle sera mandatée en deux fractions égales de 8.450.000 francs chacune, la première dès le début de l'exercice, la seconde au début du deuxième semestre de l'année 1951.

Fort-Lamy, le 18 janvier 1951.

DE MAUDUIT.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 16 janvier 1951.

— M. Martin (Martial), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances du territoire pour servir à Fort-Lamy.

M. Delautre (Pierre), élève administrateur, 1^{er} échelon, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances du territoire, pour servir à Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service des intéressés.

— Le contrat, en date du 10 janvier 1949, enregistré à Fort-Lamy le 19 janvier 1949, n° 165, folio 8, portant engagement de M. Pattar (Valentin) en qualité d'agent comptable, arrivé à expiration le 31 décembre 1950, n'est pas renouvelé.

En application des dispositions des articles 4 et 5 de son contrat précité et de celles de l'arrêté n° 2082/D. P.-1 du 15 juillet 1949, M. Pattar aura droit :

1° A une indemnité de fin de contrat égale à trois mois de rémunération de congé, augmentée éventuellement des prestations familiales et supplément familial de traitement ;

2° A des réquisitions de passage par voie aérienne de Fort-Lamy à Paris et de transport de bagages par voie aérienne et maritime de Fort-Lamy à Paris pour lui et son épouse.

M. Pattar sera mis en route par première occasion aérienne à compter du 15 février 1951.

Dans le cas où M. Pattar ne ferait pas usage, dans le délai imparti, des réquisitions de passage et de transport tenues à sa disposition, il perdrait tous droits à son rapatriement gratuit.

En date du 18 janvier.

— Est et demeure rapportée la décision 2175/P. du 23 décembre 1950 affectant à la région du Kanem M. Pasquier (Armand), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer.

M. Pasquier (Armand), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, de retour de congé, et réaffecté Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Ouaddaï, pour servir dans les bureaux à Abéché.

— M. Marini, contrôleur de 1^{re} classe du cadre général des Transmissions coloniales, nouvellement affecté au Tchad, est mis provisoirement à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du territoire, pour servir à la recette de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

— Le médecin commandant des troupes coloniales, Mauric (Charles), chirurgien des hôpitaux, est nommé médecin-chef par intérim de l'hôpital européen de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 19 janvier.

— M. Gaurier (Gabriel), professeur licencié de 2^e classe, 6^e échelon, du cadre de l'Enseignement de l'A. E. F., est chargé par intérim des fonctions de chef du service de l'Enseignement du Tchad en attendant l'arrivée du titulaire du poste.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 20 janvier.

— M. Casamatta (François), administrateur de 1^{re} classe des colonies, secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire, en tournée.

La présente décision prendra effet pour compter du 20 janvier 1951.

En date du 24 janvier.

— M. Bourdier (Francis), administrateur de 3^e classe des territoires d'outre-mer, nouvellement arrivé au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Ouaddaï pour servir en qualité de chef du district d'Am-Dam en remplacement de M. Bardet (Aubrun), chef du bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, appelé à d'autres fonctions.

M. Bourdier est nommé, cumulativement avec ses fonctions, agent spécial et secrétaire-trésorier de la Société indigène de Prévoyance d'Am-Dam.

En sa qualité de secrétaire-trésorier de la Société indigène de Prévoyance, M. Bourdier aura droit aux indemnités prévues par la réglementation en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/A. E./U. S. I. P. du 20 janvier 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

M. Bardet (Aubrun-Fernand), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, précédemment chef de district d'Am-Dam, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances à Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— M. Sainty (Henri), sous-chef de poste de 1^{re} classe des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du territoire pour servir à Fort-Lamy en qualité de chef de l'atelier-garage des Postes et Télécommunications.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Gauthier (Pierre), conducteur hors classe du corps commun de l'Agriculture en A. E. F., réintégré dans les cadres, est mis à la disposition du chef de secteur agricole du Logone pour servir à la ferme de multiplication cotonnière du district de Moundou, à Deli, en remplacement de M. Stasse, ingénieur adjoint contractuel, appelé à d'autres fonctions.

La solde, accessoires et indemnités de M. Gauthier sont à imputer au budget général (Caisse de soutien du Coton).

La présente décision prendra effet pour compter du 6 février 1951.

— M. Blin (Pierre), ingénieur adjoint de 3^e classe des territoires d'outre-mer, nouvellement arrivé au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics du Tchad.

A compter du 1^{er} février 1951, M. Blin sera affecté à Pala, région du Mayo-Kebbi, pour servir aux grands travaux routiers.

A compter de la même date, la solde de M. Blin sera imputée au budget du Plan, chapitre II, 4, 4 a.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 26 janvier.

— M. Casamatta (François), administrateur de 1^{re} classe des colonies, secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire, partant en congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du 26 janvier 1951.

B) PERSONNEL

En date du 18 janvier 1951.

— M. Mabiala, opérateur auxiliaire des Postes et Télécommunications, précédemment en service au B. C. R. de Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de région du Kanem pour servir en qualité de chef de la station radio-électrique de Mao.

La salaire mensuel de M. Mabiala est porté à 5.500 francs exclusif de toutes indemnités et majorations.

M. Vouakanitou, aide-opérateur de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., précédemment en service à Mao, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Tchad pour servir au B. C. R. de Fort-Lamy.

Le chef de district de Mao et le chef du bureau des Finances du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en route des intéressés sur leurs nouveaux postes d'affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 22 janvier.

— M. Tchorere (Pierre), instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Tchad, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an.

La présente décision prendra effet à compter du 15 mars 1951.

— L'instituteur adjoint principal de 3^e classe Khandot (François), précédemment en service à l'école urbaine de Fort-Lamy, est nommé directeur de l'école du quartier de la Mosquée et chargé de la première classe, en remplacement de M. Casanova (Martin) démissionnaire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 26 janvier.

— M. Toure (Ousman), médecin africain de 2^e classe, rentrant de congé de convalescence, est mis à la disposition de médecin-chef de l'hôpital de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Extension. — Par arrêté, en date du 23 janvier 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, précédemment accordée à M. Baillet (Marcel), par arrêté n° 3604/M. du 17 décembre 1948 sous le n° 323, est désormais valable pour cinq périmètres de recherches de 100 kilomètres carrés et les droits miniers qui en dérivent.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté, en date du 22 janvier 1951, les permis d'exploitation nos CXCIV-72 p et CXCV-72 r, valables pour l'or, sont renouvelés au nom de M. Doumenjou (Marcel) pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 29 janvier 1951, le permis d'exploitation n° CXC-487, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de « l'Union Minière du Bas-Congo » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1951.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attributions. — Par arrêté, en date du 24 janvier 1951, il est accordé à la « Société Minière de l'Est Oubanghi », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les substances de la 4^e catégorie autres que celles qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, portant le n° 784 et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-O. est situé au confluent des rivières Manga et Maringo ; la rivière Manga est un affluent rive gauche de la Kotto.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées de l'angle S.-O. sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 05' Nord ; long. : 22° 04' Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 24 janvier 1951, il est accordé à la « Société des Mines de Bassilombo », sous réserves des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les substances de la 4^e catégorie autres que celles qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, portant le n° 782 et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la N'Zako Orientale et de son affluent rive gauche le Gorogbongo.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 10' Nord ; long. : 22° 49' Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 24 janvier 1951, il est accordé à la « Société des Mines de Bassilombo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les substances de la 4^e catégorie autres que celles qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, portant le n° 783 et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres de côté orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent des rivières Yangoutiaga et Yangoukété, la rivière Yangoutiaga étant elle-même affluent du N'Zako.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 06' 30" Nord ; long. : 22° 47' 30" Est Greenwich.)

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision, en date du 22 janvier 1951, MM. Guirriec (Paul), Picquart (Jacques), Auffray de l'Etang (Antoine) et Maulaz (Charles) sont agréés comme représentants de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la

réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 22 janvier 1951, MM. Guirricc (Paul), Picquart (Jacques), Auffray de l'Etang (Antoine) et Maulaz (Charles) sont agréés comme représentants de la « Compagnie Diamantifère du Dar-Challa » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 22 janvier 1951, MM. Guirricc (Paul), Picquart (Jacques) Auffray de l'Etang (Antoine) et Maulaz (Charles) sont agréés comme représentants de la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 23 janvier 1951, M. Bily (Pierre), est agréé comme représentant de la « Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Oubangui », dite : Sorexmo, auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 26 janvier 1951, MM. Pares (J.), Pilloud (J.), Mastchenko (W.) et Bialas (A.) sont agréés comme représentants de la « Société Minière de la Haute-Kotto » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 30 janvier 1951, MM. Bourgeat (Emile), Rattin (Benjamin) sont agréés comme représentants de la « Société Minière de Bassilombo » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 30 janvier 1951, MM. Bourgeat (Emile), Rattin (Benjamin) sont agréés comme représentants de la « Société Minière de l'Est Oubanghi » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 1^{er} février 1951, M. Ghione (Félix) est agréé comme représentant de M. Ghione (François), auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en

ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

AUTORISATION DE TRANSFERTS ET DE MUTATIONS DE PERMIS ET DE CONCESSIONS DE MINES

— Par lettre, en date du 27 janvier 1951, est autorisé le transfert à la « Société Minière de l'Est Oubanghi (S. M. E. O.) », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 342, des permis d'exploitation :

N° 703-E-558, attribué par arrêté n° 1356/M. du 15 mai 1948 ;

N° 824-E-677, attribué par arrêté n° 3531/M. du 23 novembre 1950 ;

N° 856-E-771, attribué par arrêté n° 633/M. du 23 février 1950, dont la « Société des Mines de Bassilombo » est actuellement titulaire ;

Prend acte de caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ce transfert a été portée par les soins du chef du service des Mines sur le registre des permis d'exploitation ;

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION.

Gabon. — 4 novembre 1950. — M. Maye de Saint Félix, 169 pieds d'okoumé situés dans un rectangle de 169 hectares, sis près de l'angle S.-O. du permis temporaire d'exploitation n° 107 attribué au demandeur.

— 18 janvier 1951. — Société « L'Okoumé de Sindara » (S. O. S.), région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué), 2^e lot : 2.000 hectares polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O, borne sise au décardère « Isaac » sur la rivière Mintotome.

A est situé à 3 kil. 950 de O, selon orientation géographique de 333° ;

B est situé à 5 kil. 600 au Nord géographique de A ;

C est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de B ;

D est situé à 3 kil. 600 au Sud géographique de C ;

E est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de D ;

F est situé à 2 kilomètres au Sud géographique de E ;

A est situé à 5 kil. 500 à l'Ouest géographique de F.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Moyen-Congo. — Par lettre, en date du 8 janvier 1951, la Société « Couderc Fils et Compagnie », société à responsabilité limitée, domiciliée à Dolisie, sollicite un permis temporaire d'exploitation d'essences diverses sur une parcelle de 10.000 hectares délimitée comme suit :

Rectangle de 20.000 × 5.000 = 10.000 hectares, sommet Sud A se place au confluent des rivières Loumbi et Missafou, non loin de la gare des Bandas.

Le côté A B, choisl pour base, mesure 5 kilomètres selon un orientation de 310° Ouest avec le Nord géographique ;

Rectangle construit au N.-O. de la base A B ci-dessus définie.

— « L'Omnium Industriel et Commercial (O. I. C.) », société anonyme domiciliée à Pointe-Noire, sollicite un permis temporaire d'exploiter les essences diverses sur 10.000 hectares, en deux lots situés dans la région du Kouilou,

1^{er} lot, 2.000 hectares, tel que défini J. O. A. E. F. du 15 juillet 1950, pages 1084 et 1085.

Second lot, 8.000 hectares, polygone de dix côtés délimité comme suit :

Le sommet N.-E. D, choisi pour point de base, se place à 10 kil. 500 du p. k. 105,500 de la voie ferrée C. F. C. O., selon un alignement orienté N.-S. géographique ;

Le sommet N.-O. A se trouve à 6 kilomètres en direction E.-O. géographique, du point de base D ci-dessus situé ;

Le côté A B du polygone mesure 8 kilomètres et est orienté N.-S. géographique ;

Le côté B J mesure 5 kilomètres, selon un orientation O.-E. géographique ;

Le côté J I mesure 1 kilomètre, selon un orientation N.-S. géographique ;

La limite Sud de la coupe I H mesure 8 kilomètres, selon un orientation O.-E. géographique ;

Le côté H G mesure 1 kilomètre, selon un orientation S.-N. géographique ;

Le côté G F mesure 3 kilomètres, selon un orientation E.-O. géographique ;

Le F E mesure 6 kilomètres, selon un orientation S.-N. géographique ;

Le côté E D mesure 4 kilomètres, selon un orientation E.-O. géographique ;

Le côté D D mesure 2 kilomètres, selon un orientation S.-N. géographique..

DEMANDES DE RENOUELEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIERE

Gabon. — 8 janvier 1951. M. Louvet-Jardin, à Lambarené, permis temporaire d'exploitation n° 1913 de 2.500 hectares. Lot unique.

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres, région des rivières Offobou et Mabounda (district de Fongamou) ;

Point d'origine O, confluent des rivières Labame et Mipossouame ;

Le point A est confondu avec O ;

Le point B est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 19 décembre 1950. « Société Gabonaise de Sciages (S. G. S.) », permis n° 64 de 500 hectares de bois divers accordé par arrêté 1558 du 1^{er} décembre 1948.

DEMANDE DE RENOUELEMENT PAR VOIE D'ECHANGE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 21 janvier 1951. M. Madre (Robert), P. T. E. n° 2236 de 6.000 hectares.

1^{er} lot. — Polygone rectangle A B C D E F de 3.211 hectares. Région du lac Azingo (district de Lambarené, région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O borne sise au débarcadère « Isaac » sur la rivière Mintotomé ;

Le point A est situé à 5 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 306° ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 7 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D est situé à 7 kil. 370 à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est situé à 3 kilomètres au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 4 kil. 870 à l'Est géographique de E ;

Le point A est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de F.

2^e lot. — Polygone rectangle A B C D E F de 2.789 hectares. Région du lac Ezanga (district de Lambarené, région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O borne Africaine-Mora, sise au confluent des rivières Mimoulé et Mimoulé ;

Le point A est situé à 3 kil. 420 au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 5 kil. 365 au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 4 kil. 562 à l'Est géographique de B ;

Le point D est situé à 3 kil. 415 au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 1 kil. 750 à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 1 kil. 950 au Sud géographique de E ;

Le point A est situé à 6 kil. 312 à l'Ouest géographique de F.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIERE APRES ADJUDICATION

Gabon. — Par arrêté, en date du 15 janvier 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Compagnie Equatoriale des Bois (C. E. B.) », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} février 1951, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 127.

Le présent permis est formé de trois lots ainsi déterminés :

1^{er} lot. — Polygone rectangle A B C D E F de 3.080 hectares, région de la Basse-Nyanga (district de Mayumba, région de la Nyanga) ;

Point d'origine O, borne sise à l'extrémité méridionale du seuil rocheux Mongo-Nyanga sur la Nyanga au lieu dit Igotchi ;

Le point A est à 5 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 40° ;

Le point B est à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 40° ;

Le point C est à 2 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 310° ;

Le point D est à 3 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 40° ;

Le point E est à 4 kil. 300 de D, selon un orientation géographique de 310° ;

Le point F est à 6 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 220° ;

Le point A est à 6 kil. 300 de F, selon un orientation géographique de 130°.

2^e lot. — Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 850, soit 2.910 hectares, région du lac Cachimba (district de Mayumba, région de la Nyanga) ;

Point d'origine O, borne sise à l'intersection de la rivière Bianda et de la seule piste reliant le village Cachimba à la Nyanga ;

Le point A est situé à 500 mètres de O, selon un orientation géographique de 310° ;

Le point B est situé à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 40° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

3^e lot. — Polygone rectangle A B C D E F G H de 4.010 hectares, région du lac Cachimba (district de Mayumba, région de la Nyanga) ;

Point d'origine O, borne sise à l'intersection de la rivière Ygouma et de la seule piste reliant le village Cachimba à la Nyanga ;

Le point A est situé à 566 mètres de O, selon un orientation géographique de 110° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 40° ;

Le point C est situé à 2 kil. 500 de B, selon un orientation géographique de 310° ;

Le point D est situé à 1 kil. 880 de C, selon un orientation géographique de 220° ;

Le point E est situé à 4 kil. 300 de D, selon un orientation géographique de 310° ;

Le point F est situé à 9 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 220°;

Le point G est situé à 2 kil. 500 de F, selon un orientation géographique de 130°;

Le point H est situé à 6 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 40°;

Le point A est situé à 4 kil. 400 de H, selon un orientation géographique de 130°.

Tels, d'ailleurs, ces trois lots sont représentés aux plans joints au présent arrêté.

RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté, en date du 15 janvier 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Compagnie Forestière Gabonaise (Coforga), sous réserve des droits acquis par les tiers, et pour compter de la date du présent arrêté, le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation n° 2383.

Ce renouvellement intéresse deux parcelles de forêt situées dans le district de Mayumba, région de la Nyanga, et ainsi définies :

Lot n° 1 : Polygone A B C D E F de 3.900 hectares, région des chutes de la Nyanga.

Point d'origine O, borne sise à l'extrémité méridionale du seuil rocheux de Mongo-Nyanga au lieu dit « Igotchi »;

Le point A est situé à 1 kil. 500 à l'Est géographique du point O;

Le point B est situé à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 320°;

Le point C est situé à 8 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 230°;

Le point D est situé à 3 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 140°;

Le point E est situé à 3 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 50°;

Le point F est situé à 3 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 140°;

Le point A est situé à 5 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 50°.

Lot n° 2 : Carré A B C D de 6 kilomètres de côté, soit 3.600 hectares :

Point d'origine O, borne sise au point d'intersection de la rivière Binda et de la seule piste reliant le village Cachimba à la Nyanga;

Le point A est situé à 6 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 36°;

Le point B est situé à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 60°.

Le carré se construit au N.-E. de A B.

Tels d'ailleurs, ces deux lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

La durée de validité de ce permis reste fixée au 20 mai 1951.

DIVERS

AUTORISATION DE DÉFRICHER CINQ PARCELLES DE FORÊT

Moyen-Congo. — Par décision, en date du 17 janvier 1951, la « Société Minière de Dimonika » est autorisée à défricher cinq parcelles de forêt couvrant = 11 ha. 50 ares + 2 hectares + 8 ha. 50 ares + 7 ha. 50 ares + 3 hectares + 32 ha. 50 ares, au total, selon les plans communiqués par note n° 3337/s.m., datée à Brazzaville le 10 octobre 1950, plans annexés à la présente décision.

Au cas où la « Société Minière de Dimonika » désirerait utiliser, ou bien entrer en usine, les bois provenant du défrichement autorisé, cette société devra se conformer à tous les règlements relatifs à la circulation des bois en A. E. F.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 2 janvier 1951, M. Albuquerque, planteur à M'Baïki, a demandé la mise en adjudication du lot E du plan de lotissement de la ville de M'Baïki, région de la Lobaye, Oubangui-Chari (A. E. F.).

— M. Marcopoulos (Nicos), commerçant à Bangui, boîte postale n° 202, sollicite la mise en adjudication du lot n° 48, du plan de lotissement de Bangui.

— La « Société Imprimerie centrale d'Afrique » représentée par M. Rochette, directeur de la B. A. O., à Bangui, sollicite la mise en adjudication du lot n° 318 du plan de lotissement de Bangui.

Tchad. — M. Naufal (Samir) demande la mise en adjudication d'une parcelle de terrain, sise à Fort-Lamy, avenue de la Mosquée, d'une superficie approximative de 1.060 mètres carrés, en vue d'une construction à usage commercial.

— M. Degras (Antoine) demande la mise en adjudication du lot n° 86, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie approximative de 1.000 mètres carrés, en vue d'une construction à usage d'habitation.

— M. Olivier Trainar demande la mise en adjudication d'un lot de terrain n° 32, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie approximative de 2.156 mètres carrés, en vue d'une construction à usage de commerce et d'habitation.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Oubangui-Chari. — M. Victoria (Edouardo), commerçant à Bangui, sollicite la cession de gré à gré du lot n° 37 de Bangui-Colline, en vue d'y édifier une villa et dépendances.

— Gouet (André), industriel à Kolofongo-Bangui, boîte postale n° 156, sollicite la cession de gré à gré d'un terrain de 10.800 mètres carrés, sis à Kolongo-Bangui, route de Bimbo, en vue d'y édifier un bâtiment à usage d'atelier de scierie mécanique et maison de gardiennage.

— Par arrêté, en date du 27 décembre 1950, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à titre gratuit à la « Compagnie Forestière Sangha-Oubangui (C. F. S. O.) », société anonyme, à Paris, sous réserve des droits des tiers un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à Berbérati, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain, tel au snrplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle constituant les lots 3 bis, 4 bis, 5 bis et 6 ter tels qu'ils résultent du plan de lotissement de Berbérati approuvé par arrêté n° 4073/A.E. du 27 décembre 1937.

La présente cession est consentie à titre gratuit, la « C. F. S. O. », après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines à Bangui le versement des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

La compagnie « C. F. S. O. » devra, dans un délai de 2 ans à compter de ce jour, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction de bâtiments commerciaux conformes au cahier des charges ci-annexé d'une valeur minimum totale de 4.000.000 de francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à la compagnie « C. F. S. O. » entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, reste soumis à tous les règlements généraux, ou locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

La présente cession épuiserait tous les droits de compagnie « C. F. S. O. », résultant de la convention du 6 janvier 1934 et de ses avenants subséquents et plus particulièrement sur le territoire de l'Oubangui-Chari, tel qu'il est défini par les arrêtés des 18 novembre 1932, 15 novembre 1934, 29 avril 1946 et 30 septembre 1939, et ladite compagnie ne pourra plus réclamer l'attribution de nouveaux terrains au titre de cette convention puisqu'aucune autre demande n'a été déposée pendant le délai d'option expiré le 31 décembre 1935.

La compagnie « C. F. S. O. » prendra à sa charge toute réclamation des occupants actuels et quels qu'ils soient des lots cédés pour les constructions existant sur les ces lots ou pour quelqu'autre motif, sans que la colonie puisse être engagée dans ces affaires ou ces règlements.

Tchad. — La « Mid Africa Mission », en date du 19 janvier 1951, demande de la cession de gré à gré, parcelles C et D lot n° 97 de Fort-Archambault.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par lettre, en date du 15 janvier 1951, M. Boguslawski (Edmond) a demandé la concession d'un terrain de 5 hectares, sis à 3 kil. 500 de Dolisie, sur l'ancienne route du Gabon.

— M. N'Gamissimi (Gaston), moniteur de l'enseignement privé, demande la concession d'un terrain de 5 hectares à 2 kil. 700 de Sibiti, région du Niari, sur la route de Sibiti à Loudima, au croisement de cette route et de celle allant à la Mission d'Indo.

— Par lettre, en date du 15 novembre 1950, la « Société des Fibres Coloniales (Sofico) » a demandé la concession d'un terrain de 3 ha. 6 ares, sis à Bouyala (district de Zanaga, région du Niari).

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. (Brazzaville.) — L'inspecteur de l'Enseignement, chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo, a par lettre en date du 10 janvier 1951 sollicité l'attribution à ce service d'une parcelle de terrain attenante à l'école des filles de Poto-Poto, d'une superficie approximative de 8.580 mètres carrés.

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 26 février 1951 au service de la Voirie.

— Le chef du service de la Statistique générale de l'A. E. F. a, par lettre en date du 19 septembre 1950, sollicité l'affectation à ce service d'un lot de terrain de 2.500 mètres carrés figurant au plan de lotissement de Brazzaville (lotissement du Plateau) et situé à l'angle du rond-point de la Milice près du service Géographique et de l'Imprimerie Officielle du Gouvernement général.

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 12 février 1951 au service de la Voirie.

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 29 janvier 1951, pris en Conseil privé, est affecté à la Gendarmerie nationale, détachement de l'A. E. F. et du Cameroun, un lot sans numéro du plan de lotissement de la ville de Dolisie, d'une superficie de 10.408 mq. 50.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté, est situé entre le Camp de la Garde territoriale et lot n° 140 du lotissement de Dolisie.

Il affecte la forme d'un quadrilatère A B C D.

Le côté A B mesure 108 m. 17 et fait avec le côté B C un angle de 100 grades.

Le côté B C mesure 100 mètres et fait avec le côté C D un angle de 100 grades.

Le côté C D, parallèle à l'axe de la route automobilisable qui mène à la ferme du Niari, est situé à 20 m. 60 de cet axe. Il mesure 100 mètres et fait avec le côté D A un angle de 105 gr. 19.

Le côté D A mesure 100 m. 23 et fait avec le côté A B un angle de 94 gr. 81.

Ce terrain est destiné à recevoir quatre logements pour gendarmes européens, quatre logements pour gendarmes auxiliaires africains, deux chambres de sûreté, un garage et des bureaux.

Le terrain défini ci-dessus, qui devra être mis en valeur suivant les prescriptions du cahier des charges général annexé à l'arrêté général du 19 mars 1937, sera immatriculé au nom de l'Etat,

Oubangui-Chari. — Le chef du service l'Élevage de l'Oubangui-Chari, à Bangui, sollicite l'affectation à ce service d'un terrain de 2 hectares, sis au km. 57 de la route de Damara (district de Damara), région de l'Ombella-M'Poko, en vue d'y installer un parc de rassemblement du bétail venant du Tchad et une case pour bergers.

— Par arrêté, en date du 22 janvier 1951, pris en Conseil privé, sont abrogés les arrêtés n° 776/A.E. COL. du 29 juin 1948.

Est affecté à la commune mixte de Bangui, pour les besoins du service de la Voirie, un terrain de 15.000 mètres carrés, sis à Bangui, rue du Commandant-Marchand (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle sur 100 mètres sur 150 mètres et délimité comme suit :

Au Nord : par la rue Charles Rognon ;

A l'Est : par le cimetière de Bangui ;

A l'Ouest : par la rue des Bretons ;

Au Sud : par la rue du Commandant-Marchand.

Ce terrain est destiné aux ateliers et dépendances du service de la Voirie communale de Bangui.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

PERMIS D'OCCUPER

Oubangui-Chari. — M. Patake (Bernard), à Bangui, sollicite un permis d'occuper pour un terrain de 150 m. × 150 m., sis au lotissement de la route 37, à Bangui, en vue d'y édifier une construction en dur pour porcherie,

— M. Yaouili (Philippe), cuisinier, domicilié à Bangui, quartier Yakoma, sollicite un permis d'occuper africain, pour un terrain de 30 m. × 40 m., sis au lotissement de la route 37, à Bangui, en vue d'y édifier une case en dur à usage de restaurant africain et logement.

— M. Songomali (Jean-Baptiste), domicilié à Bangui, sollicite un permis d'occuper pour un terrain de 40 mètres carrés, sis au lotissement de la route 37, à Bangui, en vue d'y édifier une maison d'habitation.

TRANSFERTS DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 14 novembre 1950, M. Camus ex-Pinello, commerçant demeurant à Bambari, a demandé le transfert à son nom du lot D du plan de lotissement du Gribingui de l'agglomération urbaine de Fort-Crampel, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, appartenant à la « Société R. Chrifinger » (adjudication du 27 décembre 1947).

Tchad. — M. Baba (Ibba) demande le transfert de sa concession, sise à Fort-Lamy, quartier Bololo, d'une superficie approximative de 770 mètres carrés, au profit de M. Nakhal (Fouat), demeurant à Fort-Lamy.

— M. Nakhal (Fouat), demande le transfert à son profit d'une concession, sise à Fort-Lamy, quartier Bololo, d'une superficie approximative de 770 mètres carrés, terrain précédemment cédé de gré à gré à M. Baba (Ibba), demeurant à Fort-Lamy.

— M. Tsolakides (Paris) demande le transfert à son profit des lots nos 26 et 37, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie approximative de 4.775 mètres carrés, lots précédemment adjugés à M. Chami (Georges-R.).

— M. Chami (Georges-R.) demande le transfert au nom de M. Tsolakides (Paris) des lots nos 26 et 37, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie approximative de 4.775 mètres carrés, lots précédemment adjugés en son nom.

LOCATIONS DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 4 décembre 1950, M. Bafatoro (Gaston), chef de tribu Baya, conseiller représentatif de l'Oubangui-Chari, a demandé la location d'un terrain rural de 3 hectares, sis à Ouendzé (embranchement routes Boda-Carnot-Yaloké), aux fins de construction d'une maison d'habitation, dépendances et jardin vivrier.

— Les « Etablissements Santos et Cie », de Bangui, ont demandé la location du lot n° 15 du plan de lotissement provisoire de Boda, district de Boda, région de la Lobaye, territoire de l'Oubangui-Chari, aux fins de construction d'une factorerie.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Ogoumah (Emile), d'une superficie de 7 ha. 59 ares, sise à Lambaréné (réquisition d'immatriculation n° 88 du 2 janvier 1950), ont été closes le 27 janvier 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Faula (Constant), d'une superficie de 616 mètres carrés, sise à Lambaréné (réquisition d'immatriculation n° 87 du 29 janvier 1949), ont été closes le 15 janvier 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Isaac (Jean-Marie), d'une superficie de 1.296 mètres carrés, sise à Lambaréné (réquisition d'immatriculation n° 20 du 4 août 1948), ont été closes le 19 janvier 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

Moyen-Congo. (Brazzaville). — Les opérations de bornage de la propriété dite « Camp Gaulard » d'une superficie de 79 hectares, sise à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat français, suivant réquisition n° 847 du février 1948, ont été closes le 15 janvier 1951.

— Les opérations de bornage des propriétés suivantes ont été closes aux dates ci-après :

— Propriété dite « Cafranco I », sise à Brazzaville, lot n° 72, objet de la réquisition n° 799, appartenant à la société « Intertropical Comfina », le 25 janvier 1951.

— Propriété dite « Lots A B C D Quartier Industriel M'Pila », sise à Brazzaville-M'Pila, lots A B C et D, objet de la réquisition n° 873, appartenant à l'Etat français, le 30 janvier 1951.

— Propriété dite « Beausoleil » sise, à Brazzaville-M'Pila, lot n° 23-B, objet de réquisition n° 937, appartenant à M. Gaïa (Julien), le 29 janvier 1951.

— Propriété dite « Athena », sise à Brazzaville, lot n° 30-B, objet de la réquisition n° 1021, appartenant à MM. Perris frères, le 26 janvier 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 26 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage des propriétés suivantes ont été closes aux dates ci-après :

— Propriété dite « Princal », sise à Dolisie, lot 53, objet de la réquisition n° 877, appartenant à la société en nom collectif « Serrano et Ferrao », le 7 février 1951.

— Propriété dite « Makassi », sise à Dolisie, lot 44, objet de la réquisition n° 912, appartenant à M. Léglise (André), le 8 février 1951.

— Propriété dite « Mireille », sise à Dolisie, lot 5, objet de la réquisition n° 614, appartenant à M. Barbier (Robert), le 8 février 1951.

— Propriété dite « Garage Geoffroy », sise à Dolisie, lot 52, objet de la réquisition n° 936, appartenant à M. Geoffroy (René), le 9 février 1951.

— Propriété dite « Vila Leuzitania », sise à Dolisie, lots 54 et 57, objet de la réquisition n° 986, appartenant à la « Société Trigo et Monteiro et Compagnie », le 9 février 1951.

— Propriété dite « Marie », sise à Dolisie, lot 132, objet de la réquisition n° 987, appartenant à M^{me} Mercier (Marie), le 10 février 1951.

Propriété dite « Raymond », sise à Dolisie, lot 45, objet de la réquisition n° 1001, appartenant à M. Avoine (Raymond), le 12 février 1951.

— Propriété dite « Beau Site », sise à Dolisie, lot 114, objet de la réquisition n° 1002, appartenant à M. Léglise (André), le 12 février 1951.

— Propriété dite « Yvette », sise à Dolisie, lot 6, objet de la réquisition n° 1014, appartenant à M. Piallat (Aimé), le 13 février 1951.

— Propriété dite « Julie », sise à Dolisie, lot 43, objet de la réquisition n° 1020, appartenant à M. Thomas (Georges-Eugène), le 6 février 1951.

— Propriété dite « Propriété de la Gare », sise à Dolisie, lot 106, objet de la réquisition n° 1032, appartenant à la C. C. S. O., le 6 février 1951.

— Propriété dite « Dinis », sise à Dolisie, lot 58, objet de la réquisition n° 1034, appartenant à Dinis Maos Goncalves, le 7 février 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Tavares et Oliveira », sise à Fort-Sibut, lot n° 8, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, suivant réquisition du 9 novembre 1948, n° 805, ont été closes le 6 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Alexandre I », sise à Fort-Sibut, lot n° 6, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, suivant réquisition du 29 octobre 1948, n° 825, ont été closes le 7 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Leonas », à M. Fayansoff, lot n° 21, à Fort-Crampel, pour 1.075 mètres carrés, suivant réquisition du 1^{er} juillet 1950, n° 885, ont été closes le 8 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Paoli », à M. de Magalhaes, lot n° 19, à Fort-Crampel, pour 2.529 mètres carrés, suivant réquisition du 5 novembre 1948, n° 817, ont été closes le 9 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mid Africa Mission », 6 ha., 12 centiares, à Fort-Crampel, suivant réquisition du 30 octobre 1948, n° 822, ont été closes le 13 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Pinto », lot n° 17, de Fort-Crampel, pour 2.500 mètres carrés, suivant réquisition du 28 janvier 1948, n° 774, ont été closes le 14 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Fernanda », à la « Société Branquinho et Morgado », lot n° 12, à Fort-Crampel, pour 2.500 mètres carrés, suivant réquisition du 6 février 1948, n° 788, ont été closes le 15 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Amalia », à la « Société Mourra et Gouveia », lot n° 6, de Fort-Crampel, pour 2.500 mètres carrés, suivant réquisition du 28 janvier 1948, n° 780, ont été closes le 16 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bando I », à la « Société Portugal et Cie », lot n° 1, de Fort-Crampel, pour 1.050 mètres carrés, suivant réquisition du 28 janvier 1948, n° 785, ont été closes le 22 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Artiaga-Crampel », lot n° 2, de Fort-Crampel, pour 2.350 mètres carrés, suivant réquisition du 12 avril 1943, n° 601, ont été closes le 21 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « La Mosquée », lot n° 3, de Fort-Crampel, pour 1.050 mètres carrés, à M. Jaubert, suivant réquisition du 1^{er} mai 1943, n° 607, ont été closes le 20 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Amaral-Morais », lot n° 4, à Fort-Crampel, pour 1.500 mètres carrés, suivant réquisition du 28 janvier 1948, n° 775, ont été closes le 19 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Comouna-Crampel », lot n° 5, de Fort-Crampel, pour 2.500 mètres carrés, suivant réquisition du 8 avril 1943, n° 599, ont été closes le 18 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Isabel », à la « Société Santos et Cie », lot A, de Fort-Crampel, pour 2.500 mètres carrés, suivant réquisition du 9 février 1943, n° 585, ont été closes le 12 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Lusitania », à M. Artiaga lot B, de Fort-Crampel, pour 2.500 mètres carrés, suivant réquisition du 22 février 1943, n° 592, ont été closes le 11 décembre 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

DIVERS

DEMANDES D'AFFECTATIONS DE TERRAINS

Tchad. — La section de l'Air d'outre-mer, n° 1/172, à Fort-Lamy, demande l'affectation des terrains inscrits sur le plan de lotissement sous les n°s suivants : îlot 42 bis, îlot 43, îlot 25, lot 3, îlot 52, lots 1, 2, 9, 10, îlot 53, lots 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, îlot 54, lots 1, 2, 3, 4, îlot 55, lots 1, 2.

DEMANDE D'AUTORISATION POUR INSTALLATION DE CITERNES SOUTERRAINES

Moyen-Congo. (Brazzaville.) — M. Etienne, représentant la « C. C. S. O. » a, par lettre en date du 8 janvier 1950, sollicité l'autorisation d'installer deux citernes souterraines d'une capacité de 5.000 litres chacune, au nouveau garage situé entre la rue Félix-Eboué et la rue William-Guynet, destinées à alimenter deux pompes de distribution, l'une d'essence l'autre de gas-oil.

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 18 février 1951 au service de la Voirie.

DEMANDE D'EXTRACTION DE SABLE

Moyen-Congo. — M. Vandelet a, par lettre en date du 23 janvier 1951, sollicité l'autorisation d'extraire 1.000 mètres cubes de sable au lieu dit la Tsiémé.

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 1^{er} mars 1951 au service de la Voirie.

DEMANDE DE MODIFICATION DE LIMITES DE CONCESSION

Moyen-Congo. — Par lettre, en date du 11 janvier 1951, la « Société des Fibres Coloniales (Sofico) » a demandé la modification des limites de sa concession de 5.000 hectares, sise à Malolo (district de Dolisie, région du Niari.)

Textes publiés à titre d'information

Promulgation des résultats des élections au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F.

Vu le procès-verbal, en date du 30 décembre 1950, de la réunion de la Commission prévue par l'arrêté 3101 du 13 octobre 1950.

Sont promulgués ci-après les résultats des élections des représentants au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. :

1^o Représentants des exploitations d'okoumé

a) Catégorie de plus de 10.000 hectares

Titulaires :

MM. Flandre ;

Lefevre.

Suppléants :

MM. Wack ;

Cinquin.

b) Catégorie de 5 à 10.000 hectares

Titulaires :

MM. Sauvetre (Marcel) ;

Maridort.

Suppléants :

MM. Simon ;

Mora.

c) Catégorie de moins de 5.000 hectares

Titulaires :

MM. Regnault (Marcel) ;

Thibaudeau.

Suppléants :

MM. Deemin ;

Jourdan.

d) Catégorie exploitants forestiers autochtones

Titulaire :

M. Békale (Ignace).

2^o Représentants les industriels du bois

Titulaire :

M. Maillot.

Suppléant :

M. Dessombs.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Itoua (Norbert), menuisier à la « Compagnie Française du Gabon », décédé accidentellement à Port-Gentil, le 5 juillet 1950.

M. Edoung-Lame, décédé au district de Cocobeach, le 12 juin 1950 ;

M. M'Barga (François), décédé au district de Cocobeach, le 2 septembre 1950.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur à Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Nosjean (Bernard-Henri-René), maréchal des logis de la C. M. O. A. C., décédé à Bouar, le 12 décembre 1950.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire ci-dessus désigné sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

OUVERTURE DE BIENS VACANTS

— Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants :

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Aubry (Robert), entrepreneur à Bangui, décédé à l'hôpital de Bangui, le 31 décembre 1950.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur, à Bangui, dans le délai maximum de trois mois.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE DES BASES AÉRIENNES

Aérodrome de Brazzaville-Maya-Maya
Construction d'une aire de stationnement

Adjudication restreinte sur offres de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., assisté des autres membres du bureau

d'adjudication et en présence du directeur général des Travaux publics, dans les formes réglementaires, à l'adjudication restreinte sur offres de prix, sur soumission cachetée, des travaux de construction d'une aire de stationnement de 17.000 mètres carrés environ.

Montant du cautionnement provisoire..... 350.000 francs

Montant du cautionnement définitif..... 1.150.000 francs

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'Administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication

I. — Demande d'admission.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées à l'article 4 du cahier des charges particulières, seront adressées franco au directeur général des Travaux publics, boîte postale 72, et elles devront lui parvenir avant le *lundi 12 mars 1951*, à 16 heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront au directeur général des Travaux publics postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — Instruction des demandes.

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours du lundi au vendredi inclus, de 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures, et le samedi matin de 10 heures à 12 heures, dans les bureaux de la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. (Service des bases aériennes).

MISE EN ADJUDICATION

L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville a l'honneur d'informer la population que le *lundi 19 février 1951*, à partir de 8 heures, à la mairie :

Sera mis en adjudication, sur surenchère, le terrain ci-dessous désigné :

Lot n° 77 bis, à M'Pila, d'une superficie approximative de 1.240 mètres carrés, au prix de 2.812.000 francs.

Les enchères seront de 100.100 francs au minimum ou d'un multiple de 100.100.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au service de la Voirie.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE POINTES D'IVOIRE

Sur autorisation expresse du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 8 janvier 1951, une vente aux enchères publiques de 22 pointes d'ivoire sera ouverte à Dolisie, le *dimanche 15 avril 1951*, à 10 heures, dans les conditions prévues aux articles 33 et 35 de l'arrêté n° 118 du janvier 1949.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DITE

ENTREPRISE DE TRAVAUX DUFAU & SOUBIRAN

Capital social : 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-ARCHAMBAULT

Aux termes d'un acte reçu par M^e H. FRITZ, notaire à Fort-Archambault, le 21 décembre 1950, enregistré,

Il a été formé entre :

M. DUFAU (Fernand-Henri), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Fort-Archambault ;

M. SOUBIRAN (Jean), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Fort-Archambault, sous la dénomination :

ENTREPRISE DE TRAVAUX DUFAU & SOUBIRAN

une société à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Fort-Archambault et dont la durée a été fixée à dix ans à compter du 1^{er} janvier 1951.

Cette société a pour objet l'entreprise de tous travaux publics et particuliers et en général toutes opérations industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs C. F. A., divisé en mille parts de deux mille francs chacune, souscrites en espèces, à savoir :

Par M. DUFAU (Fernand-Henri), à concurrence de	510 parts
Par M. SOUBIRAN (Jean), à concurrence de	490 parts
TOTAL	1.000 parts

à 2.000 francs, soit le capital social de deux millions de francs C. F. A.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les deux associés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles ont été libérées intégralement.

La société est administrée par M. SOUBIRAN nommé gérant aux termes des statuts. La durée de ses fonctions n'est pas limitée. Le gérant aura droit, en rémunération de son travail, en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement fixe de soixante mille francs par mois et porté aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements. Il possède les pouvoirs d'administration les plus étendus, mais il ne peut valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société. Il ne peut emprunter, effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux ou se substituer un tiers dans ses fonctions.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 20 janvier 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Archambault.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. FRITZ.

SOCIÉTÉ DU TCHAD ET D'AFRIQUE EQUATORIALE DES ENTREPRISES CHEMIN

« S. T. A. D. E. C. »

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à FORT-LAMY (Tchad)

I

Aux termes d'une délibération en date du 18 avril 1949, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a décidé :

De donner l'autorisation au Conseil d'administration d'augmenter le capital de la société par tranches successives pour le porter de 4.000.000 de francs à 50.000.000 de francs C. F. A.

II

Usant de cette autorisation, le Conseil d'administration par une délibération du 8 août 1950 a décidé de procéder à une tranche d'augmentation de capital de 8.000.000 de francs C. F. A. par l'émission de 8.000 actions de 1.000 francs.

III

Aux termes d'un acte reçu par M^e ANSALDI, notaire à Fort-Lamy, le 29 novembre 1950, M. CHEMIN, président du Conseil d'administration de la Société Stadec, demeurant à Paris, 4, rue de Vienne, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Conseil d'administration de ladite société, suivant procès-verbal de Conseil authentique dressé le 31 octobre 1950 par M^e ROLAND, notaire à Saint-Germain-en-Laye (S.-O.), a déclaré que les 8.000 actions émises en exécution de la délibération précitée ont été souscrites par divers actionnaires et que ces actions ont toutes été libérées d'au moins un quart.

A cet acte est demeurée annexée la liste des souscripteurs indiquant le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV

Aux termes d'une délibération en date du 9 janvier 1951, l'Assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux a :

1^o Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription visée au paragraphe précédent et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 8.000.000 de francs C. F. A. ;

2^o Modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

Le capital est donc porté à 20.000.000 de francs C. F. A. ; il est divisé en 20.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune.

Il a été déposé le 24 janvier 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy :

Deux copies du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 avril 1949 ;

Deux extraits du procès-verbal du Conseil d'administration du 8 août 1950 ;

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement fait devant M^e ANSALDI à la date du 29 novembre 1950 ;

Deux copies du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 1951.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LES ATELIERS DU BATIMENT

Société anonyme au capital de 2.025.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ AVEC AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération prise le 20 décembre 1950, l'Assemblée générale des membres de la société à responsabilité limitée dite *Les Ateliers du Bâtiment*, au capital de 2.000.000 de francs C. F. A. ayant son siège social à Brazzaville a, en exécution, tant de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925, que de l'article des statuts :

Décidé la transformation de ladite société en société anonyme à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

Augmenté son capital de 25.000 francs C. F. A. ;

Modifié et remplacé les statuts de la société transformée par de nouveaux statuts devant seuls régir la société à compter du même jour.

Desquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

TITRE PREMIER

Transformation. — Objet. — Dénomination. —
Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — La société à responsabilité limitée constituée sous la dénomination *Les Ateliers du Bâtiment*, suivant acte passé devant le notaire soussigné, le vingt-deux août mil neuf cent quarante-neuf, au capital de deux millions de francs C. F. A. est transformée à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante et un, en une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que par toutes celles qui pourront être promulguées ultérieurement, par le Code de Commerce et par les présents statuts.

Art. 2. — La société continue d'avoir pour objet, toutes études d'architectures et de projets publics. La construction de bâtiments et d'ouvrages d'art. La création, la construction et la vente de meubles, la vente de quincaillerie de bâtiment et d'ameublement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets sociaux.

Art. 3. — La société conserve la dénomination de : *Les Ateliers du Bâtiment*.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à trente années consécutives, à compter du premier septembre mil neuf cent quarante-neuf, date à laquelle la société à responsabilité limitée qu'elle remplace avait été constituée. Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 5. — Le siège de la société demeure à Brazzaville (A. E. F.). Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires.

TITRE II

Apports. — Capital. — Actions.

Art. 6. — Le capital est fixé à la somme de deux millions vingt-cinq mille francs C. F. A., divisé en deux mille vingt-cinq actions entièrement libérées, formant le capital de la société à responsabilité limitée qu'elle remplace, sont attribuées aux deux associés de cette société, savoir :

A M. CAZABAN-MAZEROLLES (Louis), pour mille actions n^{os} 1 à 1000 ;

A M. CAZABAN-MAZEROLLES (Charles), pour mille actions n^{os} 1001 à 2000.

Les actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer entièrement à la souscription.

TITRE III

Administration.

Art. 15. La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'Assemblée générale.

Art. 18. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire et autoriser toutes les opérations relatives à son objet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

TITRE V

Assemblées générales

I. — Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Art. 24. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Art. 30. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du Conseil d'administration, soit par un administrateur désigné spécialement, soit par deux autres administrateurs.

Art. 31. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

TITRE VI

*Etat semestriel, inventaire, fonds de réserve,
répartition des bénéfices.*

Art. 39. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Pas exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1951.

Art. 41. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, quand pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° Les sommes que l'Assemblée générale décide, sur la proposition du Conseil d'administration, de prélever pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves spéciales ou être reportées à nouveau ;

3° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende égal au maximum à six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Sur l'excédent disponible, il est attribué dix pour cent au Conseil d'administration.

Le solde est, selon les décisions de l'Assemblée, soit réparti à titre de superdividende entre les actionnaires, soit versé à un ou plusieurs fonds de réserves générales, soit reporté à nouveau. L'Assemblée est, bien entendu, libre de répartir les quatre-vingt-dix pour cent de l'excédent disponible entre plusieurs de ces affectations.

Les fonds de réserves générales pourront avoir pour objet notamment de compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, ou de permettre le rachat et l'annulation d'actions de la société, ou encore, de servir à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel, par tels modes autorisés par la législation en vigueur.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement de leur capital.

Quant aux réserves spéciales, elles pourront avoir les mêmes affectations que les réserves générales, dans la mesure et pour autant que le but en vue duquel elles auront été constituées, aura été atteint.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 43. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou d'en prononcer la dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 37 et 38.

II

Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire, le 2 janvier 1951, les fondateurs ont déclaré que les 25 actions de mille francs chacune à souscrire en numéraire formant l'augmentation de capital ont été souscrites par 5 personnes.

III

Assemblée de vérification et de constatation de la transformation définitive de la société.

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire, le 24 janvier 1951, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite société, il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

a) M. CAZABAN-MAZEROLLES (Louis), ingénieur, demeurant à Brazzaville ;

b) M. CAZABAN-MAZEROLLES (Charles), architecte, demeurant à Brazzaville ;

c) M. DE LA GRANGE (François), commerçant, demeurant à Brazzaville,

lesquels ont accepté ces fonctions.

3° Qu'elle a constaté la réalisation définitive de la transformation de la société en société anonyme et que ladite société peut valablement fonctionner sous sa forme nouvelle.

Deux expéditions des actes ci-dessus énoncés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 24 janvier 1951.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,
BERLANDI.*

FILMAFRIQUE CIRCUIT CINÉMATOGRAPHIQUE D'A. E. F.

Société anonyme au capital de 825.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

**TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
AVEC AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes d'une délibération prise le 14 décembre 1950, l'Assemblée générale des membres de la société à responsabilité limitée dite *Filmafrique Circuit Cinématographique d'A.E.F.* au capital de 800.000 francs C. F. A. ayant son siège social à Brazzaville a, en exécution, tant de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925, que de l'article des statuts ;

Décidé la transformation de ladite société en société anonyme à compter du 1^{er} janvier 1951.

Augmenté son capital de 25.000 francs C. F. A.

Modifié et remplacé les statuts de la société transformée par de nouveaux statuts devant seuls régir la société à compter du même jour ;

Desquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME**TITRE PREMIER**

*Transformation. — Objet. — Dénomination. —
Siège. — Durée.*

Art. 1^{er}. — La société à responsabilité limitée constituée sous la dénomination *Filmafrique Circuit Cinématographique d'A. E. F.*, suivant acte sous signatures privées du premier janvier mil neuf cent quarante-neuf, au capital de huit cent mille francs C. F. A., est transformée à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante et un, en une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que par toutes celles qui pourront être promulguées ultérieurement, par le Code de Commerce et par les présents statuts.

Art. 2. — La société continue d'avoir pour objet, l'exploitation cinématographique, distribution de films, vente d'appareils et d'une façon générale, toutes opérations se rattachant à l'industrie cinématographique et à l'industrie électrique et radioélectrique.

Art. 3. — La société conserve la dénomination de *Filmafrique Circuit Cinématographique d'A. E. F.*

Art. 4. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du premier janvier mil neuf cent quarante-neuf, date à laquelle la société à responsabilité qu'elle remplace avait été constituée. Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 5. — Le siège de la société demeure à Brazzaville (A. E. F.).

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires.

TITRE II

Apport. — Capital. — Actions.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de huit cent vingt-cinq mille francs C. F. A., divisé en huit cent vingt-cinq actions de mille francs C. F. A.

chacune, sur lesquelles huit cents actions entièrement libérées, formant le capital de la société à responsabilité limitée qu'elle remplace sont attribuées aux deux associés de cette société savoir :

A M. DE LA GRANGE, pour quatre cent une actions n° 1 à 401 ;

A Madame VAN LERENBERGUE, pour trois cent quatre-vingt-dix-neuf actions, numéros 402 à 800.

Les actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer entièrement à la souscription.

TITRE III

Administration.

Art. 15. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'Assemblée générale.

Art. 18. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire et autoriser toutes les opérations relatives à son objet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

TITRE V

Assemblées générales.

I. — Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 24. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Art. 30. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du Conseil d'administration, soit par un administrateur désigné spécialement, soit par deux autres administrateurs.

Art. 31. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

TITRE VI

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

Art. 39. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1951.

Art. 41. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, quand pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° Les sommes que l'Assemblée générale décide, sur la proposition du Conseil d'administration, de prélever pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves spéciales ou pour être reportées à nouveau ;

3° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende égal aux maximum à six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Sur l'excédent disponible, il est attribué dix pour cent au Conseil d'administration.

Le solde est, selon les décisions de l'Assemblée, soit réparti à titre de superdividende entre les actionnaires, soit versé à un ou plusieurs fonds de réserves générales, soit reporté à nouveau. L'Assemblée est, bien entendu, libre de répartir les quatre-vingt-dix pour cent de l'excédent disponible entre plusieurs de ces affectations.

Les fonds de réserves générales pourront avoir pour objet notamment de compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, ou de permettre le rachat et l'annulation d'actions de la société, ou encore, de servir à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel, par tels modes autorisés par la législation en vigueur.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement de leur capital.

Quant aux réserves spéciales, elles pourront avoir les mêmes affectations que les réserves générales, dans la mesure et pour autant que le but en vue duquel elles auront été constituées, aura été atteint.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 43. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou d'en prononcer la dissolution. Cette Assemblée doit, pour pou-

voir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 37 et 38.

II. — Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire, le 2 février 1951, les fondateurs ont déclaré que les 25 actions de mille francs chacune à souscrire en numéraire formant l'augmentation de capital ont été souscrites par 5 personnes.

III. — Assemblée de vérification et de constatation de la transformation de la société.

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire, le 23 janvier 1951, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite société, il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

a) M. DE LA GRANGE (François), commerçant, demeurant à Brazzaville ;

b) M. VAN LERENBERGHE (Roger-Marcel), commerçant, demeurant à Brazzaville ;

c) M. CAZABAN-MAZEROLLES (Charles), architecte, demeurant à Brazzaville, lesquels ont accepté ces fonctions ;

3° Qu'elle a constaté la réalisation définitive de la transformation de la société en société anonyme et que ladite société peut valablement fonctionner sous sa forme nouvelle.

Deux expéditions des actes ci-dessus énoncés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 23 janvier 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

TAXIS R. V.

Société anonyme au capital de 525.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ AVEC AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération prise le 14 décembre 1950, l'Assemblée générale des membres de la société à responsabilité limitée dite *Taxis R. V.* au capital de 500.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Brazzaville a, en exécution, tant de l'art. 41 de la loi du 7 mars 1925, que de l'article des statuts :

Décidé la transformation de ladite société en société anonyme à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

Augmenté son capital de 25.000 francs C. F. A. ;

Modifié et remplacé les statuts de la société transformée par de nouveaux statuts devant seuls régir la société à compter du même jour ;

Desquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

TITRE PREMIER

Transformation. — Objet. — Dénomination. —

Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — La société à responsabilité limitée constituée sous la dénomination *Taxis R. V.*, suivant acte sous signatures privées du premier janvier mil neuf cent quarante-neuf, au capital de cinq cent mille francs C. F. A., est transformée, à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante et un, en une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que par toutes celles qui pourront être promulguées ultérieurement, par le Code de Commerce et par les présents statuts.

Art. 2. — La société continue d'avoir pour objet, l'entreprise de transports urbains, ainsi que toutes opérations s'y rattachant.

Art. 3. — La société conserve la dénomination de *Taxis R. V.*

Art. 4. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du premier janvier mil neuf cent quarante-neuf, date à laquelle la société à responsabilité limitée qu'elle remplace avait été constituée. Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 5. — Le siège de la société demeure à Brazzaville (A. E. F.).

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires.

TITRE II

Apports. — Capital. — Actions.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de cinq cent vingt-cinq mille francs C. F. A., divisé en cinq cent vingt-cinq actions de mille francs C. F. A. chacune, sur lesquelles cinq cents actions entièrement libérées, formant le capital de la société à responsabilité limitée qu'elle remplace sont attribuées aux deux associés de cette société savoir :

A M. DE LA GRANGE, pour deux cent quarante-neuf actions, n^{os} 1 à 249 ;

A Madame VAN LERENBERGHE, pour deux cent cinquante et une actions, n^{os} 250 à 500.

Les actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer entièrement à la souscription.

TITRE III

Administration.

Art. 15. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'Assemblée générale.

Art. 18. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire et autoriser toutes les opérations relatives à son objet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

TITRE V

Assemblées générales.

I. — Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 24. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Art. 30. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du Conseil d'administration, soit par un administrateur désigné spécialement, soit par deux autres administrateurs.

Art. 31. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

TITRE VI

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

Art. 39. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1951.

Art. 41. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, quand pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° Les sommes que l'Assemblée générale décide, sur la proposition du Conseil d'administration, de prélever pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves spéciales ou être reportées à nouveau ;

3° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende égal au maximum à six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Sur l'excédent disponible, il est attribué dix pour cent au Conseil d'administration.

Le solde est, selon les décisions de l'Assemblée, soit réparti à titre de superdividende entre les actionnaires, soit versé à un ou plusieurs fonds de réserves générales, soit reporté à nouveau. L'Assemblée est, bien entendu, libre de répartir les quatre-vingt-dix pour cent de l'excédent disponible entre plusieurs de ces affectations.

Les fonds de réserves générales pourront avoir pour objet notamment de compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, ou de permettre le rachat et l'annulation d'actions de la société, ou encore, de servir à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel, par tels modes autorisés par la législation en vigueur.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement de leur capital.

Quant aux réserves spéciales, elles pourront avoir les mêmes affectations que les réserves générales, dans la mesure et pour autant que le but en vue duquel elles auront été constituées, aura été atteint.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 43. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de sa-

voir s'il y a lieu de continuer la société ou d'en prononcer la dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 37 et 38.

II. — Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire, le 2 janvier 1951, les fondateurs ont déclaré que les 25 actions de mille francs chacune à souscrire en numéraire formant l'augmentation de capital ont été souscrites par 5 personnes.

III. — Assemblée de vérification et de constatation de la transformation définitive de la société.

Du procès-verbal dont copie conforme a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire, le 24 janvier 1951, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite société, il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

a) M. DE LA GRANGE (François), commerçant, demeurant à Brazzaville ;

b) M. VAN LERENBERGHE (Roger-Marcel), commerçant, demeurant à Brazzaville ;

c) M. CAZABAN-MAZEROLLES (Charles), architecte, demeurant à Brazzaville,

lesquels ont accepté ces fonctions ;

3° Qu'elle a constaté la réalisation définitive de la transformation de la société en société anonyme et que ladite société peut valablement fonctionner sous sa forme nouvelle.

Deux expéditions des actes ci-dessus énoncés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 23 janvier 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

CLUB ATHLÉTIQUE DE FORT-LAMY

Il a été déclaré le 2 décembre 1950 une association portant le titre suivant :

Club Athlétique de Fort-Lamy

Le but de l'association est, par la pratique de l'éducation et des exercices physiques, de tous les jeux d'équipes et des sports athlétiques, de procurer à la jeunesse de l'Union française, une distraction saine et bienveillante, et créer entre tous ses membres des liens d'amitiés et de bonne camaraderie.

Le siège social de l'association est à Fort-Lamy.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE MAMPEZA (A.E.F.)

Société anonyme à responsabilité limitée

« MAMPEZA IMMAEF »

I

CESSIONS DE PARTS SOCIALES.

Suivant actes sous-seings privés, intervenus à Pointe-Noire, le 29 décembre 1950, enregistrés, les cessions suivantes ont eu lieu au sein de la *Société Immobilière Mampeza A. E. F.*, société à responsabilité limitée formée par acte sous-seing privé en date à Brazzaville du 1^{er} juin 1944, publiée conformément à la loi, au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 1.000 parts de 5.000 francs chacune, avec siège social à Pointe-Noire :

1^o M^{lle} MORGADO (Amélia-Concha), propriétaire, demeurant, 67, rue Filipe-Folque, à Lisbonne (Portugal), a cédé à M. FERREIRA (Hugo-Manuel), commerçant,

demeurant à Léopoldville (Congo Belge), cinquante-sept parts de 5.000 francs chacune lui appartenant dans la *Société Immobilière Mampeza A. E. F.* ;

2^o M. MORGADO (Rogerio-Concha), commerçant, demeurant à Luanda (Angola), a cédé à M. FERREIRA (Hugo-Manuel), sus-désigné, quatre-vingt-huit parts de 5.000 francs chacune lui appartenant dans ladite société ;

3^o M. MORGADO (Rogerio-Concha), sus-désigné, a cédé à M. SERONT (Adolphe), commerçant, demeurant, 108, avenue Ducpetiaux, à Bruxelles (Belgique), soixante-douze parts de 5.000 francs chacune lui appartenant dans ladite société ;

4^o M. DA SILVA (Antonio-Avelino), commerçant, demeurant à Luanda (Angola), a cédé à M. SERONT (Adolphe), sus-désigné, vingt-cinq parts de 5.000 francs chacune lui appartenant dans ladite société.

Ces cessions ont été autorisées par décision des associés, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le gérant de la *Société Immobilière Mampeza A.E.F.*, le 6 novembre 1950.

Il a été stipulé que MM. FERREIRA et SERONT auront la propriété des parts à eux cédées à compter du 29 décembre 1950.

Les cessions ont été signifiées à la société par exploit de PERRIN, agent d'exécution à Pointe-Noire, en date du 22 janvier 1951.

Deux expéditions des actes de cessions ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 22 janvier 1951.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
D'AMEIDA.

II

NOMINATION DE GÉRANT.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE MAMPEZA A. E. F.

« MAMPEZA IMMAEF »

(S. A. R. L.)

Suivant décision collective des associés intervenue à Pointe-Noire, le 29 décembre 1950, dont procès-verbal a été régulièrement dressé, M. D'ALMEIDA (Fernando-Concha), commerçant, demeurant à Pointe-Noire, a été désigné en qualité de gérant de la société pour une durée de 5 années à compter du 22 décembre 1950.

M. D'ALMEIDA (Fernando-Concha) a déclaré accepter ces fonctions.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
D'AMEIDA.

Société Agricole et Pastorale du Niari

« S. A. P. N. »

Société anonyme au capital de 12.500.000 francs C. F. A.

Siège social : MADINGOU (Moyen-Congo)

Suivant acte sous-seings privés, en date à Brazzaville du 31 décembre 1950, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 3 janvier 1951, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur en Afrique Equatoriale Française et les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

L'achat, l'exploitation, la vente, la prise à bail, en gérance ou en métayage, d'exploitations agricoles de toute nature et de toutes plantations en Afrique Equatoriale Française et, d'une manière générale, en tous pays tropicaux ;

Le traitement, la préparation et le conditionnement des produits desdites plantations ;

Toutes opérations industrielles ou commerciales s'y rattachant.

La participation de la société, sous quelque forme que ce soit, à toute entreprise similaire ou à toute entreprise susceptible de faciliter celles auxquelles elle sera intéressée en un pays quelconque, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus, ou à tous autres objets similaires, accessoires ou connexes.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET PASTORALE DU NIARI

« S. A. P. N. »

Art. 4. — Le siège de la société est fixé à Madingou (Moyen-Congo) au siège des domaines ci-après apportés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire d'A. E. F. par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 6. — *Apports.* — Aux présents sont intervenus : MM. MARTIN (Albert) et MARTIN (Louis), agissant au nom et comme seuls gérants de la société à responsabilité limitée *L. Martin*, au capital de 25.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 56, rue de la Victoire, lesquels, ès qualité, ont déclaré faire apport à la présente société des biens et droits dont la désignation suit :

1° Un domaine rural dit *Domaine du Niari*, d'une superficie de 3.504 hectares, actuellement borné ;

2° Un domaine rural dit *Domaine de la Divouba*, d'une superficie de 2.625 hectares, actuellement borné ;

Ainsi que lesdits domaines existent, sans exception ni réserve. Lesdits domaines appartenant à *L. Martin*, S. A. R. L., pour les avoir acquis de M. HARQUET, suivant acte sous-seings privés en date du 28 novembre 1938, moyennant un prix actuellement entièrement payé.

Le tout estimé à la somme de : 1.750.000 francs C. F. A.

Conditions des apports qui précèdent.

Les apports qui précèdent ont lieu sous les garanties ordinaires et de droit, quittes et libres de tout passif.

La société aura la propriété et la jouissance des biens compris dans ces apports à compter du jour de sa constitution.

Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs.

Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens apportés, sauf à profiter de celles actives, s'il en existe.

Rémunération des apports.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à la société à responsabilité limitée *L. Martin*, mille sept cent cinquante actions de la présente société, de mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1750.

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la société. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des biens apportés, francs et quittes de toute dette ou charge.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 12.500.000 francs C. F. A., divisé en 12.500 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune.

Sur ces actions, 1.750 ont été attribuées à *L. Martin*, S. A. R. L., en représentation de ses apports.

Les 10.750 actions de surplus sont à souscrire en numéraire.

Art. 12. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

Les actions ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 14. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 20. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé de deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés et signés, soit par le président du Conseil, soit par un administrateur-délégué, soit encore par deux autres administrateurs.

Art. 21. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de

la société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

TITRE VI

ETAT SEMESTRIEL. — INVENTAIRE. — FONDS DE RÉSERVE. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 40. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un.

Art. 42. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, sous déduction des frais généraux, des charges sociales, des participations, intérêts et amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont ces actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent disponible, il sera attribué 10 pour cent au Conseil d'administration et 90 pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur les exercices suivants, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux.

Art. 45. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, ou un Conseil de liquidation, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, des commissaires et de tous mandataires.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire, le 3 janvier 1951, le fondateur de ladite société a déclaré que les 10.750 actions à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par dix personnes.

III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES.

Des procès-verbaux, dont les copies certifiées conformes ont été déposées au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui, le 20 janvier 1951, de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite :

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET PASTORALE DU NIARI

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 3 janvier 1951 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société, suivant acte précité du 3 janvier 1951, et les pièces à l'appui de cette déclaration ;

2° Que l'Assemblée générale a nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par la société à responsabilité limitée *L. Martin* et la cause des attributions et avantages stipulés par les statuts et de faire à ce sujet, un rapport à la deuxième Assemblée générale constitutive.

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du 9 janvier 1951 :

1° Que l'Assemblée générale constitutive, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire nommé par la première Assemblée générale constitutive, lequel rapport a été tenu à la disposition des actionnaires pendant le délai de la loi, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, a approuvé les apports en nature faits à la société par la société à responsabilité limitée *L. Martin* et les attributions et tous les avantages particuliers, tel que le tout résulte des statuts de la société ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société, dans les termes des statuts :

a) M. MARTIN (Albort), directeur de société, demeurant à Nyombé (Cameroun) ;

b) La société dite « S. T. I. E. B. C. A. », société anonyme, 126, rue Prom, à Casablanca ;

c) M. DE CHOULOT (Jean), agriculteur, demeurant à Madingou (A. E. F.),

lesquels présents ou représentés à l'Assemblée, ont déclaré accepter ces fonctions ;

3° Que l'Assemblée générale a nommé commissaire, à l'effet de faire un rapport à la prochaine Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi, M. BON (Lucien), docteur en droit, lequel présent ou représenté à l'Assemblée, a déclaré accepter ces fonctions ;

4° Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la société anonyme dite *Société Agricole et Pastorale du Niari* tels qu'ils sont établis par l'acte sous-seing privé, en date du 31 décembre 1950, et a déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies ;

5° Que l'Assemblée générale a fixé la rémunération du commissaire aux comptes ;

6° Qu'elle a autorisé les administrateurs à conclure des traités et marchés entre la société et toutes autres entreprises dans lesquelles ils pourraient être intéressés.

Des expéditions des statuts de la société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé, de l'acte de dépôt du 20 janvier 1951 et des copies des deux procès-verbaux des assemblées générales constitutives y annexées, ont été déposés le 22 janvier 1951 au Greffe commun du Tribunal de première instance et de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

BAUDRY ET PIERRE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE (M'Pila)

Aux termes d'un acte passé devant M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 15 janvier 1951, enregistré,

Il a été formé entre :

M. PIERRE (Bernard-Auguste), décorateur, demeurant à Brazzaville-M'Pila ;

Et M. BAUDRY (Roger-Pierre-Adrien), décorateur, demeurant à Saïgon, rue Paul-Blanchy, n° 131, une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'entreprise de menuiserie, ébénisterie, décoration et

ameublement ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets précités.

La dénomination est :

BAUDRY ET PIERRE

Son siège social est à Brazzaville-M'Pila. Sa durée est de 50 ans à compter du 15 janvier 1951.

Son capital social est de cinq millions de francs C. F. A., divisé en cinq cents parts de dix mille francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. PIERRE, pour 250 parts, en représentation de ses apports en nature et en espèces, pour la somme de 2.500.000 »

A M. BAUDRY, pour 250 parts, en représentation de ses apports en nature et en espèces, pour la somme de 2.500.000 »

TOTAL égal au capital social 5.000.000 »

Les deux associés ont été nommés gérants avec les pouvoirs d'administration les plus étendus pour les exercer ensemble ou séparément.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 22 janvier 1951. •

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Code Général des Impôts Directs 1949

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.		Par poste France	
Voie ordinaire.....	106 »	Voie ordinaire.....	106 »
Voie aérienne.....	127 »	Voie aérienne.....	169 »

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

En vente à l'Imprimerie
du
Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1949)

PRIX : 80 FRANCS

Envoi par poste :

PAR AVION :

A. E. F.....	105 »
MÉTROPOLE.....	144 »
VOIE ORDINAIRE.....	80 »

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE**

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



TARIF DOUANIER



**En vente
dans tous les bureaux des Douanes**

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950